

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DES SCIENCES DE L'INFORMATION  
ET DES BIBLIOTHEQUES**

**1995 DCB 28**

**DIPLÔME DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE**

**MEMOIRE D'ETUDE**

**Des PFM aux CD-ROM  
Evolution d'un fonds documentaire juridique  
en bibliothèque de lecture publique**

**Cécile ARNAUD**

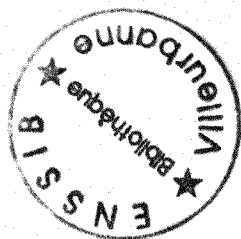
**Directeur de mémoire : Madame M. FAIVRE, ENSSIB  
Directeur de stage : Monsieur G. LIMOUSIN, BPI  
1995**

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DES SCIENCES DE L'INFORMATION  
ET DES BIBLIOTHEQUES**

**DIPLÔME DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE**

MEMOIRE D'ETUDE

Des PFM aux CD-ROM  
Evolution d'un fonds documentaire juridique  
en bibliothèque de lecture publique



Cécile ARNAUD

1995

DCB

28

Directeur de mémoire : Madame M. FAIVRE, ENSSIB  
Directeur de stage : Monsieur G. LIMOUSIN, BPI  
1995

## **RESUME**

Les publications à feuillets mobiles juridiques sont des documents indispensables pour renseigner le "grand public". Mais leurs mises à jour sont complexes. Les CD-ROM peuvent simplifier la gestion matérielle de ces collections et offrir de nouveaux modes d'exploitation de l'information. Les PFM et les CD-ROM juridiques sont présentés, en particulier dans le cadre de la Bibliothèque Publique d'Information à Paris.

## **MOTS-MATIERES RAMEAU**

droit \*\* édition \*\*France

édition cd-rom (droit) \*\* France

Il est bon de noter qu'il n'existe pas dans *RAMEAU* d'entrée sur les publications à feuillets mobiles ou les ouvrages à mises à jour.

## **RESUME EN ANGLAIS**

Loose-leaf formats are indispensable documents not only to inform law specialists but also lay people. However, this format is difficult to up-date. In that case, CD-ROM are much simpler to manage and furthermore offer richer search strategies. The use of loose-leaf formats and CD-ROM has been studied at the Bibliothèque Publique d'Information at the Pompidou Center in Paris.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude tout particulièrement à M. Faivre, conservateur de bibliothèques à l'ENSSIB, et G. Limousin, chef du services des acquisitions à la BPI, pour leurs précieux conseils et la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Je remercie tout le personnel de la Bibliothèque Publique d'Information pour l'accueil qu'il m'a réservé au cours de mon stage, notamment D. Baude, C. Bernard, H. Bedois et O. Walrave.

Cette étude doit beaucoup aussi au soutien chaleureux et constant de Mireille et France.

## SOMMAIRE

Introduction	1
<b>I Les facteurs d'évolution d'un fonds juridique en bibliothèque de lecture publique</b>	
1. L'édition juridique	3
1.1. Des origines aux PFM	3
1.2. Les transformations actuelles de l'édition	9
2. Les pratiques documentaires en droit	12
2.1. Rappel des pratiques de recherches documentaires juridiques	12
2.2. Le renseignement juridique en bibliothèque publique	15
<b>II L'évolution d'une bibliothèque publique face à la documentation juridique : le cas de la BPI</b>	
1. Les principes fondateurs	20
2. La politique d'acquisition dans le domaine juridique	21
3. La classe 3 actuellement	23
4. Les projets	25
<b>III Les publications à feuillets mobiles en droit</b>	
1. Les principaux produits	27
2. L'acquisition	28
3. Le catalogage	30
4. L'indexation	30
5. Les mises à jour	31
<b>IV Des PFM aux CD-ROM juridiques : le passage du papier au support électronique</b>	
1. L'intérêt des CD-ROM juridiques	36
2. Les produits existants	38
3. L'acquisition des CD-ROM	38
4. Les conditions de mise en place des CD-ROM	40
Conclusion	47
Bibliographie	I
Annexes	VI

## INTRODUCTION

### L'OBJET DE LA RECHERCHE

L'objet du présent mémoire est de cerner l'évolution d'un fonds documentaire juridique en bibliothèque de lecture publique. En effet, il est observé une croissance de la documentation juridique sous forme de publications à feuillets mobiles<sup>1</sup> en raison du développement de la réglementation et de constantes mises à jour qui s'ensuivent. A cela s'ajoute l'apparition de CD-ROM en droit français sur le marché depuis la fin des années 1980. Parallèlement, des modifications quant aux attentes du "grand public" se font jour.

L'étude que nous présentons est le fruit des travaux menés dans le cadre d'un stage à la Bibliothèque publique d'information à Paris de mi-juillet à mi-octobre 1995. C'est pourquoi, nous nous appuyons tout particulièrement sur la situation observée dans cet établissement, tout en évoquant les expériences que d'autres bibliothèques ont bien voulu nous communiquer.

En effet, la BPI dispose d'un fonds juridique important qui vise à répondre aux questions d'un lectorat hétérogène. Par bien des égards, les prestations qui sont offertes aux lecteurs sont exemplaires et s'apparentent en un sens à ceux des services de référence anglo-saxons. Ainsi, d'une part il nous a semblé intéressant de présenter la gestion de grandes collections de publications à feuillets mobiles en droit mises en accès libre à la BPI ; mais, d'autre part, compte tenu des difficultés rencontrées pour maintenir en état le fonds des publications à feuillets mobiles et la politique d'initiation aux nouvelles technologies poursuivie par cet établissement, nous avons étudié l'opportunité d'introduire des CD-ROM juridiques dans les collections. De fait, face aux difficultés de gestion soulevées par les PFM, peut-on escompter leur substituer les CD-ROM en conservant la même couverture documentaire ? Quels sont les avantages que comportent les CD-ROM juridiques tant d'un point de vue intellectuel que bibliothéconomique ? En quoi l'introduction de CD-ROM juridiques transformerait-elle la gestion du fonds d'une grande bibliothèque de lecture publique ?

---

1 Abbréviation usuelle de publications à feuillets mobiles : PFM

## LES SOURCES

Dans un premier temps, notre démarche a consisté à rassembler des sources écrites. Pour compléter les quelques articles français sur le domaine précis que nous étudions, nous avons eu recours aux bibliographies anglo-saxonnes et allemandes. Toutefois, il nous est apparu qu'en raison de la nouveauté du sujet les sources documentaires étaient insuffisantes pour rendre compte de la situation présente. C'est pourquoi, dans un second temps, nous avons été conduits à procéder à de nombreuses interviews de personnes qualifiées.

### LES SOURCES ECRITES

Le travail de dépouillement a porté principalement sur les documents suivants<sup>2</sup> :

- dossiers de presse *Public-Info* de la BPI ;
- dépouillement systématique de la presse bibliothéconomique française ;
- dépouillement des périodiques spécialisés dans les CD-ROM ;
- repérage de références dans la presse anglo-saxonne et canadienne également ;
- interrogation des CD-ROM *LISA*, *REPERE*, *CD-ACTUALITE*, *PASCAL* ;
- repérage dans la base de données en ligne Pascal.

Il ressort de cette étude que peu d'articles de réflexion sur les publications à feuillets mobiles ont été publiés, notamment en langue française. En revanche, par *LISA*, treize références anglo-saxonnes et allemandes ont été identifiées. Cette documentation primaire a pu, après de longues recherches, être obtenue auprès du Max-Planck Institut de Heidelberg, qui comporte l'une des meilleures bibliothèques en droit étranger d'Europe.

Quant aux CD-ROM, on a remarqué de nombreux articles sur ces nouveaux supports mais les présentations de CD-ROM juridiques français sont plus rares. Or, même s'il nous a paru indispensable de consulter la presse spécialisée anglo-saxonne dans laquelle les CD-ROM de droit occupent une place de choix, les comparaisons entre les pays ne sont pas aisées. En effet, les droits anglo-saxon et français induisent des démarches documentaires distinctes ; les pratiques des cabinets juridiques français et américains diffèrent largement ; les attentes du public des bibliothèques des deux pays sont différentes.

---

<sup>2</sup> Voir bibliographie pour plus de détails.

Aussi, les entretiens que nous avons menés avec des professionnels ont conforté notre première approche : l'essentiel des réflexions n'est pas formalisé pour l'instant mais des échanges d'information fructueux ont lieu entre collègues et tout particulièrement au sein de groupes de travail. On note en particulier l'activité d'associations spécialisées dans la documentation juridique : *Juriconnexion*, *l'ADIJ3*.

## LES SOURCES ORALES

Nous avons procédé à des interviews de praticiens du droit (avocat, juriste dans l'administration) ; de documentalistes, bibliothécaires en bibliothèques universitaires et de lecture publique, à Paris et en province ; d'éditeurs juridiques et de diffuseurs (commerciaux, responsables de rédaction, agents de reclassement de périodiques à feuillets mobiles) ; de producteurs et diffuseurs de CD-ROM etc. La liste des personnes consultées est mentionnée en annexe.

## LES SOURCES LOCALES

Par ailleurs, dans le cadre du stage réalisé à la BPI, les visites accompagnées et les "plages de service public"<sup>4</sup> effectuées avec des collègues spécialistes du domaine nous ont permis de prendre progressivement connaissance du fonds et du type de questionnements des lecteurs.

Le patrimoine important que possède la bibliothèque en matière de publications à feuillets mobiles juridiques nous a permis d'avoir une vue d'ensemble sur cette documentation spécifique. D'abord, il a fallu étudier l'organisation interne de ces documents en analysant notamment les index à partir de quelques questions concrètes. Par ailleurs, il s'est agi de recenser, puis de consulter les titres de CD-ROM en droit français qui sont de nature, à nos yeux, à intéresser d'autres bibliothèques de lecture publique.

## LE PLAN

Nous examinerons tout d'abord les facteurs qui influencent la gestion d'un fonds juridique : les transformations de l'édition en droit ainsi que les demandes des lecteurs. Pour ce

---

3 Pour plus d'information sur celles-ci, voir les annexes.

4 Le service public désigne le temps passé par le personnel dans les bureaux d'information où les lecteurs viennent se renseigner.



faire, nous nous appuyerons plus particulièrement sur le cas de la BPI. Puis, nous étudierons en détail la gestion des publications à feuillets mobiles dans une bibliothèque publique. Enfin, nous exposerons en quoi l'apparition des CD-ROM juridiques transforme à terme la gestion d'un tel fonds.

## I LES FACTEURS D'EVOLUTION D'UN FONDS JURIDIQUE EN BIBLIOTHEQUE DE LECTURE PUBLIQUE

### 1. L'EDITION JURIDIQUE

Présenter l'évolution de l'édition juridique française est un préalable indispensable si l'on souhaite comprendre les bouleversements qui affectent aujourd'hui ce marché ainsi que l'apparition de nouveaux produits documentaires.

#### 1.1 DES ORIGINES AUX PFM

L'édition juridique bénéficie d'une solide tradition qui remonte à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le *Bulletin des Lois* apparaît sous la première République. Puis, le *Recueil Sirey* et le *Recueil Dalloz* sont fondés respectivement en 1791 et 1804 pour faire connaître la législation et les arrêts de jurisprudence<sup>5</sup>. Dès 1869, le *Journal officiel de la république française* paraît quotidiennement<sup>6</sup>. Les grandes maisons d'édition en droit apparaissent en 1825 avec Dalloz, en 1837 avec A. Pédone, puis en 1838 avec la Librairie Générale de droit et de jurisprudence<sup>7</sup>.

Dans l'histoire de l'édition, deux points ont retenu notre attention parce qu'ils intéressent précisément les bibliothèques spécialisées en droit. Tout d'abord, nous nous sommes penchés sur l'oeuvre de Désiré Dalloz qui est un précurseur dans le domaine de l'indexation, ensuite, nous avons recherché l'origine des publications à feuillets mobiles en droit.

#### **Désiré Dalloz, un précurseur**

Le caractère exemplaire de l'oeuvre de Désiré Dalloz, fondateur de la maison du même nom, mérite qu'on s'y attarde : l'organisation de la documentation juridique a pour origine les idées novatrices qu'il a émises dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Exerçant comme avocat à partir de 1816, il comprend que le renouvellement du droit que connaît son époque, sous

---

<sup>5</sup> MALCLES, Louise-Noëlle, LHERITIER, Andrée. *Manuel de bibliographie générale*. Paris : Presses universitaires de France, 1985. p.11

<sup>6</sup> MALCLES, Louise-Noëlle, LHERITIER, Andrée. *Op. cit.* p. 11

<sup>7</sup> TESNIERE, Valérie. *L'édition universitaire. Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs*. Paris : Promodis, 1983-1986, t. 3, p. 217

l'effet de l'adoption du Code civil, nécessite de diffuser la jurisprudence et la doctrine d'une part, d'élaborer des synthèses d'autre part.

En effet, l'obligation nouvelle imposée aux tribunaux selon laquelle ils doivent motiver leurs arrêts explique la croissance de la jurisprudence et, à terme, de la doctrine. En réaction contre l'Ancien Régime, les arrêts de règlement, rendus par les anciens parlements, sont interdits dès lors que le Code civil énonce dans son article 5 qu'"il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises." Désormais, le juge doit appliquer la règle générale à un cas particulier, c'est-à-dire l'interpréter en motivant ses arrêts.

Désiré Dalloz, de par sa pratique professionnelle, comprend l'utilité qu'il y a à diffuser et faciliter les recherches à travers cette masse sans cesse croissante de nouveaux textes. Il s'en explique : "lorsqu'après une longue suite d'années, les monuments de la jurisprudence se sont accumulés dans le grand nombre des volumes, il devient indispensable de faire, pour ainsi dire, l'inventaire de toutes ces richesses. Chacun sent le besoin qu'une main exercée fasse disparaître la confusion qui y règne, en rapproche les parties homogènes, et facilite ainsi des recherches souvent fort longues et quelquefois infructueuses<sup>8</sup>". C'est ainsi qu'il envisage non seulement d'éditer des recueils de jurisprudence mais aussi un ouvrage encyclopédique qui couvrirait toutes les branches du droit et offrirait des synthèses sur chaque question. Telle est son idée directrice qu'il va mettre en oeuvre et perfectionner tout au long de sa vie.

Dès 1824, le *Journal des Audiences* est transformé en *Jurisprudence générale*. Il publie la *Jurisprudence générale du royaume, recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence, ou Journal des audiences de la Cour de Cassation, des Cours royales et du Conseil d'Etat...* à partir de 1824<sup>9</sup>. C'est un recueil d'arrêts, de textes officiels et d'articles présentés dans l'ordre chronologique mais également par matières. La classification chronologique des textes se révèle insuffisante en raison de la masse des documents à manipuler. L'édition de 1824 comporte douze volumes.

Mais l'ambition d'établir un répertoire méthodique est véritablement mise en application dans l'édition de la *Jurisprudence Générale* qui s'étale de 1845 à 1870 en quarante-quatre tomes imposants<sup>10</sup>. La *Jurisprudence générale du royaume. Répertoire*

<sup>8</sup> PAILLARD, François. *Désirée Dalloz*. Paris : Librairie Dalloz, 1964. p. 119

<sup>9</sup> Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale: auteurs. Paris : Imprimerie Nationale, 1908. t. 25, p. 282

<sup>10</sup> Entretien avec Monsieur P. Wess, rédacteur, chez Dalloz, le 5/10/1995

*méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence.. Nouvelle édition.. précédée d'un Essai sur l'histoire générale du droit français* par Monsieur Désiré Dalloz aîné couvre l'ensemble de la discipline juridique de l'époque et représente le premier ouvrage de synthèse après la rédaction du Code civil<sup>11</sup>. Il correspond tout à fait à l'aspiration, caractéristique du XIX<sup>e</sup>, siècle d'embrasser un savoir dans sa totalité. La nomenclature, complexe à réaliser, vise à faciliter les recherches effectuées par les juristes. En raison de la nouveauté de l'entreprise et de l'ampleur du travail réalisé pour la mettre en oeuvre, ce dernier doit faire appel au droit d'auteur pour se protéger des contrefaçons.

Outre la répartition en trois parties (législation, doctrine, jurisprudence), la reproduction exacte des textes, l'inventaire complet de la jurisprudence sans équivalent dans un autre ouvrage du même temps, cet ouvrage de consultation se distingue par une caractéristique fondamentale : il comprend une table analytique qui permet d'identifier aisément à la fois les textes sources et les commentaires afférents à un sujet donné. Cette table qui comporte une sélection de descripteurs, reprenant des concepts juridiques précis, a fait immédiatement le succès de la collection. Les nombreux renvois qui y sont mentionnés offrent aux contemporains un outil particulièrement performant de recherches documentaires juridiques. L'exemple de la rubrique sur le mariage que nous avons sélectionné démontre bien la structure développée par l'auteur<sup>12</sup>. De même, au mot "mari", nous sommes renvoyés à plusieurs mots expliqués à travers toute l'encyclopédie.

Une telle entreprise intellectuelle et éditoriale force encore un siècle plus tard l'admiration de prestigieux juristes comme Edgar Faure<sup>13</sup> qui la célèbre ainsi : le "Grand Répertoire, d'une ampleur sans précédent, refonte certes du "Répertoire" en 12 volumes, mais selon un plan nouveau, avec des développements à la mesure d'une immense documentation". En ce sens, Désiré Dalloz a été un précurseur. Sa pensée est d'autant plus d'actualité que l'élaboration d'index devient une préoccupation majeure à mesure que la documentation juridique s'accroît et que l'informatique offre de nouvelles potentialités. Avec les nouveaux supports qui voient le jour, nous verrons que la qualité de l'indexation est toujours déterminante pour que les recherches documentaires aboutissent avec succès.

<sup>11</sup> Catalogue général des livres imprimés de la bibliothèque nationale : auteur. *Op. cit.* p. 278

<sup>12</sup>Voir en annexe.

<sup>13</sup>FAURE, Edgar. Préface . *Désiré Dalloz. Ibid.* p. 138

### **Les premières publications à feuillets mobiles en droit, les *Juris-classeurs* :**

Une seconde réalisation éditoriale, conçue au début du XX<sup>e</sup> siècle, a retenu notre intérêt car elle a encore aujourd'hui des incidences sur la gestion d'un fonds documentaire en droit.

On sait que le droit n'a cessé de se scinder en différentes branches spécialisées tandis que le rythme des réformes s'accéléraient. Or, en 1907, un nouveau venu, conscient des besoins qui se font jour chez les praticiens, fait son entrée sur le marché de l'édition juridique. Francis Durieux, notaire en Charente-Maritime, conçoit la collection *Juris-classeur* qui présente une particularité : celle d'être mise à jour de façon permanente.

La collection s'intitulait au départ *l'Administration des Editions Techniques*<sup>14</sup> ". Elle a débuté avec le *notarial*. Puis, devenue les *Editions techniques*, cette maison s'est diversifiée et a publié *Les Techniques de l'Ingénieur*, *L'Encyclopédie du bâtiment*, *l'Index Medicus* et l'encyclopédie *Clartés*. Elle a fondé son développement sur la qualité des auteurs auxquels elle faisait appel et sur la facilité des mises à jour qu'offrait le système de pince reliant les différents fascicules . En effet, le catalogue de cet éditeur indique toujours comme argument commercial que "les fascicules sont solidement maintenus dans une reliure spéciale au système breveté, s'ouvrant et se refermant très aisément". A cet égard, nos recherches à l'Institut de la propriété industrielle nous ont permis de vérifier qu'un brevet sur la "reliure électrique" avait bien été déposé. Au début du siècle, le nombre conséquent de brevets afférents aux reliures mobiles et aux articles de bureau en général témoigne d'un vif intérêt pour améliorer la documentation et rationaliser l'espace du bureau.

Il est intéressant de remarquer que les publications à feuillets mobiles sont également adoptées par l'édition juridique américaine à la même époque<sup>15</sup>. Les techniques d'édition en droit ont subi peu de changement lors de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Il a fallu attendre l'arrivée des microformes dans les années 1970, puis des bases de données pour qu'un nouveau paysage se dessine.

<sup>14</sup>Entretien avec Monsieur Guis, agent classeur, le 18 / 7/ 1995.

<sup>15</sup>COHEN, Morris L. The Legal Publishing Industry in the 20th. Century and Beyond. *The Legal Reference Services Quarterly*. 1991, Vol. 11, no 3/4. p. 9.

## 1.2 LES TRANSFORMATIONS ACTUELLES DE L'ÉDITION JURIDIQUE

Il y a moins de vingt ans, les éditeurs juridiques français étaient des entreprises familiales, spécialisées souvent dans une branche du droit ou un type d'ouvrages. Chacun bénéficiait d'une "niche" qui permettait de dégager des profits confortables. En quelque sorte, un "modus vivendi" régnait entre les différentes maisons, concentrées de manière significative rue Soufflot à Paris, à proximité de l'Université de la Sorbonne<sup>16</sup>.

Or, ce segment du marché de l'édition professionnelle, qui représente environ 3,5 % du chiffre d'affaires de l'édition<sup>17</sup>, s'est avéré si rentable qu'il a attiré la convoitise de grands groupes éditoriaux multinationaux<sup>18</sup>. Selon Jean Icart, gérant des éditions Francis Lefebvre, "l'irruption des groupes a provoqué un véritable big bang"<sup>19</sup>.

Plusieurs facteurs expliquent l'intérêt accordé à ce secteur de l'édition professionnelle. L'inflation législative et réglementaire est impressionnante : les nombreuses réformes augmentent sans cesse le nombre des mises à jour ; la création de la Communauté européenne a engendré une nouvelle branche du droit, particulièrement prolifique. La croissance du nombre de praticiens du droit qui sont contraints de disposer d'une documentation à jour est attestée. L'augmentation de l'effectif des étudiants est très nette. Le progrès du chiffre d'affaires est confirmé : la production d'ouvrages croît de manière significative, selon l'indicateur trimestriel Electre Biblio qui mentionne 471 nouveaux titres en 1994 au lieu de 309 l'année précédente<sup>20</sup>. Enfin, la rentabilité des produits comme les publications à feuillets mobiles, qui sont vendus par abonnements, assurent des revenus fixes.

C'est pourquoi, on assiste depuis quelques années à une succession de rachats par de grands groupes multinationaux qui préfèrent acquérir un fonds déjà existant, compte tenu de l'investissement de départ et du caractère national du domaine juridique.

Le début des concentrations a été marqué par l'implantation du groupe néerlandais Wolters-Kluwer qui a racheté les Editions Lamy en 1988. En 1993, le chiffre d'affaires du groupe atteint 8 milliards de francs<sup>21</sup>. Puis, en 1989, le groupe de la Cité a repris le

<sup>16</sup>Entretien avec Pierre Seydoux, rédacteur chez Dalloz, le 24/8/1995

<sup>17</sup>LAURENT, Patricia. Dossier édition juridique. *Livres-Hebdo*. 18.11.1994, no 137. p. 69-76.

<sup>18</sup>BOUVAIST, Jean-Marie. Crise et mutations dans l'édition française. *Cahiers de l'économie du livre*.

Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 1993. Hors série no 3. p. 316

<sup>19</sup>LAURENT, Patricia. *Op. cit.*

<sup>20</sup>LAURENT, Patricia. *Op. cit.*

<sup>21</sup>LAURENT, Patricia. *Op. cit.*

contrôle de la société Dalloz<sup>22</sup>. Enfin, en 1993, Reed-Elsevier a acquis les Editions techniques, bien connues pour sa collection de *Juris-classeurs*, et parallèlement s'est dessaisi des *Techniques de l'Ingénieur* et de l'*Encyclopédie du Bâtiment*<sup>23</sup>.

Jusqu'à présent, les éditions Francis Lefebvre, spécialisées en droit fiscal et social, ont réussi à "verrouiller" leur capital. De même, des éditeurs, de taille moyenne, comme GLN Joly se concentrent sur leur niche -le droit des affaires en l'occurrence- et s'allient avec des partenaires, comme Légisoft, pour diversifier leurs produits.

En effet, les alliances sont à l'ordre du jour à cause de la concurrence très vive qui commence à se faire jour entre les éditeurs. L'arrivée de sociétés dont la surface financière n'a aucune commune mesure avec les maisons d'édition antérieures force chacun des acteurs du marché à adopter de nouvelles stratégies et à développer des produits innovants pour répondre à de nouveaux besoins de la clientèle.

En conséquence, on observe un élargissement des gammes de produit. Les publications à feuillets mobiles ont connu un développement remarquable depuis plus d'une dizaine d'années. Par exemple, les éditions Lamy, déjà pointues dans le domaine des transports, du droit social et du droit fiscal, se sont mises à publier des publications à feuillets mobiles sur la formation continue, le droit des étrangers, les associations. De nouveaux titres sont apparues aussi aux Editions Législatives sur la bioéthique, le droit européen des affaires, l'environnement. La publication de formulaires, exemples d'actes juridiques, est florissante.

En outre, les groupes d'édition multinationaux ont la capacité financière d'investir dans des produits sophistiqués particulièrement adaptés à une documentation qui se caractérise par le volume des données et la rapidité des mises à jour. Désormais, le véritable enjeu est l'édition électronique car, selon Jean-Marie Bouvaist, "une grande partie de l'information juridique en fait l'un des domaines privilégiés pour l'expérimentation des nouvelles technologies de stockage et de diffusion d'informations spécialisées<sup>24</sup>". Jean-Pierre Novella, responsable de l'édition électronique aux Editions Lamy, le rejoint en indiquant que "Nous (le groupe) avons cherché à coder nos textes en utilisant une norme standard<sup>25</sup> (...) de manière à concevoir des applications multiples à

<sup>22</sup>Le groupe de la Cité prend le contrôle des éditions Dalloz. *Le Monde*. 8. 07. 1989. p. 20.

<sup>23</sup>En rachetant les parts de la famille Durieux, Reed-Elsevier prend le contrôle des Editions Techniques. *Le Monde*. 14. 05. 1993. p. 24.

<sup>24</sup>BOUVAIS, Jean-Marie. *Idem*.

<sup>25</sup>La SGML.

partir d'une source unique<sup>26</sup>". Les Editions Lamy ont effectivement devancé leurs concurrents avec six titres de CD-ROM juridiques : elles dégagent d'ores et déjà plus de 10 % de leur chiffre d'affaires par la vente de bases de données en ligne et hors ligne ainsi que des disquettes. Mais il y a 1500 abonnés aux CD-ROM contre 120 000 pour les supports papier <sup>27</sup>.

Pour survivre à terme et sauvegarder leur image de marque, les autres éditeurs sont amenés à consentir des investissements importants pour réaliser des produits électroniques. Ainsi, les éditions Francis Lefebvre ont diffusé un CD-ROM en droit fiscal, puis un second en droit social, domaines où la concurrence avec les Editions Lamy est fort vive.

Aussi, 1995 marque la fin d'une époque : l'absence de choix due à la rareté des titres de CD-ROM juridiques sur le marché français s'achève. Les clients, y compris les bibliothèques, vont devoir évaluer les produits disponibles sur le marché avant d'acquérir un CD-ROM concernant une branche du droit particulière, à l'instar de ce qui est observé aux Etats-Unis.

---

<sup>26</sup> *L'Echo de la presse* . Déc. 93-jv 94, no 47. p. 18

<sup>27</sup> Editions Lamy . Le Cd rom restera un marché confidentiel. *Les Echos*. 10. 5. 1995.



## 2. LES PRATIQUES DOCUMENTAIRES EN DROIT

Après cette évocation rapide de l'histoire de l'édition juridique, il nous a semblé important de rappeler les buts de la recherche documentaire en droit. En d'autres termes, il convient de savoir pourquoi et comment les juristes font des recherches dans leur travail quotidien. En effet, nous partons de l'hypothèse que l'organisation de cette documentation est étroitement liée à la démarche intellectuelle propre à cette discipline. Il nous paraît opportun de comprendre le processus de recherche pratiqué par les spécialistes<sup>28</sup> pour les distinguer des démarches de la vie quotidienne réalisées par les non-initiés dans les bibliothèques publiques.

### 2.1 RAPPEL DES PRATIQUES DE RECHERCHES DOCUMENTAIRES JURIDIQUES TRADITIONNELLES

#### **La spécificité de la recherche documentaire en droit**

La recherche documentaire en droit fait partie intégrante du travail quotidien du juriste, qu'il soit étudiant, professeur ou praticien. En effet, selon les termes de Monsieur le Professeur Yann Tanguy, "la recherche juridique a ceci de particulier que l'imprimé (...) n'est pas seulement une source d'information sur la discipline étudiée. Il est *la* source de la discipline elle-même.(...) La première fonction d'une documentation juridique, c'est de permettre l'accès au droit lui-même<sup>29</sup>". De même, André Dunes, rédacteur en chef du *Recueil Dalloz Sirey*, considère que l'activité juridique se décompose en deux étapes : tout d'abord la recherche de la documentation afin de répondre aux questions posées, puis la réflexion personnelle qui permet "d'adapter cette documentation aux conditions spécifiques de la question, en vue d'y donner la meilleure réponse<sup>30</sup>".

Il est bon de noter également que la démarche de recherche documentaire diffère selon les pays. Le droit français est traditionnellement plus normatif que le système juridique de "common law" (droit anglo-saxon)<sup>31</sup>. Cela explique en partie le grand développement des bases de données jurisprudentielles en Amérique du Nord.

<sup>28</sup> Il faut noter que l'enquête sur l'information électronique dans les bibliothèques, commandée par le bureau information-nouvelles technologies du Ministère de l'enseignement supérieur, n'est pas encore disponible.

<sup>29</sup> TANGUY, Yann. *La recherche documentaire en droit*. Paris : Presses universitaires de France, 1991 p. 19

<sup>30</sup> DUNES, André. *Documentation juridique*. Paris: Dalloz, 1977

<sup>31</sup> MEHL-MIGNOT, Henriette. Contribution à l'histoire des banques de données françaises. *Cahiers Lamy du droit informatique*. Fév. 1990. Supplément au no 11. p. 11

## **La démarche documentaire des spécialistes**

Les normes juridiques s'assemblent selon une présentation hiérarchique. Cette structuration des normes se reflète dans la présentation rédactionnelle de la documentation juridique<sup>32</sup>. Ainsi, distingue-t-on communément trois sources normatives:

- la législation : ensemble des lois, règlements, décrets, arrêtés et circulaires ;
- la doctrine : ensemble des articles, études où se manifestent les opinions des auteurs, principalement des théoriciens ;
- la jurisprudence : somme des décisions rendues par toutes les juridictions<sup>33</sup>.

Les juristes font plus ou moins appel à ces trois sources de documentation juridique en fonction de leurs besoins professionnels.

## **Leurs sources documentaires**

### la législation

Connaître l'état du droit positif représente la démarche de base du juriste. Le juriste est amené à se référer non seulement à la loi mais aussi aux travaux préparatoires qui ont précédé le vote afin de connaître l'intention du législateur et d'interpréter la loi. Or, du fait de l'inflation législative et réglementaire, les modifications deviennent de plus en plus fréquentes et exigent une mise à jour constante de la documentation juridique.

A titre d'exemple, l'avocat cherchera à retrouver le texte en vigueur à l'époque où l'affaire qu'il traite a eu lieu puisque l'on sait que la loi n'a pas d'effet rétroactif. Le juriste d'entreprise, quant à lui, voudra savoir quelles dispositions pratiques doivent être prises, compte tenu de l'évolution de la législation affectant son activité.

### la doctrine

La doctrine a été définie<sup>34</sup> comme permettant de "comprendre les principes qui dominent le système juridique et (d') offrir les moyens de découvrir la solution des difficultés que rencontre la pratique". D'une part, elle facilite la connaissance du droit positif en

---

<sup>32</sup> TANGUY, Yann. *Idem.* p. 12 et 13

<sup>33</sup> BROSS, Chantal. *La classification décimale de Dewey et le droit français.* Mémoire de DEA 1993-1994.

<sup>34</sup> DUNES, Yann. *Ibid.*

effectuant des synthèses, d'autre part, elle exerce une influence sur les juges et le législateur, de par son autorité<sup>35</sup>.

La consultation des articles de doctrine est avant tout le fait des théoriciens, professeurs de droit ou thésards<sup>36</sup>. Les recherches peuvent être exhaustives et exiger de recourir à de nombreux ouvrages et revues.

### la jurisprudence

La recherche du précédent fait partie du travail courant du juriste, notamment en droit administratif, et implique de retrouver des arrêts sur de longues périodes.

Le praticien recherche avant tout les textes des arrêts qui pourront lui fournir des arguments susceptibles de s'adapter à l'affaire dont il est chargé. Pour lui, les facteurs temps et coûts sont essentiels que ce soit en entreprise où il faut résoudre rapidement des situations qui mettent en jeu la bonne marche de la société ou que ce soit au sein d'un cabinet juridique (notaire, avocat, expert-comptable) où la clientèle attend des solutions rapides qui vont au mieux de ses intérêts.

Quant au juge, il est amené à préciser, compléter ou adapter constamment la loi, notamment à l'évolution de la société. Pour ce faire, il s'appuie sur les précédents judiciaires, en particulier les arrêts rendus par les hautes juridictions (Tribunal des conflits, Conseil d'Etat, Cour de cassation).

De fait, les professionnels du droit ont appris au cours de leurs études à manipuler les différents instruments de références. Cette initiation prend du temps car il faut se familiariser avec le vocabulaire juridique, les concepts ainsi que les tables et les index.

Pourtant, bien des bibliothèques publiques se voient aujourd'hui confrontées à des lecteurs non-spécialistes<sup>37</sup> qui tentent d'obtenir des renseignements juridiques précis.

---

<sup>35</sup> COURBE, Patrick. *Introduction générale au droit*. Paris : Dalloz, 1995.

<sup>36</sup> Entretien avec Anne-Marilla, Bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand le 9/6/1995.

<sup>37</sup> A ce propos, à la BMIU de Clermont-Ferrand, on emploie le terme de "lecteurs municipaux".

## 2.2 LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE EN BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE

Désormais, on assiste à une "juridicisation de la société"<sup>38</sup> : les questions juridiques préoccupent non seulement un public de professionnels mais aussi le grand public. La place accrue du droit dans la société influe à la fois sur les questions des lecteurs et la gestion des fonds. On constate plusieurs causes d'évolution : d'abord, le développement de la législation et de la réglementation : le renforcement du rôle de l'Etat, de nombreuses réformes législatives mises en oeuvre, l'apparition du droit communautaire depuis le Traité de Rome ; ensuite, le rôle croissant du droit dans l'information générale du public, quelles que soient les couches de la société, en raison notamment de contraintes imposées par la crise économique<sup>39</sup>.

En premier lieu, nous analyserons cette tendance à la lumière de l'expérience vécue à la BPI. En second lieu, nous verrons en quoi ce phénomène tend à se généraliser dans les bibliothèques de lecture publique.

### **Le renseignement juridique à la BPI :**

Au "Bureau 3", bureau de renseignements dédié aux sciences sociales, la variété des questions posées est déroutante. Les centres d'intérêts des lecteurs se portent majoritairement sur l'économie et la gestion des entreprises, notamment les études de marché, et par ailleurs sur les problèmes juridiques.

Au début du stage pratique que nous avons effectué, nous avons cherché à connaître quelles étaient les questions des lecteurs. Les données statistiques disponibles sur le type de questionnement des lecteurs par discipline restent indicatives. La dernière enquête publiée sur les publics de la Bibliothèque publique d'information couvre la période de 1982 à 1989<sup>40</sup>. A cette occasion, il a été précisément demandé à chaque personne interrogée d'indiquer dans quel domaine elle avait consulté un ouvrage ce jour-là<sup>41</sup>. Parmi les personnes interrogées, 4,2 % des personnes ont déclaré avoir consulté des ouvrages dans le domaine juridique<sup>42</sup>. On peut d'ores et déjà indiquer qu'une enquête en cours démontre que la consultation de ces ouvrages ne fait que s'amplifier. Tout en tenant

<sup>38</sup> Entretien avec Pierre Seydoux, rédacteur chez Dalloz. Août 1995.

<sup>39</sup> Entretien avec Guy Limousin, en septembre 1995

<sup>40</sup> POULAIN, Martine. *Constances et variances : les publics de la bibliothèque publique d'information 1982-1989*. Paris : Bibliothèque publique d'information, Centre Georges Pompidou, 1990.

<sup>41</sup> POULAIN, Martine. *Ibid.* p. 73

<sup>42</sup> Ce jour-là, 78 % des personnes ont déclaré avoir consulté un document imprimé.

compte des réserves méthodologiques qui s'imposent car deux vagues d'études sont prévues, l'une en mai 1995, l'autre en novembre 1995, 5,2 % des lecteurs interrogés, quel que soit le support consulté, auraient en mai 1995 exploité les collections juridiques, ce qui représente, vu l'affluence à la bibliothèque près de 600 personnes par jour.

A défaut d'études statistiques très détaillées sur notre sujet, nous avons pris le parti de découvrir les intérêts principaux des lecteurs en optant pour une démarche pragmatique. Nous avons mené des entretiens avec des bibliothécaires, nous avons noté au fur et à mesure les questions juridiques qui nous étaient soumises au cours des heures de service public que nous avons effectuées sous la direction de bibliothécaires chevronnés. Nous avons par ailleurs pu consulter un recensement assez systématique des genres de questions posées par le public aux bibliothécaires, réalisé par un bibliothécaire assurant depuis plusieurs années le service public au bureau 3. L'objectif de ce dernier avait été de démontrer le nombre, la variété et la spécialisation des questions posées<sup>43</sup>.

En résumé, à partir des années 1980, la majorité des bibliothécaires de la BPI ont remarqué que les demandes de textes juridiques, tels que les textes publiés aux *Journal Officiel*, ont cru de manière déterminante. Il n'est pas inutile de noter que, sous la pression de la demande du public, les *Journaux Officiels* ont à la même époque été amenés à ouvrir un service documentaire "grand public".

Il nous a semblé important de résumer nos propres observations réalisées au cours du stage. Au demeurant, il est bon de rappeler une particularité de la BPI. Bien que vouée à remplir un rôle de bibliothèque de lecture publique, elle est en réalité fréquentée par un public hétérogène, comprenant un bon nombre d'étudiants. C'est ce qui explique que nous avons été en mesure de voir différents types de lecteurs. Après quelques heures de service public, il est en effet aisé de distinguer les principales demandes qui émanent des étudiants, des professionnels ou des "béotiens".

#### Les pratiques documentaires des étudiants en droit au "Bureau 3"

Globalement, les étudiants recherchent souvent les textes législatifs, les arrêts de jurisprudence ou les articles de doctrine dans les revues dont ils connaissent la plupart du temps les références exactes. Les bibliothécaires leur communiquent le plus souvent les documents personnellement dans la mesure où actuellement la majeure partie des grandes

---

<sup>43</sup> Sur ce point, voir l'échantillon des questions en annexe.

revues de droit et le *Journal Officiel* sont stockés sous forme de microformes, qui ne sont pas en accès libre. Ainsi, *La Semaine juridique*, les *Bulletins des Arrêts de la Cour de Cassation, chambres civiles et chambre commerciale*, le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* ne sont plus disponibles sous forme papier après un court laps de temps car il a fallu rendre cette documentation le plus compact possible. Par exemple, pour se reporter au *Journal Officiel : lois et décrets*, il y a lieu de consulter le support papier pour les deux derniers mois, puis les microfiches ou les microfilms selon les années recherchées. Paradoxalement, faute de place, le libre accès n'est plus de mise. Les bibliothécaires accompagnent aussi les lecteurs dans leurs démarches. Les indications délivrées par les bibliothécaires portent à la fois sur la façon d'utiliser les appareils de lecture de microformes et sur la présentation de l'organisation interne de ces documents (tables, sommaires, etc.) qu'il est encore plus difficile de percevoir sur les films que sur les supports papier.

### Les pratiques des professionnels au bureau 3

La fourniture d'information aux entreprises fait partie des missions de la BPI. Odile Walrave, responsable du service des Imprimés, est particulièrement sensible aux attentes de ce public et cherche à répondre au mieux à ses besoins. En effet, les professionnels font des recherches à la BPI car peu de PMI, PME ou de cabinets juridiques disposent d'un centre de documentation aussi important que cette bibliothèque. Comme dans les bibliothèques publiques en Grande-Bretagne, ce public est intéressé par des services à valeur ajoutée tels les bases de données<sup>44</sup> car il est prêt à payer les informations du moment qu'elles sont délivrées dans des délais courts. De même, les collections de publications à feuillets mobiles très spécialisées, complètes et parfaitement mises à jour tels les *Juris-classeurs* ou les *Jupiter* sont censées s'adresser tout particulièrement aux professionnels.

### Les pratiques documentaires du "grand public"

Le grand public s'adresse également au bureau 3 pour se renseigner sur des questions juridiques suscitées par la vie quotidienne. On distingue plusieurs cas de figures : face à une situation difficile, il est demandé de consulter une documentation pour avoir une première approche du problème qui se pose ; ou bien, il importe d'obtenir le texte brut qui servira de preuve pour faire valoir ses droits ; ou même d'aucuns sont obligés de faire

---

<sup>44</sup> LAMY, Jean-Philippe. Vers de nouveaux services dans les bibliothèques publiques. *Bulletin des Bibliothèques de France*. Paris, t. 37. no 6, 1992. p. 54-60.

des recherches de jurisprudence pour le compte de leur avocat (sic)<sup>45</sup>. Les domaines d'intérêt prioritaires exprimés par le grand public de la BPI sont clairs et recourent toutes les autres bibliothèques publiques. Certaines branches du droit<sup>46</sup> connaissent la faveur des "béotiens" :

- le droit social : le contrat de travail, la paye, le licenciement, la formation continue ;
- la gestion immobilière : la copropriété, les baux d'habitation et commerciaux ;
- le droit des étrangers : la naturalisation française, les cartes de séjour et de travail ;
- les règlements de concours ;
- la fiscalité des particuliers ;
- le droit de la famille : le divorce, les pensions alimentaires, les successions etc.

D'après nos recherches, les tendances que les bibliothécaires enregistrent au bureau 3 à la BPI depuis quelques années ne paraissent pas isolées, malgré le caractère relativement atypique de cet établissement. Mais de tels questionnements imposent d'une part, d'avoir une documentation fournie, d'accès relativement facile et à jour sur ces sujets et d'autre part, d'éclairer les lecteurs sur les démarches documentaires adéquates lorsqu'ils en ressentent le besoin. Il nous a été rapporté à la BMIU de Clermont-Ferrand<sup>47</sup> que les demandes précises des "lecteurs municipaux" requièrent en définitive beaucoup du temps des bibliothécaires car ceux-là ne sont pas autonomes.

#### La recherche documentaire juridique en vue de satisfaire les besoins de la vie quotidienne

La modification des attentes des lecteurs en lecture publique, et donc des questions, est un phénomène récent qui est observé dans plusieurs établissements. Certes, aucune enquête quantitative sur le type de questionnement des lecteurs au niveau national n'a jusqu'à présent été menée sur ce sujet<sup>48</sup> mais une diversification des pratiques de lecture en bibliothèques apparaît selon l'avis des professionnels. Par exemple, Odile Touzet<sup>49</sup> nous a indiqué que les problèmes juridiques représentaient une part relativement importante des questions des lecteurs à la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

---

<sup>45</sup> Entretien avec Hélène Bedois, bibliothécaire responsable des acquisitions en droit à la BPI.

<sup>46</sup> Entretien avec Annie Marilla à la BMIU de Clermont-Ferrand le 9/6/1995, avec Anny Maximin, Bibliothèque de Cujas, le 7/10/1995, avec Hélène Bedois, en septembre 1995.

<sup>47</sup> Entretien avec Annie Marilla. *Op. Cit.*

<sup>48</sup> Entretien avec Anne-Marie Bertrand, service des Etudes et recherches, en août 1995. Par ailleurs, le questionnaire sur l'équipement informatique adressé aux bibliothèques par la Direction du Livre et de la Lecture en janvier 1995 ne comporte pas une question précise sur les titres de Cd-roms mis à la disposition du public.

<sup>49</sup> Entretien avec Odile Touzet, le 29/9/1995.

Par ailleurs, la littérature professionnelle fait également état de ce phénomène. Ainsi, Anne-Marie Bertrand met en exergue les nouveaux usages dans les bibliothèques municipales<sup>50</sup> : "C'est le signe que la recherche documentaire a pris un poids nouveau dans l'activité des bibliothèques, sous l'influence conjointe de la diversification des demandes et du nouveau profil du public". Elle ajoute que "l'activité de la bibliothèque est ainsi modifiée puisque ces attentes appellent des collections particulières ainsi qu'un personnel performant (...). Enfin, elle estime que "l'aide à la recherche se fait surtout par relation directe entre l'utilisateur (...) et le bibliothécaire (...). Les questions sont de plus en plus diverses, souvent imprécises et toujours exigeantes : le jeune public qui fréquente les bibliothèques ne trouve ni compréhensibles ni recevables des réponses qui satisfaisaient le public traditionnel, comme "Regardez dans Benezit" ou "Vous trouverez dans le *J.O.*". Les compétences des bibliothécaires doivent donc être plus vastes qu'autrefois<sup>51</sup>".

Dans le même sens, Bruno Carbone considère dans un article récent que "la médiathèque doit faire une large place dans ses collections à tous les aspects de la vie pratique : travail, emploi, logement, droits des personnes et de la famille, fiscalité (...)<sup>52</sup>".

Enfin, deux éléments corroborent l'expérience des professionnels des bibliothèques. Tout d'abord, l'attention portée à ce segment du marché par certains éditeurs tel Christian Roblin qui estime que "le grand public n'échappe pas au droit : de l'accès à la propriété, aux transmissions du patrimoine, les occasions de s'informer ne manquent pas<sup>53</sup>". Ensuite, la multiplication des services offerts sur des bases de données grand public (Télétel) : 217 services en droit et fiscalité ont été repérés.

Force est de constater que les bibliothèques publiques doivent s'adapter progressivement aux demandes des lecteurs dans le domaine juridique. Dans le cadre de notre étude, nous présenterons l'évolution qu'a connue le fonds juridique à la BPI en mettant l'accent sur son patrimoine de publications à feuillets mobiles.

---

<sup>50</sup> BERTRAND, Anne-Marie. *Les bibliothèques municipales : acteurs et enjeux*. Paris : Editions du cercle de la librairie, 1994. p. 118

<sup>51</sup> BERTRAND, Anne-Marie. *Idem*. p. 5.

<sup>52</sup> CARBONE, Bruno. De l'esprit des collections. *Bulletins des bibliothèques de France*. t.40. no 3, 1995. p. 27-32.

<sup>53</sup> LAURENT, Patricia. *Dossier édition juridique*. Livres-Hebdo. 18.1.1994, no 137.p. 69-76.



## **II L'EVOLUTION D'UNE BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE FACE A LA DOCUMENTATION JURIDIQUE : LE CAS DE LA BPI**

Transformation de l'édition juridique aujourd'hui, évolution de la demande en droit perçue dans les bibliothèques de lecture publique, tel est le phénomène constaté de nos jours. Voyons comment la BPI a fait face à cette documentation. Pour ce faire, nous avons cru bon de rappeler brièvement les principes qui ont présidé la fondation de la BPI où nous avons effectué notre stage pratique. Mais nous nous sommes attachés à examiner plus particulièrement l'évolution du fonds juridique.

### **1. LES PRINCIPES FONDATEURS**

La Bibliothèque publique d'information s'est ouverte en 1977 à Paris. Ce projet a été conçu sous l'impulsion décisive de Jean-Pierre Seguin. Ce dernier aspirait à réaliser une bibliothèque qui soit une "université sans murs et sans enseignants<sup>54</sup>". Plusieurs principes ont présidé à la constitution de cette bibliothèque :

- des heures d'ouvertures très larges ;
- un accès sans formalité et un libre cheminement parmi les collections ;
- des collections encyclopédiques et multimédias, notamment des supports audiovisuels;
- un accueil diligent du public qui était censé ne pas être habitué à fréquenter les bibliothèques et à s'orienter tout seul parmi les collections. Mais les spécificités du projet ne sont pas apparues en un jour : d'une part, les fondateurs se sont inspirés de modèles étrangers particulièrement performants ; d'autre part, les idées ont mûri progressivement au sein des équipes chargées de la constitution des collections.

Notre objectif n'est pas de retracer l'histoire de la bibliothèque qui a fait l'objet de maintes publications autorisées. Il s'agit de comprendre la genèse du secteur de la bibliothèque qui a retenu notre attention, en l'occurrence le bureau 3, afin de dégager ses spécificités et en particulier la place qu'occupent les renseignements juridiques. Il faut préciser tout d'abord que le bureau 3 recouvre, depuis l'origine, les sciences économiques, juridiques, politiques, de l'éducation, la sociologie, l'ethnologie. En fait, il correspond aux disciplines définies dans la Classification Décimale Universelle sous les classes 3 et 65 (gestion de l'entreprise).

---

<sup>54</sup> KUPIEC, Anne. *La BPI. Les bibliothèques au 20<sup>e</sup> siècle 1914-1990*. Paris : Ed. du Cercle de la Librairie, 1992.

## 2. LA POLITIQUE D'ACQUISITION DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Pour l'ensemble de la bibliothèque, les orientations concernant la politique d'acquisition ont fait l'objet de nombreux débats car aucune bibliothèque publique de cette dimension en France ni aucune embryon de collections n'existaient. Jean-Pierre Seguin le rappelle volontiers : "Si tous étaient d'accord sur la vocation encyclopédique et d'information générale de la bibliothèque, les uns estimaient que l'on avait visé un niveau trop élevé, et les autres plutôt bas. Ceux-ci avaient tendance à prendre en compte systématiquement les choix faits dans les établissements universitaires ou de recherche ; ceux-là, au contraire, qui restaient attachés à une conception périmée de " la lecture publique", redoutaient qu'en allant au-delà de la vulgarisation et du "divertissement", on ne répondît pas aux aspirations de la très large clientèle escomptée, présumée par eux comme étant dans son ensemble incapable de se livrer à un travail sérieux<sup>55</sup> ". Aujourd'hui, Odile Walrave estime qu'on visait alors le "grand public éclairé", selon l'expression de Monsieur J-P Seguin<sup>56</sup> .

Pour les bibliothécaires chargés des acquisitions du secteur 3, les raisons de s'interroger étaient d'autant plus fortes que les bibliothèques publiques s'étaient jusqu'alors consacrées majoritairement à la littérature et à l'histoire et, en outre, disposaient de budgets moyens d'acquisitions modestes.

Les bibliothécaires réfléchissaient en effet beaucoup à l'époque sur les besoins potentiels des usagers. Certes, une "enquête de clientèle<sup>57</sup>" a été menée en 1974 mais les résultats se sont montrés insuffisants pour fournir des critères satisfaisants à la définition de la politique d'acquisition. Les responsables du choix tentaient de deviner les intérêts prioritaires des futurs lecteurs, en particulier pour les disciplines économiques et juridiques, on pensait s'adresser aux professionnels -par exemple les P.M.E.- et aux particuliers. On supposait devoir fournir surtout des renseignements concernant les droits des personnes et les démarches administratives. En fait, progressivement, on a envisagé d'offrir de nouveaux services et de créer presque un "SVP grand public", selon l'expression de Catherine Lamy-Faure<sup>58</sup> .

---

<sup>55</sup> SEGUIN, Jean-Pierre. *Comment est née la BPI. Paris : Bibliothèque publique d'information, 1987. p. 98.*

<sup>56</sup> Entretien avec Odile Walrave, responsable du Service des Imprimés, le 7/10/1995

<sup>57</sup> SEGUIN, Jean-Pierre. *Op. cit.* p. 104.

<sup>58</sup> Entretien avec C. Lamy-Faure. *Op. Cit.*

Au début, les bibliothécaires ont donc commencé à acheter les livres existant sur le marché pour chaque discipline. Or, ils se sont vite aperçus qu'ils étaient en train de reconstituer un fonds équivalent à celui d'une bibliothèque universitaire<sup>59</sup>. Compte tenu des domaines concernés et des visites effectuées dans les centres de documentation à l'instar de celui de la Chambre de Commerce de Paris, les bibliothécaires se sont rendu compte qu'il fallait recourir à d'autres types de documents que les traditionnelles monographies. C'est ainsi que Madame Lamy a suggéré à Monsieur J-P Seguin "d'acheter autre chose que des livres"<sup>60</sup>. Etonné au premier abord, celui-ci s'est finalement rallié à ses propositions en lui accordant les moyens financiers nécessaires. Odile Walrave se souvient également que le fonds du bureau 3 était déjà très fourni à l'ouverture de la bibliothèque et que beaucoup de publications à feuillets mobiles avaient d'ores et déjà été achetées.

L'avenir a prouvé que la documentation professionnelle, comme les publications à feuillets mobiles en droit, est indispensable pour répondre précisément aux questions d'ordre administratif ou de la vie pratique. Mais il est clair qu'une telle ambition impliquait d'acheter une documentation professionnelle dont les coûts d'acquisition étaient inusités pour les bibliothèques. Si l'on se resitue à l'époque, de telles aspirations bouleversaient bien des traditions. Dès le départ, compte tenu de la technicité de cette documentation, il était prévu une double équipe de bibliothécaires pour renseigner le public au bureau 3<sup>61</sup>. A l'époque, ces deux équipes étaient installées dans deux bureaux distincts puisqu'elles étaient chargées respectivement d'une part, des sciences sociales et d'autre part, des sciences économiques et juridiques. Or, rapidement, il a fallu s'adapter aux flux du public : la majorité des questions portant sur des questions économiques, un regroupement des deux équipes s'est opéré pour mieux gérer l'affluence. Par ailleurs, cette fusion s'explique car bien des questions sont envisagées sous plusieurs angles et recouvrent donc plusieurs disciplines connexes.

Comme ce secteur comprenait des documents nouveaux dans des disciplines peu connues de la plupart des bibliothécaires, il est devenu vite indispensable de former le personnel à la manipulation de ces documents pour qu'ils puissent aider le public à la consultation. En effet, on sait qu'il faut un certain entraînement pour utiliser avec aisance les tables des nombreuses revues juridiques, publications officielles et publications à feuillets mobiles.

---

<sup>59</sup> Entretien avec C. Lamy-Faure, le 12/5/1995

<sup>60</sup> Entretien avec O. Walrave. *Op. Cit.*

<sup>61</sup> Entretien avec C. Lamy-Faure. *Op. cit.*

### 3. LA CLASSE 3 ACTUELLEMENT

#### Les collections

L'acquisition des collections s'effectue au sein du Service des Imprimés, divisé en quatre groupes. Le groupe trois, comprenant sept personnes "en équivalent plein temps", est plus particulièrement chargé du choix et du traitement des documents qui portent sur les disciplines couvertes par la classe 3 de la Classification Décimale Universelle, et une partie de la classe 6, c'est-à-dire le 65. La CDU en vigueur à la bibliothèque est aménagée pour faciliter l'accès direct du public aux collections. La "Liste systématique des cotes", consignée dans un livret constamment consulté par les bibliothécaires en service public, donne un panorama des domaines couverts par ce groupe. Il est important de noter dès maintenant quelques caractéristiques de ce fonds.

En premier lieu, ce secteur présente la particularité de comporter une partie très consultée dite "Généralités", dénommée sous le sigle "le 3.". Ce dernier offre aux lecteurs de nombreux ouvrages de références, annuaires, usuels, des données statistiques et des publications officielles qui permettent de rechercher une information rapide touchant de multiples aspects de la vie quotidienne privée ou professionnelle<sup>62</sup>. Les principaux ouvrages de vulgarisation en droit y sont rangés. On n'est pas sans savoir que les collections "grand public" dans ce domaine sont rares, donc d'autant plus importantes à mettre en valeur. A ce titre, on recense sous la cote 3.07, les guides juridiques de la collection *Le conseiller juridique pour tous* édités par les Editions du Puits Fleuri et sous la cote 3.022 les guides *Delmas*. En outre, les publications officielles françaises se trouvent sous la cote 3.6 alors que les publications de la CEE et d'organisations internationales sont identifiées respectivement sous la cote 3.7 et 3.8.

En second lieu, les supports sont très variés : ouvrages papiers, microfiches, microfilms. En troisième lieu, outre les traditionnelles monographies, les cotes 3. et 34 comportent des collections considérables de publications à feuillets mobiles : sur près de 150 collections de publications à feuillets mobiles, plus de 120 portent sur le domaine juridique. Délibérément, les PFM utiles au grand public sont incluses dans les "Généralités" alors que les collections destinées à un public averti telles que les *Jupiter*, en droit européen, ou les *Juris-classeurs* sont intégrées au début de la cote 34.

---

<sup>62</sup> Voir document diffusé par la BPI en annexe.

## LE SERVICE PUBLIC

Parallèlement au travail réalisé au sein des groupes, existent quatre entités ou "bureaux" chargés de l'information du public. Cette fonction d'accueil a été prise en compte dès l'origine de la bibliothèque car J-P Seguin considérait qu'elle faisait partie intégrante du travail du bibliothécaire : "Pendant de trop longues années, nous avons travaillé en vase clos, sans contacts avec les utilisateurs ; il était absolument nécessaire qu'une fois faite l'ouverture, chacun pût connaître leurs réactions et par ce moyen, orienter à l'avenir son activité dans le sens de leurs demandes<sup>63</sup>". En effet, aujourd'hui, tous les personnels de la bibliothèque, sauf autorisation exceptionnelle, doivent "faire du service public". Cette règle s'applique à toutes les catégories de personnel sans exception, y compris les chefs de service mais non compris les personnels administratifs. Toutefois, chacun a le loisir de choisir le bureau auquel il souhaite être rattaché.

Le bureau 3 comprend vingt-cinq personnes. La gestion des "grilles de service public" et l'échange des informations concernant le développement du fonds, notamment les nouvelles acquisitions, ont lieu les mardis, jour de fermeture au public de la bibliothèque. Cette tâche se révèle d'autant plus cruciale que les membres du bureau sont issus de services différents.

Physiquement, le bureau est situé au troisième étage de la bibliothèque, en face des escalators d'accès. On note la disposition du secteur 3, qui est à proximité des bureaux de renseignements afin de permettre aux bibliothécaires d'accompagner éventuellement le lecteur pour l'aider à se retrouver dans cette documentation dense et très utilisée. De même, plusieurs postes de CD-ROMs sont installés à proximité pour que le personnel puisse là aussi aider les lecteurs. Pour l'instant, le seul CD-ROM juridique disponible est le *Lexilaser lois et règlements*<sup>64</sup>.

## LA FORMATION

Pour se tenir au courant dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales, Guy Limousin<sup>65</sup> considère que les bibliothécaires doivent consacrer régulièrement une partie de leur temps à faire le point sur leurs connaissances. Outre le fait que certains professionnels jugent indispensable de lire la presse pour être à l'écoute de l'actualité,

<sup>63</sup> SEGUIN, Jean-Pierre. *Op. Cit.* p.121.

<sup>64</sup> Il n'y a pas de statistiques fiable sur l'utilisation de ce CD-ROM.

<sup>65</sup> Guy Limousin, acheteur à la BPI, fait du service public au bureau 3 depuis de nombreuses années.

l'analyse approfondie des PFM paraît un préalable nécessaire pour assurer un service public de qualité.

A cette fin, au sein du groupe de service public du bureau 3, se tiennent régulièrement des séances d'information et de formation des personnels. Des éditeurs sont invités à venir présenter leurs nouveaux produits. Ainsi, les *Editions législatives*, les *Editions techniques*, *Lamy* et *Dalloz* sont d'ores et déjà intervenues. De surcroît, des visites dans les centres d'informations spécialisés tels le *Centre Français du Commerce Extérieur*, *Sources d'Europe* ont été organisées pour les bibliothécaires du bureau 3. Du reste, les éditeurs n'hésitent pas à se déplacer, car ils ont conscience que les lecteurs de la BPI, notamment les étudiants, sont susceptibles de devenir des prescripteurs.

#### **4. LES PROJETS**

L'avenir du bureau 3 appelle quelques réflexions. En premier lieu, le succès que remporte ce bureau engendre une affluence considérable. Pour conserver la même qualité d'accueil que pour les autres sites, il a fallu renforcer les équipes de service public. Des vacataires complètent désormais l'effectif des bibliothécaires titulaires pendant les plages horaires allant de 13 heures à 19 heures. Pour cette tâche, sont recrutés des étudiants spécialisés dans les domaines ad hoc. Les vacataires n'étant embauchés que pour une période de six mois maximum, les titulaires sont conduits à former régulièrement les nouveaux arrivants aux pratiques de renseignement.

En second lieu, la direction de l'établissement envisage la création d'un "service de références rapides" au rez-de-chaussée du bâtiment. Quoique le projet soit en cours de discussion, on prévoit que ce service traite toutes les disciplines et se verra attribuer, de par sa position dans le Centre Georges Pompidou, des collections propres. La coordination avec les autres bureaux (bureau de références 0 et 3 notamment) est encore à l'étude.

En troisième lieu, on s'interroge sur l'ampleur que doit prendre le secteur 3. Un équilibre, toujours sujet à caution, est à trouver entre un regroupement systématique des usuels, annuaires, ouvrages de références sur ces rayonnages couvrant toute la classe 3 de la CDU et l'éclatement des collections de périodiques ou d'annuaires dans les secteurs spécialisés.

En quatrième lieu, le groupe 3 est confronté à la gestion d'un patrimoine important de publications à feuillets mobiles. Si l'on y ajoute les déclassements et les éventuelles dégradations, on conçoit que le remplacement des publications à feuillets mobiles par des CD-ROM est sérieusement étudié. En tout état de cause, pour des raisons budgétaires, il n'est pas souhaitable que les deux types de supports soient maintenus à long terme. Mais, avant envisager une période de transition pendant laquelle l'utilisation par le public sera étudiée<sup>66</sup>, il convient de comparer la couverture documentaire des CD-ROM et des PFM. Dans cette perspective, nous étudierons en détail la gestion d'un fonds documentaire juridique, riche en PFM, puis les transformations inhérentes à l'apparition des CD-ROM juridiques.

---

<sup>66</sup> Entretien avec Odile Walrave, le 7/10/1995

### III LES PUBLICATIONS A FEUILLETS MOBILES

Les PFM sont largement représentées dans les sections de droit des bibliothèques universitaires. En revanche, elles sont, semble-t-il méconnues de nombreux bibliothécaires en lecture publique alors qu'elles représentent des gisements d'informations considérables. En effet, la qualité de ces ouvrages est largement reconnue dans les milieux juridiques. Or, la variété des produits existant désormais sur le marché peut satisfaire les besoins d'information non plus seulement des spécialistes mais aussi d'un large public qui recherche des informations pour sa vie quotidienne.

Certes, les PFM ne sont guère adaptées aux contraintes qui pèsent sur les bibliothèques de lecture publique. Les principales difficultés résident dans : le repérage des documents, leur coût et la gestion des mises à jour. Mais dans le domaine de l'édition juridique, on observe depuis une dizaine d'années le développement sans précédent de ce type particulier de support. Aussi est-il probable que les difficultés de gestion auxquelles sont confrontées depuis longtemps les bibliothécaires face aux PFM ne cesseront de s'accroître conjointement.

A notre avis, il convient de mettre en valeur l'intérêt documentaire que présentent ces publications qui compensent largement, à nos yeux, les problèmes particuliers de gestion qu'elles engendrent dans les bibliothèques. Pour mieux faire connaître ces documents, nous décrivons les collections de publications à feuillets mobiles détenues par la BPI qui a acheté systématiquement ces ouvrages. En outre, nous précisons les modes d'acquisition, de catalogage et d'indexation, sans oublier de rendre compte des solutions innovantes qui peuvent être adoptées afin d'optimiser l'exploitation de ces fonds.

#### 1. LES PRINCIPAUX PRODUITS

En ce qui concerne la description générale des PFM juridiques, nous renvoyons le lecteur à deux publications principales :

-l'ouvrage paru sous la direction de M. Beaudiquez et A. Béthery<sup>67</sup>.

-l'article rédigé par Guy Limousin, destiné principalement aux bibliothécaires des Centres français à l'étranger mais qui est susceptible d'intéresser un plus large public<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> BEAUDIQUEZ, Marcelle, BETHERY, Annie. *Ouvrages de références pour les bibliothèques : répertoire bibliographique*. Paris : Editions du Cercle de la Librairie, 1995.

<sup>68</sup> LIMOUSIN, Guy. La France politique, économique, juridique et sociale. *Les bibliothèques françaises à l'étranger*. Supplément no 4. Paris : Ministère des Affaires étrangères, 1994.



Par ailleurs, il nous est apparu utile de dresser un tableau des collections de PFM disponibles à la BPI<sup>69</sup> où tous les titres sont systématiquement achetés dès qu'ils sont disponibles sur le marché. Aussi, l'évolution du fonds reflète-t-il bien l'élargissement de la gamme des PFM offert par les éditeurs juridiques : par exemple, les produits Lamy - sous forme de PFM - appartenant à cette catégorie sont passés de 7 en 1988 à 18 en 1995 ; de même, le nombre de *Dictionnaire permanent* a augmenté de 12 en 1988 à 17 en 1995. A cet égard, il faut souligner qu'il existe, en pratique, deux grandes catégories de PFM juridiques : celles qui s'adressent exclusivement aux juristes chevronnés, comme les *Juris-classeurs*, celles qui, de plus en plus, peuvent être consultées également avec profit par des non-juristes.

Sur ce dernier point, l'expérience acquise par les bibliothécaires du bureau 3 à la BPI vaut la peine d'être rapportée parce qu'ils disposent d'un véritable observatoire en raison de l'affluence enregistrée. En effet, il existe pratiquement des "best-sellers" parmi la collection de PFM mise à la disposition du public : en témoignent le taux d'usure et de déclassement des documents ainsi que le pourcentage de réussite des stratégies de recherche. Quelques exemples sont éclairants à cet égard. Les *Dictionnaires permanents* qui sont dotés de tables analytiques très détaillées répondent à bien des questions émises par les lecteurs portant sur la gestion immobilière, le droit social, les conditions de travail (sécurité et hygiène), la fiscalité. De même, le *Lamy social* (broché mais accompagné de mises à jour mensuelles) reste l'un des ouvrages les plus consultés, que ce soit par des particuliers ou des entreprises. En outre, les questions relatives au droit des étrangers peuvent trouver des réponses dans le *Lamy droit de l'immigration* ou le *Dictionnaire permanent droit des étrangers* tandis que celles sur les associations seront probablement évoquées dans le *Lamy Associations*. Enfin, tout questionnement pointu en matière de droit fiscal trouvera pratiquement un début de solution dans les documents de chez Lefebvre.

## 2. L'ACQUISITION DES PFM

Plusieurs obstacles expliquent l'absence courante de ces publications dans nombre de bibliothèques non spécialisées : l'offre est mal connue, le mode de gestion est particulier.

---

<sup>69</sup> Voir tableau en annexe

## UNE OFFRE MAL CONNUE

Certes, l'ouvrage récent d'aide aux acquisitions mentionné *supra*<sup>70</sup>, donne des indications générales concernant les collections de publications à feuillets mobiles en droit. Mais l'outil traditionnel d'acquisition que constitue *Livres-Hebdo* est loin de fournir un instrument suffisant pour suivre de manière détaillée l'actualité dans ce domaine : les mentions de ces supports y sont aléatoires<sup>71</sup>. Le bibliothécaire se voit donc dans l'obligation d'avoir recours aux catalogues des éditeurs spécialisés et de repérer systématiquement les nouveautés.

En outre, un autre argument peut être avancé : il est probable qu'il y a une certaine réserve de la part des professionnels pour investir dans des publications réputées coûteuses, en comparaison de simples monographies. Or, la documentation dans le domaine des sciences juridiques, comme dans le domaine des sciences économiques, est de fait onéreuse et ne peut être en aucun cas être évaluée à l'aune des ouvrages littéraires. Cependant, l'actualisation est tellement indispensable dans ces disciplines que les PFM sont de nature à mieux répondre aux besoins des lecteurs que les monographies qui sont achetées au coup par coup et qui se périment extrêmement vite. Telle est l'opinion d'Hélène Bedois : "Si j'avais le choix entre une monographie ou une PFM, j'adopterais la PFM car elle a l'avantage d'être toujours à jour"<sup>72</sup>.

## UN MODE DE GESTION PARTICULIER

Les éditeurs de PFM juridiques commercialisent en majorité eux mêmes leur production car leur clientèle traditionnelle est très ciblée : administration, professionnels du droit (juristes, avocats, notaires, experts-comptables), entreprises. A la BPI, ces collections sont directement acquises auprès des diffuseurs et non des libraires. L'achat d'une PFM se décompose comme suit : au départ, il importe d'acquérir la collection de base, puis de contracter un abonnement pour les mises à jour qui seront livrées au fur et à mesure de l'année. Comme l'éditeur n'est pas apte à prévoir le nombre de feuillets qui sera rédigé puisqu'il ne peut pas préjuger du rythme des réformes, des provisions sur abonnement sont exigées pour les collections les plus importantes. Quant aux autres qui font l'objet de mises à jour moins nombreuses, une facture accompagne chaque livraison. Le bibliothécaire établit par conséquent une prévision budgétaire globale qui ne sera

<sup>70</sup> BEAUDIQUEZ, Marcelle, BETHERY, Annie. *Op. cit.*

<sup>71</sup> Entretien avec Hélène Bedois, acquéreur dans le domaine juridique, le 5/9/1995/

<sup>72</sup> Entretien avec Hélène Bedois. *Idem.*

définitivement arrêtée qu'à la fin de l'année budgétaire. Mais un bon suivi des factures permet de bien mesurer l'enveloppe nécessaire annuellement. En résumé, l'acquisition des PFM est bien maîtrisée quand les moyens adéquats ont été mis en oeuvre.

### 3. LE CATALOGAGE DES PFM :

Le catalogage des PFM est difficile et pose la question de savoir si l'on doit considérer les PFM comme des monographies ou des périodiques. Cette question fait l'objet de débats dans la littérature professionnelle anglo-saxonne. Ainsi, Jim E. Cole expose<sup>73</sup> de manière précise l'état des réflexions émises par nos collègues américains. Selon lui, les PFM sont des publications singulières qui empruntent à la fois leurs caractéristiques aux monographies et aux périodiques. Aussi, est-il en faveur d'un compromis : elles sont cataloguées comme des monographies mais respectent le format Marc des périodiques ! A la Bibliothèque nationale de France<sup>74</sup>, on catalogue seulement les collections de base en mentionnant en note la caractéristique du support : "publication à feuillets mobiles". Quant aux mises à jour, elles sont bulletinées comme des périodiques. En revanche, la conservation des relais n'est naturellement pas sans poser de graves questions dans cet établissement. A la BPI, le catalogage d'une grande collection de PFM telle les *Juris-classeurs* a exigé près de trois semaines de travail - y compris l'indexation - à la bibliothécaire qui en avait la charge<sup>75</sup>. Cette collection est aussi cataloguée en tant que monographie et la spécificité du support apparaît en note.

### 4. L'INDEXATION DES PFM

Quant à l'indexation des PFM, les bibliothécaires doivent faire face à un véritable paradoxe : les PFM juridiques renferment un contenu informatif très riche mais il est difficile de le traduire par les systèmes d'indexation en usage dans les bibliothèques. On sait que le système *Rameau* est synthétique si bien que, dans le cas présent, la perte d'information est relativement importante. De surcroît, la mise à jour permanente rend l'indexation quasi impossible.

Un exemple concret de recherches juridiques le démontre de manière très nette. Quant un lecteur de la BPI fait une recherche sur le catalogue *GEAC* concernant la création d'entreprise(s) par le sujet ou par les mots du titre ou de l'auteur, il obtiendra bien des

<sup>73</sup> COLE, Jim E. Caught in a Bind : The cataloging of looseleaf publications. *The Serials Librarian*. 1989. Vol. 16,1/2. p. 75-81.

<sup>74</sup> Entretien avec Bernard Vouillot, BNF, le 5/10/1995

<sup>75</sup> Entretien avec Hélène Bedois. *Ibid.*

réponses mais aucune ne le conduira jusqu'à une publication à feuillets mobiles en droit. Or, si l'on se réfère à la collection des *Dictionnaires permanents*, par exemple, le sommaire général et le sommaire analytique lui fourniront des réponses pertinentes. A l'inverse, si le même lecteur s'intéresse au statut des étrangers, il parviendra jusqu'au *Dictionnaire permanent droit des étrangers* en utilisant deux mots-clefs : droit / étrangers ou en indiquant droit / immigration, il identifiera le *Lamy droit de l'immigration*. Néanmoins, le *Dictionnaire permanent droit des étrangers* est indexé seulement par six mots-matières en *Rameau*.

Par ailleurs, notre exemple présuppose que le lecteur a suffisamment d'aisance pour consulter le catalogue autrement qu'en recherchant le titre ou l'auteur. Or, on n'est pas sans savoir que les lecteurs rencontrent en général des difficultés pour interroger de manière pertinente les catalogues informatisés des bibliothèques, notamment pour les recherches par sujets, mots du titre, de l'auteur, puisque cela suppose pratiquement une connaissance du système préalable d'indexation<sup>76</sup>. Pour l'instant, il existe donc un palliatif : la médiation du bibliothécaire pour faire connaître des documents complexes mais intéressants, sachant toutefois que près de 80 % des lecteurs ne s'adressent jamais aux bureaux de renseignements à la BPI<sup>77</sup>.

## 5. LES MISES A JOUR

### LE CONTEXTE

La maintenance des PFM exige une rigueur de tous les instants. La gestion quotidienne des publications à feuillets mobiles est lourde pour une bibliothèque mais indispensable à plusieurs titres :

- certains documents ne sont disponibles que sur publications à feuillets mobiles ;
- la valeur informative disparaît progressivement en l'absence de mises à jour ;
- la déontologie professionnelle des bibliothécaires interdit de communiquer des données obsolètes, donc fausses.

On sait que dans nombre de bibliothèques, les mises à jour des publications à feuillets mobiles sont redoutées car longues et fastidieuses. Jurgen Freytag, bibliothécaire à la

<sup>76</sup> LE MAREC, Joëlle. *Dialogue ou labyrinthe ? : la consultation des catalogues informatisés*. Paris : CNAC G.P. / BPI, 1988.

<sup>77</sup> *Rapport d'activité de la BPI*. 1994.

Deutsche Staatsbibliothek (Bibliothèque d'Etat Allemand)<sup>78</sup>, dépeint assez bien les difficultés dans lesquels certains services sont entraînés : il a calculé que les mises à jour représentaient dans son établissement 10 000 à 15 000 feuillets par an, pour une collection de 1050 publications à feuillets mobiles, ce qui n'autorise aucun retard qui risquerait de devenir fatidique à terme ! Maintes bibliothèques hésitent à adopter ce type de publications en tenant compte de ce critère<sup>79</sup>.

En outre, la fragilité des documents augmente les risques de pillage, en conséquence la fréquence de renouvellement des documents. Par exemple à la BPI où les collections sont en libre accès, la mise à jour s'accompagne d'une procédure d'estampillage de chaque feuillet et fascicule ainsi que de leur magnétisation systématique - lorsque c'est matériellement possible.

Pourtant, même si Jurgen Freytag<sup>80</sup> va, non sans humour, jusqu'à comparer les publications à feuillets mobiles à un "corps étranger" (*Fremdkörper*) dans les bibliothèques, dans certains domaines tels le droit, la médecine ou les sciences, il est difficilement pensable de se priver de telles sources d'information. Certes, le support est inconfortable à gérer mais nul autre produit éditorial n'est équivalent. En effet, l'adoption de feuillets à mises à jour par les éditeurs procède d'un constat d'ordre économique : les modifications dans certains domaines de la connaissance sont si fréquentes qu'il ne serait ni rentable, ni possible de publier des livres reliés.

Or, disposer d'une information à jour est une nécessité impérieuse dans ces disciplines : une information périmée est une information sans valeur, pire, sujette à induire le lecteur en erreur. Dans un domaine aussi sensible, les conséquences peuvent être graves. En ce sens, il est bon de rappeler que la *Charte des bibliothèques*<sup>81</sup> édicte qu' "Elles (les collections) doivent être régulièrement renouvelées et actualisées". Il en est de même pour les courtiers en information<sup>82</sup> qui ont le devoir de "chercher les sources d'information les plus adéquates pour fournir une information à jour et exacte."

<sup>78</sup> FREYTAG, Jurgen. Losblattsammlungen als bibliothekarische Sammelobjekte. *Zentbl. Biblioth.* 1978, 92, 12. p. 560-562.

<sup>79</sup> Entretien avec Madame Leport, bibliothèque de Saint Quentin, le 13 /9/1995

<sup>80</sup> FREYTAG, Jurgen. *Idem.*

<sup>81</sup> Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991. *Une déontologie : pourquoi ?* Actes de la journée d'étude du 6 novembre 1992. Paris : ADBS Editions, 1994. p. 82

<sup>82</sup> Code européen d'éthique professionnelle pour les courtiers en information. Version française, janvier 1994. *Une déontologie : pourquoi ?* *Idem.* p. 97.

En tout état de cause, les bibliothèques se voient contraintes d'adapter leurs méthodes de gestion si elles tiennent à rendre un service véritable aux lecteurs. A cette fin, il importe de dégager les moyens humains et financiers adéquats. Deux solutions peuvent être envisagées : une mise à jour en interne ou en externe. Nous étudierons successivement les avantages et inconvénients des deux procédés.

#### LA MISE A JOUR EN INTERNE :

C'est la solution la plus traditionnellement envisagée par les bibliothèques. Elle convient parfaitement lorsque le nombre de mises à jour à faire chaque mois, voire chaque semaine, reste modeste. En revanche, dès qu'on atteint un certain volume, il est clair que cette tâche peut accaparer énormément le personnel alors qu'on sait que les effectifs dans les bibliothèques -particulièrement dans certaines bibliothèques spécialisées- sont réduits. Tout naturellement, il en résulte la plupart du temps un retard important dans la mise à jour, en somme, une déperdition de qualité des documents.

En outre, la complexité des mises à jour s'avère parfois mésestimée. Dans plusieurs bibliothèques, on a remarqué que les mises à jour, jugées comme un travail peu valorisant, étaient confiées à un personnel peu formé, voire peu qualifié. Or, pour faire valablement ce travail, il faut parfaitement comprendre l'organisation interne des documents et suivre scrupuleusement les indications mentionnées sur les feuilles de répartition des fascicules (ou des feuilles) qui accompagnent les nouvelles livraisons de feuillets mis à jour. En effet, tout déclasserment rend le document inutilisable. Par ailleurs, l'agent chargé du classement doit être en mesure de remplacer les éléments qui pourraient s'avérer manquants<sup>83</sup>.

Quelques exemples concrets de mises à jour suffisent à démontrer le soin qu'il convient d'apporter à cette tâche. Pour les *Juris-classeurs*, chaque livraison des mises à jour est accompagnée d'un document (le sommaire du numéro avec sa cote) qui précise les éléments à éliminer et les feuillets à réintroduire. Dans cette collection, il existe en effet des feuillets jaunes, roses ou des refontes selon les dates de mise à jour<sup>84</sup>. De surcroît, une fiche de "situation après incorporation" représentant le sommaire du volume nouvellement mis à jour, doit être toujours présente en tête du volume pour permettre à l'utilisateur de vérifier l'intégrité du document consulté.

<sup>83</sup> Entretien avec Madame Roux, délégué commercial de la collection *Dictionnaire permanent*, sept. 1995.

<sup>84</sup> Pour une description précises de ce document, se référer aux exemples données en annexe et au livre de Monsieur Yann Tanguy. Ibid.

Quant à la collection *Jupiter*, sa mise à jour nous apparaît quasiment réservée à un spécialiste à cause de l'étendue de la collection (plus de 120 volumes), de l'absence de pagination et de sa structuration interne qui devient de plus en plus difficile à maîtriser par l'éditeur en fonction de l'accroissement considérable de la matière depuis la création de la collection lors du Traité de Rome<sup>85</sup>. Il est important de noter par ailleurs que l'adjonction de nouveaux textes n'est pas toujours accompagnée d'une refonte des index même si la table générale des mises à jour est fiable<sup>86</sup>.

Pour leur part, les ouvrages Lamy se trouvent souvent à mi-chemin entre les publications à feuillets mobiles et les monographies. Selon l'éditeur, le *Lamy social* reste un ouvrage relié parce que les mises à jour seraient trop fréquentes en raison des modifications extrêmement rapides du droit social ! La solution adoptée par l'éditeur consiste à adresser à l'abonné au *Lamy social* un *Bulletin mensuel*, petit fascicule fort difficile à conserver en bonne état et à maintenir à proximité de l'ouvrage principal lorsque le libre accès est de règle<sup>87</sup>. En ce sens, on ne peut que rejoindre la position de certains bibliothécaires américains qui estiment que la clientèle doit faire pression sur les éditeurs pour qu'ils adaptent leurs produits en fonction des conditions d'utilisation<sup>88</sup>.

De tels exemples permettent de comprendre la position qu'adopte un acheteur comme Monsieur Guy Limousin<sup>89</sup> : selon lui, une formation sérieuse est indispensable pour assurer de bonnes mises à jour. Qui plus est, la manipulation régulière des volumes et l'introduction des feuillets donnent l'occasion de bien maîtriser l'organisation interne des volumes. Aussi, estime-t-il qu'il s'agit de revaloriser ce travail et recommande-t-il aux bibliothécaires chargées d'aider le lecteur à la consultation des documents de s'exercer à faire régulièrement cette tâche.

Une mise à jour soignée et rapide est indispensable pour ce type de publications si l'on souhaite garder toute la valeur documentaire. C'est pourquoi, certaines bibliothèques ont décidé d'adopter un système de mise à jour par des professionnels afin de garantir la fiabilité des informations qu'elles dispensent aux lecteurs.

---

<sup>85</sup> Entretien avec C. Flahaut, directeur de la rédaction de LGDJ, le 2/8/1985.

<sup>86</sup> Entretien avec Madame Lancien, agent classeur de la collection *Jupiter* à la BPI, le 28/8/1995.

<sup>87</sup> La BPI a dû renoncer à le mettre en libre accès au risque que les lecteurs ne se rendent pas compte qu'il faille demander les suppléments au bureau de renseignement 3.

<sup>88</sup> LEITHER, Richard. The developments in the practise of law and their impact on the entreprise of law publishing. *Legal Reference Services Quarterly*. 11, 3/4, 1991. p. 129-139.

<sup>89</sup> Entretien avec Guy Limousin, chef du service des acquisitions à la BPI.

## LA MISE A JOUR EXTERNE : UN EXEMPLE, LA BPI

On peut considérer la mise à jour externe offerte par les éditeurs comme un véritable service après-vente. Dans le cas présent, la BPI a négocié des contrats de mise à jour avec les éditeurs de périodiques à feuillets mobiles les plus prolifiques. Après remise de devis, un budget a été dégagé pour rémunérer les agents classeurs adressés par chaque maison d'édition. Ces derniers, liés en tant que VRP par un contrat d'exclusivité à un éditeur, assurent les mises à jour de la clientèle dans un secteur géographique circonscrit. Un exemple de contrat est joint en annexe.

Ainsi, la mise à jour des *Juris-classeurs* à la BPI a lieu chaque semaine puisque 280 classeurs doivent être contrôlés. La collection complète des *Dictionnaires permanents*, forte de 30 volumes pour 17 titres, est révisée quant à elle six fois par an. En revanche, les mises à jour portant sur les collections dont le rythme de renouvellement est moindre tels les Lamy et les Joly restent effectuées en interne.

En définitive, les coûts d'acquisition des PFM juridiques sont certes notables mais ces documents rendent des services incomparables. La BPI a fait grand cas de celles-ci dans la mesure où elles s'avèrent particulièrement adaptées aux demandes de ses lecteurs. D'une manière générale, il nous paraît opportun de reconsidérer leur place dans une bibliothèque publique.

L'édition et la gestion des PFM est un processus lourd à plusieurs titres pour les bibliothèques. La réception et l'introduction des feuillets dans les collections de base ont des conséquences importantes en terme de coûts et de temps. Les bibliothèques peuvent aujourd'hui escompter alléger quelque peu la gestion matérielle des PFM grâce à l'introduction de CD-ROM.



## **IV LES CD-ROM JURIDIQUES : LE PASSAGE DU PAPIER AU SUPPORT ELECTRONIQUE**

Au-delà des aspects techniques et matériels, l'enjeu qui prévaut est d'ordre documentaire : la présentation des produits de l'édition électronique fait partie de la mission d'initiation à la recherche documentaire qui est attribuée aux bibliothèques de lecture publique. Mais quels sont les services supplémentaires qui peuvent être offerts au public ? Quels titres de PFM ou de revues peuvent-ils aujourd'hui être remplacés par des CD-ROM ? C'est dans cet esprit qu'une réflexion est en cours à la BPI.

Avant d'opter pour des CD-ROM, il convient par conséquent de réfléchir aux avantages qu'ils comportent par rapport aux autres documents présents dans la bibliothèque, mais aussi aux conditions de mise en place et d'exploitation. En effet, les CD-ROM juridiques sont conçus prioritairement pour faciliter les recherches documentaires des clients traditionnels des éditeurs : juristes d'entreprises, administration, professions libérales juridiques. Leur installation dans des sites ouverts à un large public rend leur utilisation plus complexe.

Nous examinerons l'intérêt que comportent les CD-ROM juridiques, les produits existants et leurs modes d'acquisition par les bibliothèques puis nous ferons une synthèse des questions préalables qui se poseront à tout bibliothécaire désireux d'offrir ces nouveaux services aux lecteurs.

### **1. L'INTERET DES CD-ROM JURIDIQUES**

Nous aborderons l'intérêt des CD-ROM sous l'angle technique, économique documentaire.

D'un point de vue technique, les CD-ROM juridiques présentent l'avantage essentiel d'une capacité de stockage importante des données numérisées pour un encombrement réduit. Les caractéristiques techniques de ce nouveau support ont fait l'objet de nombreuses publications et notamment d'une analyse détaillée par Jean-Pierre Lardy<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> Voir bibliographie.

D'un point de vue économique, les CD-ROM juridiques représentent une seconde chance pour l'édition électronique. La fin des années 1980 a vu l'apparition sur le marché des premiers CD-ROM juridiques en droit français. Les CD-ROM juridiques sont conçus généralement par les éditeurs juridiques, spécialistes des PFM, qui voient là l'opportunité de développer leur savoir-faire sur un nouveau marché. En effet, ils disposent déjà de réseaux d'auteurs dans les milieux universitaires et professionnels ou de rédacteurs en interne. De surcroît, ils ont acquis une réelle expérience en matière d'indexation. Mais ils sont forcés de s'associer avec des sociétés de services informatiques ou de créer leur propre filiale pour développer les logiciels d'interrogation dont le coût est élevé<sup>91</sup>. Ainsi, interviennent les éditeurs-diffuseurs qui commercialisent les CD-ROM tandis que les distributeurs jouent le rôle de grossistes auprès de leur clientèle.

Les producteurs escomptaient qu'un meilleur accueil leur serait réservé par les milieux juridiques par rapport aux bases de données<sup>92</sup>. En effet, l'absence de facturation au temps de connexion allié à l'apprentissage convivial proposé par le mode de recherche assisté les rend plus attractifs. Parallèlement, des efforts ont été consentis pour fournir aux professions juridiques - largement sous-équipées en informatique - des lecteurs à des prix promotionnels. Il n'en reste pas moins vrai que le bilan reste mitigé tant les "réticences culturelles sont importantes", déclare Etienne Clauzel, chef de marché aux Editions Lamy<sup>93</sup>.

D'un point de vue documentaire, les CD-ROM juridiques offrent des stratégies de recherches enrichies par rapport aux tables publiées sur les supports papier. Certes, il n'y a pas de thésaurus et les CD-ROM reprennent les principes des tables méthodiques, héritées du 19<sup>e</sup> siècle, auxquelles sont très attachés les juristes. Mais l'accès par mots du texte intégral apporte un nouveau mode de recherche de l'information même si l'interrogation peut engendrer du "bruit" lorsque la question est très large. Une bonne maîtrise des concepts juridiques est encore la meilleure garantie pour obtenir un taux de réponses important et pertinent. En effet, il existe par exemple des articles fondamentaux du Code civil comme l'article 1382 dont la formulation ne contient pas les mots que recouvre le concept juridique concerné<sup>94</sup>. Aussi, la combinaison des deux approches,

---

91 Par exemple, les éditions Francis Lefebvre travaillent en partenariat avec Jouve, GLN-Joly avec Légisoft.

92 MEHL-MIGNOT, Henriette. Contribution à l'histoire des banques de données françaises. *Cahiers Lamy du droit de l'informatique*. Fév.1990. Supplément au no 11. p. 11

93 MOLGA, Paul. Editions Lamy, le Cd-rom restera un marché confidentiel. *Les Echos*. 10.5.1995.

94 Le terme de responsabilité civile n'apparaît pas dans l'article 1382 rédigé ainsi : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

recherches par descripteurs et recherches en texte intégral se révèle à l'usage complémentaire<sup>95</sup>.

De plus, les CD-ROM juridiques actuels offrent l'accès à de la jurisprudence inédite et donnent la possibilité de faire des recherches sur de longues périodes. Au lieu de manipuler plusieurs volumes et index, la même recherche peut se faire sur un seul disque. L'antériorité proposée par les éditeurs - une vingtaine d'années au mieux- n'est toutefois pas suffisante pour éliminer tout recours aux recueils sur papier. Enfin, le CD-ROM devient intéressant dès lors qu'il y a une consultation fréquente puisque les coûts ne sont pas proportionnels au temps de consultation, à la différence des bases de données "on line". Ainsi, peut-on estimer qu'il y a complémentarité des supports : on consulte d'abord les CD-ROM, puis on complète les recherches en interrogeant les serveurs pour les dernières mises à jour<sup>96</sup>.

## **2. LES PRODUITS EXISTANTS :**

Nous présentons les principaux CD-ROM juridiques sous la forme fiches techniques jointes en annexe, pour la commodité de la lecture.

## **3. L'ACQUISITION DES CD-ROM**

### **A QUI VAUT-MIEUX T-IL CONFIER L'ACQUISITION DES CD-ROM JURIDIQUES ?**

L'achat des CD-ROM a pu être au départ le domaine réservé des informaticiens dans les bibliothèques car les questions techniques rebutaient maints bibliothécaires, qui n'étaient pas dotés d'une formation dans cette discipline. Certes, les premiers supports électroniques posaient des questions techniques redoutables et émergeaient parfois au titre du matériel informatique, c'est-à-dire, pour des raisons administratives, sur des crédits d'investissement.

De plus en plus, on s'oriente vers une collaboration entre les responsables de choix d'ouvrages et les responsables informatiques. Dans le cas de la BPI, Odile Walrave, responsable du service des Imprimés, a tenu à ce que le budget d'acquisition dépende de

---

<sup>95</sup> Entretien avec Anny Maximin, août 1995.

<sup>96</sup> LE SAULX, Annie. Les Cd-roms juridiques. *Bulletin des Bibliothèques de France*. Paris, t. 40, no 4, 1995. p. 88

ses services. Selon elle, le support importe peu : il est essentiel que la politique d'acquisition soit cohérente et maîtrisée, en dernier ressort, par la personne chargée de la discipline concernée.

### COMMENT REPERER LES TITRES DE CD-ROM JURIDIQUES ?

Repérer des titres de CD-ROM juridiques est encore une démarche semée d'embûches pour les bibliothécaires car les modes d'acquisition ne sont pas aussi au point que ceux des supports papiers<sup>97</sup>. En premier, leurs interlocuteurs peuvent être non seulement les éditeurs juridiques mais aussi les grossistes-diffuseurs de CD-ROM. En second, les annuaires spécialisés que nous avons consultés sont loin d'être exhaustifs dans cette discipline<sup>98</sup>. En outre, l'interrogation d' *Electre Multimédia* se révèle décevante sur ce point. Il est donc plus utile de recourir aux catalogues d'éditeurs, de récupérer de la documentation sur les salons spécialisés et de s'informer par les associations spécialisées en documentation juridique<sup>99</sup>.

### POURQUOI ET COMMENT ETABLIR UNE GRILLE D'EVALUATION ?

En raison des difficultés que peuvent rencontrer les bibliothécaires pour collecter les informations à ce sujet, une partie de notre travail a consisté à établir des fiches techniques standards qui présentent les principaux produits disponibles sur le marché. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur plusieurs sources : la documentation commerciale, les répertoires, des interviews de personnes qualifiées, des visionnages de CD-ROM chez les éditeurs. En outre, pour mettre au point cette grille afin de faciliter l'évaluation des titres, nous avons défini des critères, après avoir analysé des articles repérés dans la presse professionnelle - en particulier anglo-saxonne<sup>100</sup> et des documents internes en usage dans quelques bibliothèques.

### QUELS SONT LES CRITERES DE CHOIX ?

Nous souhaitons mettre en avant quelques éléments qui s'avèrent primordiaux au moment où l'on choisit de mettre à disposition des lecteurs des CD-ROM juridiques. En premier, la couverture documentaire et la fréquence des mises à jour exactes doivent être

---

97 SUTTER, Eric. Acquérir un titre de Cd-rom. Quelles démarches accomplir ? *Le disque optique compact (CD rom), l'usage au quotidien*. Paris : ADBS, 1991 . p. 19

98 Voir liste des annuaires et revues en annexe.

99 Voir liste en annexe.

100 Voir bibliographie en annexe.

prises en compte et comparées au support papier. En second, l'ergonomie du logiciel est un facteur décisif. En troisième, il est préférable de s'équiper de matériel informatique informatique plus puissant que celui mentionné dans la documentation commerciale si l'on espère obtenir des temps d'accès satisfaisants pour le public.

#### **4. LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES CD-ROM**

La mise en place de CD-ROM dans une bibliothèque a des incidences de plusieurs ordres quant à :

- la gestion matérielle des mises à jour ;
- la gestion financière ;
- la gestion de l'espace et des flux ;
- la gestion des droits ;
- la gestion technique.

#### **LA GESTION MATERIELLE DES MISES A JOUR**

En général, l'intérêt primordial des CD-ROM réside dans la facilité d'actualisation des données. Dès lors que la bibliothèque a recours aux CD-ROM, le lancinant problème d'introduction matérielle des feuillets dans les collections de base disparaît. Les préoccupations des mises à jour sont reportées sur les producteurs qui se doivent d'incorporer régulièrement les modifications dans l'ensemble des textes, ou faute de mieux, prévoir une mention des mises à jour. Les bibliothèques se contentent alors de réceptionner les nouveaux disques et de les installer. Selon Dominique Baude, il suffit de compter cinq minutes pour le chargement d'un nouveau disque de mise à jour, voire un quart d'heure lorsqu'il s'agit de mettre à jour aussi le logiciel.

Au-delà d'un certain nombre de titres de CD-ROM détenus par l'établissement, la gestion des mises à jour des disques suppose néanmoins un suivi régulier. Ainsi, la BPI s'est-elle dotée d'une petite base de données sous Access pour connaître en permanence l'état de sa collection de CD-ROM. A l'avenir, selon Dominique Baude, les bibliothèques pourront probablement bénéficier de "télé-mises à jour" à l'instar de ce qui est observé au Canada, et en l'occurrence ne recevront même plus de CD-ROM de mises à jour.

## LA GESTION FINANCIERE

Le prix des CD-ROM juridiques reste encore relativement élevé pour les bibliothèques publiques : d'une part, le marché est encore si étroit que l'amortissement par les producteurs des coûts d'investissement, notamment pour les logiciels d'interrogation, est loin d'être atteint ; d'autre part, jusqu'à cette année, l'absence de concurrence sur le marché n'encourageait pas les négociations.

Les licences réseau sont par ailleurs facturées très chères (près de 50 % de plus que pour une lecture mono-poste). S'il est clair que les éditeurs doivent être soutenus par les bibliothèques pour que leur travail soit rémunéré à sa juste valeur, nombre de professionnels de l'information déplorent qu'actuellement les prix s'avèrent prohibitifs<sup>101</sup>. C'est pourquoi, il paraît nécessaire pour certains que les utilisateurs fassent pression sur les prix. Des formules d'abonnement plus souples sont également souhaitées. Par exemple, le développement de l'achat de parties fractionnées d'un disque est escompté, alors qu'aujourd'hui une telle possibilité est rarement offerte aux clients<sup>102</sup>. De plus, certains établissements sont partisans de devenir propriétaire des disques, même en cas d'interruption de l'abonnement, d'autant plus que le retour des disques au producteur représente une tâche supplémentaire. Enfin, les bibliothèques jouent un rôle pédagogique non négligeable, voire de vitrine, vis à vis du public, ce qui pourrait être pris en compte par les producteurs.

Quant aux modalités d'impression, deux points doivent être préalablement résolus par les bibliothèques : d'une part, le prix de l'abonnement peut être modifié par l'éditeur si l'impression est prévue ; d'autre part, le tarif de l'impression facturée au lecteur doit être fixé préalablement. Nous avons constaté que la politique tarifaire diffère beaucoup d'une bibliothèque à l'autre, comme pour les photocopies : soit elle est neutre -équivalent au coût d'impression du papier- soit elle est dissuasive.

Par ailleurs, le nombre de téléchargements possible doit là aussi être négocié avec les éditeurs de CD-ROM. De nouveau, il s'agit de savoir sur qui porteront les coûts de téléchargement et comment les bibliothèques publiques pourront assurer à terme l'accès gratuit à l'information.

---

101 Entretien avec Madame D. Baude, *Ibid.* Voir aussi l'intervention de Anny Maximin : Les Cd-roms juridiques, oui... mais ! *Compte-rendu de la journée d'étude organisée par Juriconnexion le 6 avril 1995 sur le thème des CD-roms juridiques.*

102 Voir les fiches techniques par produit.

Sur un point, la bibliothèque voit la gestion des acquisitions simplifiée car elle a l'avantage de pouvoir prévoir le budget affecté aux mises à jour des CD-ROM, c'est-à-dire l'abonnement, de manière plus précise que pour les feuillets mobiles dont le coût réel n'est connu définitivement qu'à la fin de l'année<sup>103</sup>.

## LA GESTION DE L'ESPACE ET DES FLUX

Gagner de l'espace constitue le leitmotiv tant dans les bibliothèques que dans les cabinets juridiques<sup>104</sup>. Or, à l'instar des bibliographies, les grandes collections de publications à feuillets mobiles en droit, qui s'étalent sur de longs rayonnages ont tout intérêt à être remplacées d'un coup par un ou plusieurs CD-ROM dont on sait que les capacités de stockage ne cessent de croître.

Toutefois, se pose très vite la question de savoir où et comment aménager un espace suffisamment propice à la consultation paisible des CD-ROM. Outre la nécessité de concevoir un véritable petit espace de travail doté des meubles adéquats, une bibliothèque telle que la BPI voit sa politique d'acquisition de CD-ROM étroitement conditionnée par l'espace disponible et l'affluence.

Tout d'abord, cet établissement a tranché en faveur d'une disposition des postes d'interrogation, à proximité des bureaux de renseignements et en fonction des disciplines concernées par les CD-ROM, au lieu d'installer une salle dédiée à la consultation spécifique de ce support comme dans plusieurs bibliothèques universitaires.

Ensuite, le remplacement des publications à feuillets mobiles par des CD-ROM intervient en priorité si tout risque potentiel d'accroissement de files d'attentes est écarté. Si l'on reprend l'expression de François Lapellerie<sup>105</sup>, les publications à feuillets mobiles sont "pluri-utilisateurs", tandis que les disques sont mono-utilisateurs. Or, en ce cas, un disque très sollicité pourrait, de fait, bloquer l'accès aux autres titres si le poste est dédié. Si l'on prévoit une forte demande du public, il devient dès lors impérieux d'installer les CD-ROM en réseau et par conséquent de contracter les licences *ad hoc*.

---

<sup>103</sup> Sur ce point, voir *supra*.

<sup>104</sup> BEFELER, Mike. Le Cd rom et les juristes. *Le nouveau papyrus*. Paris : Cedic-Nathan, 1987. p. 385.

<sup>105</sup> LAPELERIE, François. Trois ans de Cd-rom dans une bibliothèque universitaire. *Bulletin des Bibliothèques de France*. Paris, t. 37, no 6, 1992. p. 28.

## LA GESTION DES DROITS

Aujourd'hui, les bibliothèques semblent rencontrer des difficultés pour négocier à la fois les modalités d'impression et les licences réseau : les producteurs imposent en fait leurs contrats selon les intérêts économiques en jeu<sup>106</sup>. Certes, des bibliothèques universitaires peuvent faire valoir le "tarif académique", soit 25 à 50 % du prix couramment pratiqué. Mais chaque CD-ROM fait l'objet d'un contrat particulier où est mentionné le nombre d'accès en simultané. Or, des notions aussi byzantines que "la consultation unique simultanée" semblent avoir vu le jour récemment<sup>107</sup>. François Lapellerie<sup>108</sup> évoque cette question de manière emblématique : "A ce propos, on peut remarquer le procédé surprenant qu'est la facturation de CD-ROM destinés à fonctionner en réseau. Si on achète *Pascal* ou *SCI* papier, plusieurs lecteurs peuvent les utiliser en même temps (...). Il n'y a qu'un tarif unique. Au contraire, avec le CD-ROM, le tarif varie et peut même doubler. (...) Il est évident que la facturation des CD-ROM destinés à fonctionner en réseau pose problème".

Quant à l'impression, il est nécessaire de se mettre d'accord avec le producteur d'informations quant au nombre maximum d'impressions possibles à partir d'un CD-ROM : l'attitude des producteurs est très variable et dépend aussi de l'existence ou non d'une concurrence sur le marché.

## LA GESTION TECHNIQUE

### Les parcs de lecteurs

Malgré les progrès constants enregistrés dans le domaine technique, il est bon de prévoir une personne plus spécialement chargée de l'installation et de la maintenance des CD-ROM de la bibliothèque. Si l'on n'a pas l'opportunité de bénéficier de la compétence d'un informaticien en interne, il vaut mieux s'assurer de pouvoir confier cette tâche à un bibliothécaire intéressé par la micro-informatique et doté d'une formation moyenne dans ce domaine<sup>109</sup>.

---

106 Voir en annexe un exemple, parmi d'autres, de contrat de licence.

107 Entretien avec Madame Dominique Baude, le 9/ 9/1995.

108 LAPELERIE, François. *Idem.* p. 28

109 Entretien avec Madame Dominique Baude. *Op. Cit.*



En effet, l'installation des CD-ROM ne va pas toujours de soi comme le rapportent les professionnels. Ainsi, Chantal Marie souligne<sup>110</sup> que " de nombreux CD-ROM ont posé des problèmes d'installation car même les versions "réseaux" ne sont pas encore conçues pour fonctionner en réseau ! Il n'est jamais arrivé que nous puissions installer un CD-ROM en suivant exactement les instructions fournies par l'éditeur. Il faut toujours "bricoler". A la bibliothèque universitaire de Cujas, ce type d'expérience s'est renouvelé maintes fois car le site est souvent "pilote" et teste les CD-ROM juridiques en avant-première auprès des utilisateurs.

D'après nos observations, l'assistance technique que proposent quelques distributeurs ne dispense pas d'avoir en interne un personnel formé à l'installation et à la maintenance des lecteurs de CD-ROM. La maintenance à elle seule a des incidences en terme de coûts en personnel non négligeables. Dans certains grands établissements, le rôle d' "interface informatique" est confié à une personne chargée de "traduire" les questions des bibliothécaires aux informaticiens en interne ou en externe (sociétés de service) et vice-versa<sup>111</sup>.

### **Les réseaux**

La mise en réseau requiert des compétences tout à fait pointues. A cet égard, l'expérience acquise par Jean-Loup Bruschet, administrateur du réseau de la bibliothèque de Lyon III, est intéressante à rapporter. Pour répondre à la demande des laboratoires, vingt titres de CD-ROM, toutes disciplines confondues, ont été mis en réseau sous Novell. Leur consultation atteint en moyenne 350 heures par mois. Un système d'édition de statistiques très précis permet à l'administrateur du réseau d'adapter constamment le service offert aux utilisateurs<sup>112</sup>.

### **Les modalités d'exploitation de l'information**

Les CD-ROM présentent des avantages parce qu'ils offrent <sup>de</sup> nouveaux modes d'exploitation de l'information. En revanche, il est nécessaire de mettre en oeuvre les moyens adéquats pour faire bénéficier les lecteurs de toutes les possibilités techniques du nouveau support électronique. Mettre à disposition des CD-ROM juridiques dans une bibliothèque publique implique de résoudre les questions relatives à l'impression. La

110 MARIE, Chantal. Le réseau de CD-rom de la bibliothèque universitaire de Toulon. *Documentaliste*. 1993, vol. 30, no 3, p. 168.

111 On peut citer ici l'exemple de la Médiathèque à la Cité des Sciences et de l'Industrie à La Villette.

112 Voir un exemple de tableau de statistiques en annexe.

présence du texte intégral dans les CD-ROM juridiques ne peut que susciter une forte demande pour imprimer les textes visualisés. Ce besoin est d'autant plus aigü que certains textes juridiques ont valeur de preuve. Trois modalités d'exploitation de l'information peuvent être distinguées : l'impression, le déchargement, le téléchargement.

Tout d'abord, l'impression pose des problèmes techniques particuliers : en libre accès, elle suppose à une grande échelle un matériel particulièrement robuste et fiable. Sur ce point, l'expérimentation qui a lieu à la BPI depuis septembre 1995 mérite d'être communiquée, même si elle s'applique à un CD-ROM économique, le *Kompass*. Elle vient de mettre au point, en partenariat avec une société de services, un logiciel d'impression sophistiqué. A partir du moment où est introduite une carte, similaire aux cartes de photocopies, l'imprimante est prête à fonctionner. Le lecteur fait sa recherche, puis visualise les références sélectionnées avant l'impression. Il peut interrompre l'enregistrement des entreprises choisies. Plusieurs types d'impression peuvent avoir lieu : l'impression entreprise par entreprise, en mode continue, ou par un nombre de critères défini. Le nombre de pages à imprimer, donc le coût, est affiché. Dès que la carte est retirée, l'imprimante vide sa mémoire et l'impression est interrompue : l'imprimante redevient disponible pour un autre lecteur. Un panier de mille feuilles vierges devrait permettre d'éviter toute interruption intempestive des impressions au cours de la journée. Plusieurs critères ont présidé au choix de l'imprimante : sa solidité, un fonctionnement très silencieux, une mémoire qui se vide automatiquement etc. La maintenance est assurée par une société concessionnaire spécialisée qui supervise également toutes les photocopieuses sur le site.

Nous avons eu aussi l'occasion de visiter la Bibliothèque universitaire de droit de Lyon III qui offre au public la possibilité d'imprimer gratuitement à partir des CD-ROM. Chaque site connecté au réseau est doté d'une imprimante. Dès le lancement de l'impression, il est mentionné sur la première feuille le nom du poste et du réseau, ce qui permet d'identifier l'origine de la demande. Jean-Pierre Bruschet, administrateur du réseau, souligne que les modes de sortie des CD-ROM ne sont pas sans poser des problèmes aux utilisateurs à cause d'interfaces parfois déficientes. En cela, il rejoint l'opinion dominante exprimée par les utilisateurs de CD-ROM juridiques dans le cadre de l'enquête menée par Anny Maximin auprès des membres de l'association *Juriconnexion*<sup>113</sup>.

---

113 L'impression des textes constitue la difficulté la plus répandue. *Compte-rendu de la Journée d'études organisée par Juriconnexion le 6 avril 1995 sur le thème des Cd-roms juridiques*. p. 9.

Ensuite, le téléchargement sur disquette apparaît comme le moyen le plus rapide, quand un lecteur a besoin de nombreuses références. En conséquence, c'est probablement le moyen le mieux adapté à la gestion des flux importants de public. C'est la méthode la plus recherchée notamment par les étudiants de troisième cycle et les professeurs dans les bibliothèques d'études<sup>114</sup>. Toutefois, on se heurte aujourd'hui aux risques majeurs d'introduction de virus dans les réseaux informatiques.

Enfin, le téléchargement est la solution d'avenir. La presse professionnelle fait de plus en plus écho au concept de "bibliothèque virtuelle" et l'avènement du réseau Internet n'est pas sans interroger les bibliothèques sur leur rôle et leur avenir. Il est probable que l'on s'oriente vers la consultation à domicile des documents conservés dans les bibliothèques. Il n'en reste pas moins que le problème de reversement des droits aux éditeurs est loin d'être réglé si l'on en juge par les négociations actuelles entre les bibliothèques et les producteurs pour des produits à forte valeur ajoutée tels que les CD-ROM juridiques.

---

114 LAPELERIE, François. *Ibid.* p. 24.

## CONCLUSION

L'évolution de l'édition juridique que nous avons décrite, l'augmentation quantitative et qualitative des demandes du public qui se manifeste dans les bibliothèques de lecture publique, et, depuis peu, l'émergence de nouveaux documents numérisés montrent que nous sommes à une époque charnière. Tous les intervenants (éditeurs, professions juridiques, bibliothèques) sont contraints de remettre en cause leur fonctionnement. La BPI, pionnière dans la présentation d'une large documentation en accès libre à des lecteurs de tous niveaux, est parvenue grâce à une bonne maîtrise de ce type de documents, à proposer à ses lecteurs une importante collection de PFM qui répondent aux attentes diversifiées de son public.

Aujourd'hui, l'enjeu est de maîtriser l'introduction de CD-ROM juridiques, c'est-à-dire à la fois leur acquisition et leur utilisation par les lecteurs. Certes, vue la moindre fréquence des mises à jour et l'étroitesse relative de la couverture documentaire proposée par les éditeurs juridiques, les CD-ROM ne peuvent se substituer totalement aux publications à feuillets mobiles. Aujourd'hui, il ne faut pas escompter que les CD-ROM remplacent les PFM mais qu'ils les complètent. Or, les CD-ROM offrent de nouveaux services qu'il est bon de mettre à la disposition des lecteurs : les modes de recherche de l'information sont plus importants, l'accès à l'information est plus rapide, l'apprentissage de l'interrogation de Cd-ROM favorise une démarche documentaire encore plus rigoureuse. De la même façon, ces nouveaux supports répondent aux soucis de préservation et de mise à jour des documents qui préoccupent tant les bibliothécaires : sans aucun doute, l'introduction de Cd-ROM peut améliorer la gestion d'un fonds juridique. En outre, le rôle de formation aux nouvelles technologies documentaires auquel sont attachées les bibliothèques publiques, notamment la BPI, passe par une initiation aux nouveaux produits mis sur le marché par les éditeurs juridiques. Les récents progrès en matière d'édition électronique doivent donc dès maintenant retenir l'attention des professionnels de la documentation.

Par ailleurs, sans être en mesure de préjuger de l'avenir, nous voudrions souligner trois points qui nous semblent déterminants : la limite du renseignement juridique en bibliothèque de lecture publique ; l'importance à accorder à la formation ; la transformation inéluctable du fonctionnement des bibliothèques sous l'effet des nouvelles technologies.

En premier lieu, la limite du renseignement juridique en bibliothèque publique n'est pas à négliger, si l'on tient compte des exemples à l'étranger. Les bibliothécaires doivent

orienter les lecteurs vers les documents qui sont les mieux à même de répondre à leurs préoccupations. Cette aide à la consultation se révèle particulièrement nécessaire envers les lecteurs qui sont les moins habitués à procéder à des recherches documentaires juridiques. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit quel est le rôle du bibliothécaire : celui-ci s'arrête là où commence le conseil juridique. En effet, la loi précise<sup>115</sup> que les centres de documentation sont habilités à délivrer des informations "à caractère documentaire" en matière juridique. La profession d'avocat<sup>116</sup>, est réglementée et toute atteinte au monopole est sanctionnée pénalement<sup>117</sup>. Or, aux Etats-Unis où la fourniture de renseignements juridiques est beaucoup plus répandue qu'en France, plusieurs cas de bibliothécaires condamnés pour l'exercice illégal de la profession d'avocat ont été répertoriés<sup>118</sup>.

En second lieu, l'importance à accorder à la formation du personnel et des lecteurs<sup>119</sup> paraît à nos yeux primordial lorsqu'on installe des CD-ROM juridiques. Déjà nécessaire pour une bonne utilisation des PFM, la formation des professionnels de la documentation devra à terme être permanente. De fait, si l'on reprend l'idée formulée par Claire Panigel, l'arrivée des nouvelles technologies est souvent l'occasion de renforcer en même temps les compétences en bibliographies spécialisées des personnels<sup>120</sup>. Quelques interviews menées dans des établissements en province, dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux, nous ont démontré l'émergence d'une demande assez forte dans ce domaine de la part des bibliothécaires. Du reste, cette question, qui demanderait à elle-seule une étude particulière, est également au centre des préoccupations des URFIST<sup>121</sup>.

Quant à la formation des lecteurs, d'une part, des séances d'initiation générale aux CD-ROM ont été mises en place à destination du grand public dans certaines bibliothèques telles la Bibliothèque municipale de Lyon et la BPI<sup>122</sup> ; d'autre part, les bibliothèques

<sup>115</sup> La profession d'avocat : textes législatifs et réglementaires. Journal officiel de la république française. *Brochure 1000*. Titre II. Chapitre 1. Art 66-1. p. 30 et Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, art 26.

<sup>116</sup> La profession d'avocat regroupe désormais les professions d'avocats et de conseillers juridiques.

<sup>117</sup> *Juris-classeurs Codes et Lois*. Paris : Editions techniques. Titre III. Art 72. Fascicule 2, 1994 (15). Loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions juridiques et juridiques ainsi que *Professions libérales : 1994-1995*. Paris : Editions Francis Lefebvre, 1994. p 23.

<sup>118</sup> Reference service versus unauthorized legal practice. *Legal Reference Services Quarterly*. 1990. Vol. 1, no 1/2. p. 41.

<sup>119</sup> La question est d'actualité puisqu'elle a fait l'objet d'un colloque de l'ABF en septembre dernier à Nice.

<sup>120</sup> Voir référence dans la bibliographie.

<sup>121</sup> Les bibliothèques universitaires sont les premières à rencontrer une forte demande de formation. LINK-PEZET, Josepha, LACOMBE, Elizabeth. La formation de masse aux outils d'information électronique. *Bulletins des Bibliothèques de France*. Paris. t. 40, no 5, 1995.

<sup>122</sup> Voir bibliographie.

universitaires proposent de plus en plus de services : visites générales, notamment à destination des premiers cycles par des moniteurs étudiants ; aide ponctuelle à la consultation des Cd-roms pour les étudiants du troisième cycle ; séances de bibliographies spécialisées<sup>123</sup>.

En troisième lieu, le bouleversement engendré par les CD-ROM juridiques en matière de pratiques documentaires est à rapprocher de ce que l'on observe pour les nouveaux services comme *INTERNET* ou les CD-ROM multimédia. En ce sens, nous partageons le point de vue de Christian Ducharme qui estime<sup>124</sup> que : "l'évolution de la technologie nous pousse à doter les bibliothèques d'instruments de recherche et de récupération d'information toujours plus performants pour répondre aux besoins du public. (...) Il s'agit d'une transformation en profondeur du fonctionnement de la bibliothèque et des habitudes de travail des bibliothécaires".

---

<sup>123</sup> A cet égard, la section droit de la BU de Marseille envisage de mettre l'accent sur ce point. Entretien avec Madeleine Estève, septembre 1995

<sup>124</sup> DUCHARME, Christian. Le réseau multimédia de la bibliothèque municipale de Lyon. *Bulletin des Bibliothèques de France*. 1995, t. 40, no2.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE ET THEMATIQUE

### CD-ROM

- BEFELER, Mike. Le CD ROM et les juristes. *Le nouveau papyrus*. Paris : Cedic, Nathan, 1987. p. 383-389.
- LAPELERIE, François. Le CD-ROM dans les bibliothèques américaines. *Bulletin des Bibliothèques de France*. 1990, t. 35, no 3, p. 233-242.
- LAPELERIE, François. Le CD-ROM dans les bibliothèques américaines. *Bulletin des Bibliothèques de France*. 1990, t. 35, no 4. p. 312-322.
- LAPELERIE, François. Le CD-ROM dans les bibliothèques américaines. *Bulletin des Bibliothèques de France*. 1990, t. 35, no 5. p. 316-325.
- LAPELERIE, François. Trois ans de CD-ROM dans une bibliothèque universitaire. *Bulletin des bibliothèques de France*. 1992, t. 37, no 6. p. 20-32.
- LARDY, Jean-Pierre. Les accès électroniques à l'information : état de l'offre. Paris : ADBS, 1993.
- LE SAULX, Annie. Les CD-ROM juridiques. *Bulletin des bibliothèques de France*. 1995. t. 40, no 4.
- SUTTER, Eric. Le disque optique au quotidien ( CD ROM) : l'usage au quotidien. Paris : ADBS, 1991.

### EDITION JURIDIQUE

- BARKAN, Steven M. Can law publishers change the law ? *Legal Reference Services Quarterly*. 1991, Vol. 11, no 3/4, p. 29-35.
- COHEN, Morris L. The legal publishing industry in the 20th century and beyond. *Legal Reference Services Quarterly*. 1991, Vol. 11, no 3/4, p. 9-16.
- FIERRO, Alfred. L'édition administrative et juridique. *Histoire de l'édition française*. Paris : Promodis, 1986. t. 4, p. 294-295.
- LEITHER, Richard A. The developments in the practice of law and their impact on the enterprise of law publishing. *Legal Reference Services Quarterly*. 1991, Vol. 11, no 3/4, p. 129-139.

### FORMATION

- BAUDE, Dominique. Enquête auprès des utilisateurs de CD-Rom de la BPI. *Le disque optique compact (CD-ROM) : l'usage au quotidien*. Paris : ADBS, 1991.p. 68-76
- BAUDE, Dominique. Formation aux CD-Rom à la Bibliothèque Publique d'Information. *Bulletin des bibliothèques de France*. 1995. t. 40, no 1. p. 32-34.



COULON, Alain. L'évaluation des enseignements de méthodologie documentaire à l'Université de Paris 8. Saint-Denis : Université de Paris 8, Laboratoire de recherche ethnométhodologique, 1993.

MONTBRUN, Françoise, DUFFAU, Anne-Marie. La formation documentaire dans les bibliothèques universitaires. *Bulletin des bibliothèques de France*. 1995, no 40, no 1. p. 8-22

PANIGEL, Claire. La formation méthodologique documentaire dans l'Enseignement supérieur. Intervention au colloque de l'Association des bibliothèques de France à Nice le 8 septembre 1995.

### **GRILLE D'EVALUATION**

BEQUET, Gaëlle. Sélection des collections traditionnelles et électroniques : la bibliothèque de l'Université de Géorgie aux Etats-Unis. *Bulletin des Bibliothèques de France*. 1995, t. 40, no 3. p. 40-47.

HARRY, Veronica, OPPENHEIM, Charles. Evaluations of Electronic Databases, Part I : criteria for testing CDROM products. *Online and CDROM Review*. 1993, Vol.17, no 4. p.211-222.

HARRY, Veronica, OPPENHEIM, Charles. Evaluation of Electronic Databases, Part II : testing CDROM Products. *Online and CDROM Review*. 1993, Vol. 17, no 6. p. 339-366.

### **LIMITE DU RENSEIGNEMENT JURIDIQUE**

RICE, Michael E. Reference service versus unauthorized legal practice. *Legal Reference Services Quarterly*. 1990, Vol. 10, no 1/2, p. 41-57.

### **PFM**

COLE, Jim E. Caught in a bind : the cataloguing of looseleaf publications. *Serials Librarian*. 1989, Vol. 16, 1/2, p. 75-82.

FREYTAG, Jurgen. Losblasttsammlungen als bibliothekarische Sammelobjekte. *Zentral. Biblioth.* Déc. 1978, vol. 92, no 12. p. 560-562.

### **RECHERCHES DOCUMENTAIRES JURIDIQUES**

BROSS, Chantal. La Classification Décimale de Dewey et le droit français. Mémoire de DEA 1993-1994.

DREYFUS, Simone. La thèse et le mémoire de doctorat. Etude méthodologique (science juridique et politique). 2eme 2d. Paris : Editions Cujas, 1984.

DUNES, André. Documentation juridique. Paris : Dalloz, 1977.

TANGUY, Yann. La recherche documentaire en droit. Paris : Presses Universitaires de France, 1991.

## DEPOUILLEMENT DE PERIODIQUES

### BASES DE DONNES CONSULTEES

#### CD-ROM :

##### *Lisa Plus*

Comprend deux bases de données :

-*Library and Information Sciences Abstracts (LISA)*

-*Current Research in Library and Information Science (CRLIS)*

Dépouillement de plus de 350 périodiques en bibliothéconomie et sciences de l'information de plus de 60 pays entre 1969 et 1994. Bowker-Saur Ltd. Trimestriel.

##### *Repère*

Index analytique d'articles de périodiques de langue française. Montréal : services documentaires multimédia, 1993, regroupe les titres équivalents *Périodex* et *Point de repère*. Semestriel.

##### *Cd-actualité*

Index de sommaires de 400 revues françaises présentes à la BPI. Chadwyck-Healey France. 1993-1<sup>o</sup> semestre 1994.

#### BASE DE DONNEES EN LIGNES PASCAL :

Consultation de la base de donnée *Pascal* en complément. Mise à jour mensuelle.

En premier lieu, interrogation par descripteurs combinés : CD-ROM combiné avec droit ou législation ou juridique, sans limitation de date.

En second lieu, interrogation par mots du texte (titre, résumé, mots-clés), supérieur ou égal à 1994.

## **DEPOUILLEMENT DE PERIODIQUES BIBLIOTHECONOMIQUES**

*Bulletins des bibliothèques de France.* 1985-

*Bulletin d'informations de l'Association des Bibliothécaires de France.* Paris : ABF.

1985-

*Documentaliste : sciences de l'information.* Association française des documentalistes et bibliothécaires spécialisées. Paris : ADBS, 1990-

*Documentation et bibliothèques.* Montréal : Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation. 1985- .

## **DEPOUILLEMENT DE PERIODIQUES SPECIALISES**

*Archimag : les technologies de l'information.* Paris : Archimag. Mensuel.1990-

*CD-ROM professional : the magazine for CD-ROM, Publishers and Users.* Pemberton Presse Inc. Mensuel.1990-

*CD-ROM World :the magazine and review for CD-Rom users.* Wilton, C.T. : Meckler Corporation. 1990-

*Infotecture* : lettre bimestrielle des banques de données. Paris, A Jour. 1992- Bimensuel.

*Online and Cd-rom Review.* Medford, N.J. : Online Review. Bimestriel. 1990-

## **DOSSIERS DOCUMENTAIRES DE LA BPI**

*Cd-rom,, CDI, CD-Vidéo.*

*Presse par genre : presse électronique.*

*L'édition électronique.*

## **ANNEXES**

**SOMMAIRE DES ANNEXES**

FICHES TECHNIQUES DES CD-ROM EN DROIT	VIII
LISTE DES PRINCIPALES INTERVIEWS	XLI
ECHANTILLON DES QUESTIONS DES LECTEURS AU BUREAU 3	XLII
PRINCIPAUX PFM EN DROIT	XLVI
EXTRAIT DU <i>REPERTOIRE DE LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE</i>	XLIX
PLAN DU TROISIEME ETAGE DE LA BPI	LV
EXTRAIT DE LA <i>LISTE SYSTEMATIQUE DES COTES A LA BPI</i>	LVI
<i>UNE INFORMATION SUR... UN TEXTE DE LOI</i>	LXIV
MISE A JOUR : exemple des <i>Juris-classeurs</i>	LXVI
EXTRAIT DES STATISTIQUES DE CONSULTATION DES CD-ROM : Université de Lyon 3	LXVIII
EXEMPLE DE CONTRAT POUR LES MISES A JOUR EN EXTERNE	LXVIX
EXEMPLE DE "CONTRAT" DE MISE A DISPOSITION DE CD-ROM	LXXIII
LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES SPECIALISEES EN DOCUMENTATION JURIDIQUE	LXXIV
OUVRAGES DE REFERENCES POUR L'ACQUISITION DE CD-ROM	LXXV

**FICHE TECHNIQUE**  
**LEXILASER LOIS ET REGLEMENTS**

**Titre :** Lexilaser Lois et règlements

**Editeur :** Téléconsulte, filiale de la société Lamy

**Diffuseur :**

Téléconsulte-Editions Lamy

187/189, quai de Valmy

75010 paris

Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Interface logiciel :** en partenariat avec le Bureau Van Dijk

**Sujet:** législation

Journal Officiel (depuis 1980)

Bulletins Officiels :

L'Administration centrale de l'économie, du budget et des Assemblées : 1990-

Les Affaires sociales 1970-

Comptabilité publique 1986-

Concurrence et consommation 1955-

Douanes 1982-

Education nationale 1989-

Equipement, transport, logement, environnement 1972-

Impôts 1969-

Intérieur 1982-

Industrie et recherche 1984-

Justice 1981-

Service du Premier ministre 1988-

Travail et emploi 1970-

UCANSS 1967-

**Langue du document :** français

**Niveau intellectuel :** professionnel mais aussi "grand public"

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : 10 000 F. H. T.

-achat : non

-en principe, retour du disque précédent au producteur; exceptionnellement, conclusion d'un contrat pour la conservation du disque

**Mises à jour :**

-dernière version : 1995

-périodicité des mises à jour : trois fois par an

-périodicité des mises à jour papier : supérieure , c'est-à-dire quotidiennes pour le J.O.

-produit de démonstration disponible : prêt d'un disque pendant 20 jours

**Couverture du produit :**

-caractéristiques : par rapport aux supports sur papier, circulaires plus nombreuses mais absences de certains textes : annonces ; règlements de concours, par exemple.

-sources documentaires : Journal Officiel

-mode de présentation : saisie en mode ASCII

**-équivalents autres supports**

.papier: Journal Officiel et Bulletins Officiels

.microfiches : oui

.base de données : Lexis

.Cd-roms: oui

.minitel: oui

.internet : non

**Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	par "références"
index/ tables	non	
texte intégral	oui	dit "par mots du texte"
texte intégral enrichi	non	texte brut, sans commentaire
liens hypertexte	oui	
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	affichage par ordre chronologique
abstract	non	
chapeau	non	
etc		
champs interrogeables	oui	date de publication, page de publication, nature du texte, titre, n° publication au B.O., n° NOR
historique des requêtes	non mais	création de "panier" ; zone de commentaires libre : mention des termes de la recherche, par exemple sauvegardé sur le disque dur donc conservation des questions après mise à jour du disque
touches de fonction	oui	
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	
recherches anciennes purgées	oui mais	pas automatiquement : touche de fonction à activer
thesaurus	non	
écrans d'aide	oui	
neutralisation de fonctions	non	

achat de parties du disque      non  
 messages d'erreur                oui  
 logiciel d'interrogation en      oui  
 français

**Niveau d'utilisation :**

.expert : oui  
 .novice : oui, aussi

**Formation :**

-séances formation contenu : oui  
 -séance formation logiciel : non inclus lors de la livraison  
 -formation supplémentaire possible : oui  
 -manuel fourni : oui

**EXIGENCES TECHNIQUES :**

-ordinateur : IBM 386 ou compatible ; pas de Macintosh ; par expérience, il est  
 préférable d'utiliser un IBM 486  
 -disque dur : 10 Mo par disque, selon l'éditeur  
 -lecteur CD-rom : ISO 9660  
 -mémoire vive nécessaire : 2 Mo, 4 Mo indispensable pour un accès rapide  
 -système d'exploitation : MS-Dos Version 5  
 -carte graphique : non  
 -moniteur/écran : couleur  
 -imprimante: HP ou compatible  
 -souris: non  
 -autres matériels ou logiciels requis : non  
 -mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

**SERVICES:**

-assistance technique pour l'installation : oui  
 -N° vert pour aide à l'interrogation : 05 44 39 22

**PERFORMANCES :**

Tableau fourni à titre d'exemple comme base de test du Cd-rom par la bibliothèque.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie		bonne		
fiabilité		éprouvée		
documentation	fiable			
prix				



**Remarques par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : bonne
- mais il existe de fait une sélection des informations contenues dans les Bulletins Officiels. Par exemple, ne sont pas repris sur les Cd-roms les avis des règlements et programmes de concours qui sont pourtant très demandés par les lecteurs de la BPI. Sur ce point, le Cd-rom ne peut remplacer le support papier parce que les couvertures documentaires sont différentes.

## FICHE TECHNIQUE LEXILASER CASSATION

**Titre :** Lexilaser Cassation

**Editeur :** Téléconsulte, filiale des Editions Lamy

**Diffuseur :**

Téléconsulte-Editions Lamy

187/189, quai de Valmy

75010 paris

Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Interface logiciel :** en partenariat avec le Bureau Van Dijk

**Sujet :** jurisprudence

.arrêts de la Cour de Cassation (janvier 1986- mars 1995)

**Langue du document :** français

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : 15 000 F. H.T.

-achat : non

-en principe, retour du disque précédent au producteur ; exceptionnellement, conclusion d'un contrat pour la conservation du disque

**.mises à jour:**

-dernière version : mars 1995

-année de lancement : 1991

-périodicité des mises à jour : semestrielle

-produit de démonstration disponible : prêt d'un disque pendant 20 jours

-périodicité des mises à jour papier : supérieure (*Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation* : mensuel)

**Niveau intellectuel :** professionnel mais accessible au "grand public"

**Couverture du produit :**

-caractéristiques :

-80 % d'inédits par rapport au support papier : totalité des arrêts rendus par la Cour de Cassation, par accord contractuel entre Téléconsulte et la Cour ; le caractère d'inédit de l'arrêt apparaît à l'écran

-délai entre le rendu d'un arrêt et la diffusion par CD-rom : plus de 4 à 6 mois, selon la date de mise à jour du disque

-volume : plus de 120.000 arrêts

-sources documentaires: Cour de Cassation

-mode de présentation : saisie en mode ASCII des documents

-équivalents autres supports :

.papier : oui

.microforme : oui

.base de données: Lexis

.Cd-roms : non

.internet : non

### Interface =modes de recherches

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	par "références"
index/ tables	non	
texte intégral	oui	dit "par mots du texte" texte brut, sans commentaire renvois aux codes et lois
texte intégral enrichi	non	
liens hypertexte	oui	
troncatures	oui	
feuilleter	oui	
visualisation des références	oui	
abstract	non	
chapeau	non	
etc		
champs interrogeables	oui	nom des parties, motifs, numéro de pourvoi, date, nature , chambre
historique des requêtes	non mais	
touches de fonction	oui	pas automatiquement : touche de fonction
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	
recherches anciennes purgées	oui mais	
thesaurus	non	
écrans d'aide	oui	
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties du disque	non	
messages d'erreur	oui	
logiciel d'interrogation en français	oui	

### Niveau d'utilisation

.expert : oui

.novice : oui, aussi

**Formation**

- séances formation contenu : oui
- séance formation logiciel : non inclus lors de la livraison
- formation supplémentaire possible : oui
- manuel fourni : oui

**EXIGENCES TECHNIQUES**

- ordinateur : IBM 386 ou compatible ; pas de Macintosh ; par expérience, il est préférable d'utiliser un IBM 486
- disque dur : 40 Mo par disque
- lecteur CD-rom : ISO 9660
- mémoire vive nécessaire : 2 Mo, 4 Mo indispensable pour un accès rapide
- système d'exploitation : MS-Dos Version 5
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante: HP ou compatible
- souris: non
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

**SERVICES:**

- assistance technique pour l'installation : oui
- N° vert pour aide à l'interrogation : 05 44 39 22

**PERFORMANCES :**

Tableau fourni à titre d'exemple comme base de test du Cd-rom par la bibliothèque

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie	bonne			
fiabilité		oui ; éprouvée		
documentation				
formation				
prix				

**Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- .adéquation par rapport aux collections : bonne
- .intérêt : accès à des arrêts inédits
- .périodicité inférieure au support papier

**FICHE TECHNIQUE  
LEXILASER CONSEIL D'ETAT**

**Titre :** Lexilaser Conseil d'Etat

**Editeur :** Téléconsulte, filiale de Lamy

**Diffuseur :**

Téléconsulte - Editions Lamy

187 / 189 quai de Valmy

75010 Paris

Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Interface logiciel :** Bureau van Dijk

**Sujet :** jurisprudence administrative

.arrêts du Conseil d'Etat (1980- )

.arrêts des Cours Administratives d'appel , (1989 - )

**Langue du document :** français

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : 11 000 F. H.T.

-achat: non

-en principe, retour du disque précédent au producteur ; exceptionnellement, conclusion d'un contrat pour la conservation du disque

-le client peut s'abonner à tous les CD-ROM de chez Lamy indépendamment de la version papier

**Niveau intellectuel :** professionnel mais aussi grand public

**Mises à jour :**

-dernière version : 1995

-année de lancement : 1994

-périodicité des mises à jour : semestrielle

-produit de démonstration disponible: prêt d'un disque pendant 20 jours

-périodicité des mises à jour papier : supérieure (*Recueil des décisions du Conseil d'Etat*. Bimestriel.)

**Couverture du produit :**

-caractéristiques :

.90 % des arrêts sont inédits

.plus de 68 000 décisions du Conseil d'Etat

.plus de 15 000 arrêts des Cours administratives d'Appel

-sources documentaires : Conseil d'Etat

-niveau intellectuel : professionnel mais accessible au "grand public"

-mode de présentation : saisie en mode ASCII des documents

-équivalents autres supports

.papier : oui

.microforme: oui

.base de données : Lexis  
 .Cd-roms: non  
 .minitel: oui  
 .internet : non

**Interface = modes de recherches :**

caractéristiques	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	"par références"
index/ tables	non	
texte intégral	oui	"par mots du texte" ; affichage en jaune des termes retenus
texte intégral enrichi	non	texte brut, sans commentaire
liens hypertexte	oui	à partir du texte de l'arrêt, renvois aux codes, lois, décrets cités
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	
abstract	non	
chapeau	non	
champs interrogeables	oui	noms des parties, juridictions, numéro d'arrêt, date
historique des requêtes	non	mais possible en utilisant le "panier" ; zone de commentaires libre prévue : mention des termes de la recherche, par exemple, permet ainsi de les sauvegarder sur le disque dur donc de conserver les questions après la mise à jour du disque
touches de fonction	oui	
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	
recherches anciennes purgées	oui mais	pas automatiquement : touche de fonction à activer
thésaurus	oui	
écrans d'aide	oui	
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties du disque	non	
messages d'erreur	oui	
logiciel d'interrogation en français	oui	

**Niveau d'utilisation pour l'interface:**

- .expert : oui
- .novice : oui, aussi

**Formation :**

- séances formation contenu : sur demande
- séance formation logiciel : non inclus lors de la livraison
- formation supplémentaire possible : oui
- manuel fourni : oui

**EXIGENCES TECHNIQUES :**

- ordinateur : IBM 386 ou compatible ; pas de Macintosh ; par expérience, il est préférable d'utiliser un IBM 486
- disque dur : 40 Mo
- lecteur CD-rom : ISO 9660
- mémoire vive nécessaire : 2 Mo, 4 Mo indispensable pour un accès rapide
- système d'exploitation : MS-Dos Version 5
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante: HP ou compatible
- souris: non
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

**SERVICES:**

- assistance technique pour l'installation : oui
- N° vert pour être guidé dans ses recherches : 05 44 39 22

**PERFORMANCES :**

Tableau fourni à titre d'exemple comme base de test du Cd-rom par la bibliothèque.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité du logiciel				
documentation				
formation				
prix				

**Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- .adéquation par rapport aux collections : bonne
- .intérêt essentiel par rapport au support papier : accès à des arrêts inédits sur papier

**FICHE TECHNIQUE  
LOIS ET DECRETS - JOURNAL OFFICIEL**

**Titre :** Lois et décrets / Journal Officiel

**Sujet :** législation française

**Editeur - Diffuseur :**

Direction des journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris cedex 15

Tél : (1) 40 58 78 78 Fax : (1) 45 79 17 84

**Langue des documents :** français

**Niveau :** professionnel et grand public

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : 1200 F. tout compris

-achat : oui

-le client devient propriétaire du disque

**Mises à jour :**

-dernière version: juin 1995

-année de lancement : juin 1995

-périodicité des mises à jour : semestrielle (1 disque par semestre)

**Couverture du produit :**

-caractéristiques :

.couvre le premier semestre 1994

.intérêt principal : document sert de preuve car c'est 'image exacte des pages du support papier : d'où fiabilité juridique ; en effet, procédé de scannerisation d'images, donc pas de récupération possible ensuite en ASCII  
.un disque par an prévu pour couvrir tout le J.O.

-sources documentaires : Journal officiel

-volume : 22 000 pages du J.O./ an

-équivalents autres supports

.papier : équivalent du *Lois et décrets* papier

.microforme : oui ; quotidienne

.base de données : Lexis

.Cd-roms : Lexilaser Lois et Reglements

.minitel : oui

.internet : non



**Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	
tables	oui	chronologique et analytique , équivalentes au support papier et cumulative sur un an car c'est une base image
texte intégral	non	
texte intégral enrichi	non	
liens hypertexte	non	
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	
champs interrogeables	oui	intitulé des textes (chapeaux) ; type de textes ; n° de textes ; dates de signature et de publication ;
historique des requêtes	oui	pendant le temps de la session seulement ; dès qu'on quitte le fichier, historique purgée automatiquement
impression	oui	sur une page entière
importation traitement textes	oui	oui pour intitulés des textes (chapeaux) ; non pour les textes car c'est une base image
déchargement	non	
recherches anciennes purgées	oui	
thesaurus	non	
écrans d'aide	oui	inclus dans l'écran
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties du disque	non	
messages d'erreur	non	

**Niveau d'utilisation :**

.expert : oui

.novice : oui

**Formation :**

-manuel d'utilisation fourni : oui mais succinct

**EXIGENCES TECHNIQUES :**

-ordinateur : PC 486 ; pas Macintosh

-Kb mémoire vive RAM : 6 Mo

-système d'exploitation : Windows Version 3.1

-environnement : Windows

-carte graphique : non

-moniteur/écran : couleur VGA

- imprimante : HP compatible
- souris : oui
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible: non

### **SERVICES:**

- client fait l'installation lui-même

### **PERFORMANCES**

Tableau fourni à titre indicatif pour faire un pré-test dans une bibliothèque.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

### **Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : remplacerait avantageusement les microfiches antérieures mais périodicité des mises à jour moindre ; sert avant tout comme procédé d'archivage électronique
- coût intéressant pour un CD-rom
- constitue une preuve car c'est la reproduction exacte du support papier
- il est recommandé de conserver les tables papier qui sont plus faciles à lire que sur l'écran
- pour interroger un an du J.O sur CD-ROM, il faut interroger deux disques mais l'outil d'interrogation est sur le disque dur, donc porte sur un an.
- évolution prévue à terme : version réseau

**FICHE TECHNIQUE  
JURIDISQUE CONVENTIONS COLLECTIVES**

**Titre :** Juridisque conventions collectives

**Editeur :** Editions Lamy

**Diffuseur :**

Editions Lamy

187 / 189 quai de Valmy

75010 Paris

Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Sujet :** droit social

.conventions collectives nationales étendues

.conventions collectives nationales non-étendues

.principales conventions collectives régionales non-étendues

.textes intégraux des lois, ordonnances, articles de codes cités en références.Lamy paye

.jurisprudence de la Cour de Cassation, Chambre sociale

**Langue du document :** français

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : l'ensemble : 10.500 F H.T./ an ; conventions collectives seules, 9000F H.T. .

-achat : non

-retour du disque précédent au producteur ; exceptionnellement, conservation si contrat est passé avec le diffuseur

**Niveau intellectuel :** professionnel et grand public

**Mises à jour :**

-dernière version : septembre 1995 ; version 2

-année de lancement : avril 1995

-périodicité des mises à jour : trimestrielle

-mises à jour sur support papier des Conventions collectives plus fréquente que Cd-rom mais irrégulière

-produit de démonstration disponible : oui ; prêt d'un disque pendant 20 jours

**Couverture du produit :**

-caractéristiques :

.190 conventions collectives

.mises à jour des avenants et accords modifiant conventions collectives

.accords de salaires des cinq dernières années

.plus de 7000 arrêts publiés et inédits de la chambre sociale de la Cour de Cassation, de la Chambre criminelle ou de l'Assemblée plénière : sélection

opérée sur la présence du terme convention collective dans les arrêts

-sources documentaires : Journaux officiels ; rédacteurs des Editions Lamy ; les Cours

- mode de présentation: saisie en mode ASCII
- équivalents autres supports
  - .papier : oui ; il existe plus de 400 conventions collectives sur papier,
  - .microforme : oui, pour partie
  - .base de données : Lexis
  - .Cd-roms : oui aux Editions Législatives
  - .minitel : oui
  - .internet : non

**Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	
index/ tables	oui	liste conventions
texte intégral	oui	proposé toujours en seconde étape
texte intégral enrichi	non	
liens hypertexte	oui	
troncatures	oui	
visualisation des références		-affichage des références trouvées sur la gauche de l'écran : du nombre d'articles dans cette convention répondant aux termes de la recherche -à droite : texte intégral se déroule -termes recherchés apparaissent en surbrillance rose
abstract	non	
chapeau	non	
champs interrogeables	oui	-proposée par défaut -par titre ou mot du titre ; brochure ; code APE / NAF ; activité ; avec limitations national/ régional/ départementale ou étendue/ non-étendue et dénoncé ou non-dénoncé mais création de paniers
historique des requêtes	non	
recherche par dictionnaire / orthographe, mot	non	
touches de fonction	oui	
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	

recherches anciennes purgées	oui	par activation de touche de fonction
thésaurus	non	
écrans d'aide	oui	
langue du logiciel : français	oui	
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties du disque	oui	
messages d'erreur	oui	

**Niveau d'utilisation du logiciel:**

- .expert : oui
- .novice : à vérifier par pré-test

**Formation :**

- séances formation contenu : à la demande
- formation supplémentaire au logiciel possible
- manuel d'utilisation fourni : oui

**EXIGENCES TECHNIQUES :****VERIFIER**

- ordinateur : IBM 486 ou compatible ; pas de Macintosh
- disque dur : 40 Mo par disque
- lecteur CD-rom : ISO 9660
- mémoire vive nécessaire : 4 Mo indispensable
- système d'exploitation : MS-Dos Version 5
- environnement : Windows
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante: HP ou compatible
- souris: oui, utilisation fortement recommandée car les équivalences clavier sont complexes ( par exemple, pression de 3 touches)
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

**SERVICES:**

- assistance technique pour l'installation : oui
- N° vert pour aide à l'interrogation : 05 44 39 22
- assistance téléphonique : pour les dernières évolutions de la convention collective, en complément du disque

**PERFORMANCES :**

Ce tableau est donné à titre d'exemple pour établir un pré-test.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

**Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : relative En effet, la BPI dispose actuellement de l'ensemble des conventions collectives éditées par les *Journaux Officiels* qui lui parviennent grâce à un accord par un système d'office. De plus, le prix des supports papiers est particulièrement intéressant.
- il faut bien noter que le disque comporte pour l'instant 190 conventions collectives sur les plus de 400 publiées sur support papier
- intérêt : l'un des seuls disques des Editions Lamy a pouvoir être acheté par parties
- intérêt par rapport à l'office à étudier sérieusement
  - MAJ moins fréquente que l'office
  - coût différent
  - mais mode de consultation différent puisqu'ici il y a un accès par mots-clés :
  - toutefois, il faut connaître le mot exact car il n'y a pas de renvoi à des synonymes
- difficultés de recherches : par exemple, les sigles ne sont pas pris en compte par le logiciel

## FICHE TECHNIQUE JURIDISQUE LAMY FISCAL

**Titre:** Juridisque Lamy Fiscal

**Sujet :** droit fiscal

- .Lamy fiscal
- .Code général des impôts
- .Lois de finances (1993-1995)
- .Directives de la communauté européenne concernant le droit fiscal
- conventions fiscales internationales ratifiées par la France
- bulletins des impôts ( depuis 1980)
- jurisprudence fiscale du Conseil d'Etat (1980 - )
- jurisprudence des Cours administratives d'appel (1989- )
- l'essentiel de la jurisprudence fiscale de la Cour de Cassation : références citées dans la Documentation de base et le Lamy fiscal
- Documentation de base de la Direction Générale des Impôts
- réponses ministérielles qui ont trait au droit fiscal ( 1980 -)

**Editeur :** Editions Lamy

**Diffuseur:**

Editions Lamy  
187/189, quai de Valmy  
75010 paris  
Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Interface logiciel :** en partenariat avec Van Dijk

**Langue du document :** français

**Prix :**

- abonnement (hors réseau) : 10.000 F. H.T. / an
- achat : non
- retour du disque précédent au diffuseur ; exceptionnellement, possibilité de conserver le disque si un contrat est passé avec le diffuseur

**Niveau intellectuel :** professionnel

**.Mises à jour :**

- dernière version : 1995
- année de lancement : 1993
- périodicité des mises à jour : trois par an
- mises à jour papier : pour le Lamy fiscal, chaque année
- produit de démonstration disponible : prêt d'un disque pendant 20 jours

**Couverture du produit :**

- caractéristiques :
  - .grand nombres de documents inclus sur ce disque, notamment références à la législation européenne et internationale

.inédits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'Appel

-sources documentaires : rédacteurs internes des Editions Lamy et administration fiscale  
-mode de présentation :saisie en mode ASCII par le producteur et présentation la plus proche possible des supports papier existants

-équivalents autres supports

.papier : oui mais dispersés entre de multiples ouvrages

.microforme : oui pour les directives de la communauté européenne

.base de données : Lexis

.Cd-roms : sur la même branche du droit, Navis Fiscal de Lefebvre

.minitel : en partie car existent des services Télétel sur le droit fiscal

.internet : non

### **.Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	
index et tables	oui	-équivalents au support papier pour ne pas perturber les abonnés de chez Lamy -sommaire analytique du Lamy fiscal, notamment -table alphabétique de l'ouvrage Lamy fiscal située à gauche de l'écran ; donne le nombre d'occurrence du terme dans la base ; permet de vérifier si le terme existe dans la base mais ne fournit pas de synonyme
texte intégral	oui	par défaut, on entre dans le texte intégral
texte intégral enrichi	non	
liens hypertexte	oui	vers les codes et la législation cités
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	
abstract	non	
chapeau	non	
historique des requêtes	non mais	création de "panier"
touches de fonction		
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	
recherches anciennes purgées	oui	touche fonction à activer
thesaurus	non	



écrans d'aide	oui
neutralisation de fonctions	non
achat de parties du disque	non
messages d'erreur	oui

**Niveau d'utilisation :**

- .expert : oui
- .novice : difficile quant au contenu mais aussi quant au mode d'interrogation, donc réservé aux initiés

**Formation :**

- séances formation contenu : oui
- séance formation logiciel : non inclus lors de la livraison
- formation supplémentaire possible : oui
- manuel fourni : oui

**EXIGENCES TECHNIQUES :**

- ordinateur : IBM 386 ou compatible ; pas de Macintosh ; par expérience, il est préférable d'utiliser un IBM 486
- disque dur : 40 Mo
- lecteur CD-rom : ISO 9660
- mémoire vive nécessaire : 4 Mo indispensable
- système d'exploitation : MS-Dos Version 5
- environnement : Windows
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante: HP ou compatible
- souris: oui, utilisation fortement recommandée car les équivalences clavier sont complexes ( par exemple, pression de 3 touches)
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

**SERVICES:**

- assistance technique pour l'installation : oui
- N° vert pour aide à l'interrogation : 05 44 39 22

**PERFORMANCES :**

Tableau fourni à titre d'exemple comme base de test du Cd-rom par la bibliothèque.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

**Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : oui

- intérêt : accès à la fois aux textes officiels bruts et aux commentaires des rédacteurs de chez Lamy
- cible : réservé aux initiés, d'une part quant au contenu, d'autre part quant à l'ergonomie du logiciel relativement difficile , notamment la lisibilité des bandeaux de fonctions
- des liens hypertexte existent et renvoient aux textes officiels, tel la Documentation de base de la DGI ; toutefois, les termes de la recherche ne sont plus en surbrillance alors qu'un texte de la documentation de base peut comporter plus de 50 pages

**FICHE TECHNIQUE  
JOLY SOCIETES**

**Titre :** L'encyclopédie Joly Sociétés

**Sujet :** droit des sociétés

.Dictionnaire Joly sociétés (traité et législation en texte intégral)

.Bulletin Joly ( 1991-1994)

.Intégral Cassation Legisoft: 10 années de jurisprudence de la cour de Cassation (1984-1994)

.Intégral Fiscal Legisoft

.plusieurs Codes

**Editeur :** GLN Joly Editions

**Diffuseur :** GLN Joly Editions

1, avenue Franklin-Roosevelt

75008 Paris

Tél : (1)44 95 16 20 Fax : (1) 45 63 89 39

**Interface logiciel :** en partenariat avec Legisoft

**Langue du document :** français

**Prix :**

-achat par abonnement, par parties du disque

-achat du disque lui-même : oui

-prix de l'abonnement (hors réseau) : Dictionnaire société : 1950 F. H.T. ; Bulletin Joly : 950 F. H.T. ; pour les produits Legisoft, même principe. Détail des parties mentionnées sur la fiche de commande

-le client devient propriétaire du disque, pas de retour exigé

-prix autres supports

**Mises à jour :**

-dernière version : juillet 1995

-année de lancement : juillet 1995

-périodicité des mises à jour : annuelle pour le Bulletin Joly ; trimestrielle pour le Dictionnaire Joly

-mises à jour sur le papier : mensuelles pour le Bulletin Joly ; trimestrielles pour le Dictionnaire Joly ; pour les produits Legisoft, trimestrielles

-produit de démonstration disponible : démonstration in situ dans la région parisienne et vente à l'essai pour un mois, à négocier

**Couverture du produit :**

-caractéristiques : propose à la fois des produits Joly et des produits Legisoft mais peuvent être achetés séparément

-sources documentaires : rédaction de GLN Joly pour les produits Joly ; Legisoft pour les produits Legisoft

-niveau intellectuel : professionnel

- mode de présentation : le plus proche possible de la version papier
- équivalents autres supports
  - . papier : oui (Dictionnaire Joly Sociétés , parties Traité et Législation)
  - . microforme : non
  - . base de données : non
  - . Cd-roms : non
  - . minitel : non
  - . internet : non

**Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	avec mention nombre d'occurrences dans le Dictionnaire et dans le Bulletin
champs interrogeables	oui	recherche par mots clés <u>uniquement</u> pour le Dictionnaire ; recherche par n° d'étude possible
écrans d'aide	non	
touches de fonction	non	
impression	oui	
déchargement	oui	
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties sélectionnées	oui	
annotation; surlignage; marquage	non	
exportation traitement textes	oui	
liens hypertexte	non	
historique des requêtes	non	
index/ tables : lesquels	oui	-sommaire analytique, et sommaire alphabétique identique au Dictionnaire et au Bulletin
renvois	oui	dans textes d'arrêts renvoie à revue
recherche par dictionnaire/ orthographe, mot	non	
texte intégral	oui	
texte intégral enrichi	non	
abstract	non	
recherches anciennes purgées	non	manuellement mais simple
thesaurus	non	
messages d'erreur	non	0 réponse annoncée dans ce cas

**Niveau d'utilisation du logiciel d'interrogation :**

- .expert : oui
- .novice : oui

**Formation :**

- séances formation contenu : non
- séance formation logiciel : non
- formation supplémentaire : non, vu clientèle habituelle
- manuel fourni : oui

**INFORMATIONS TECHNIQUES FOURNIES PAR L'EDITEUR :**

- ordinateur : IBM PC 486 ou compatible
- disque dur : 6 Mo pour une partie du disque ; pour copier toutes les bibliothèques du disque, y compris Legisoft, 17 Mo
- environnement : Windows
- système d'exploitation : MS-Dos ou Macintosh
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante : traditionnelle
- souris : oui, obligatoire
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, à négocier avec Legisoft

**SERVICES :**

- assistance technique : oui, prendre accord avec Legisoft

**PERFORMANCES :**

Tableau fourni à titre d'exemple pour un pré-test.

	A	B	B	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

**Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : oui
- pour les mises à jour, ajouts mais pas refonte du texte général
- remarque : les ouvrages sur support papier sont modérément consultés car très spécialisés et ne prennent pas beaucoup de place sur les rayonnages à la BPI

## FICHE TECHNIQUE JURIDISQUE LAMY SOCIAL

**Titre:** Juridique Lamy social

**Editeur:** Editions Lamy

**Diffuseur :** Editions Lamy

Editions Lamy

187/189, quai de Valmy

75010 paris

Tél : (1) 44 72 12 12 Fax : (1) 44 72 13 95

**Interface logiciel :** fait en partenariat avec Act-Multimédia

**Sujet :** droit social

.Lamy social

.jurisprudence Cour de Cassation (1984-juin 1995)

**Langue du document :** français

**Prix :**

-abonnement (hors réseau) : 8000 F. H.T.

-achat : non

-retour du disque précédent au diffuseur ; exceptionnellement, conservation du disque après engagement par contrat

**Niveau intellectuel :** professionnel mais informations pratiques pour le grand public aussi

**Mises à jour:**

-dernière version : 1995

-année de lancement : 1993

-périodicité des mises à jour : semestrielle

-périodicité des mises à jour papier : annuelle pour le Lamy social

-mises à jour papier du Cd-rom : en complément de la mise à jour sur disque, fourniture - comprise dans l'abonnement- du *Bulletin d'actualité* mensuel du Lamy social et du *Lamy-doc*

-produit de démonstration disponible : prêt de Cd-rom pendant 20 jours

**Couverture du produit :**

-caractéristiques : références du Lamy social en papier sont sur CD-rom en texte intégral, soit 20 000 références

-sources documentaires : rédacteurs internes de la société Lamy

-mode de présentation : saisie texte en mode ASCII

-équivalents autres supports

.papier : Lamy social

.microforme : non

.base de données : non

.Cd-roms : dans la même branche du droit, Navis Lefebvre

.minitel : non

.internet : non

**Interface = modes de recherches :**

	OUI / NON	Commentaires
recherches booléennes	oui	
index	oui	sommaire analytique du Lamy social, équivalent au support papier pour ne pas perturber les abonnés
tables	oui	table alphabétique de l'ouvrage Lamy social située à gauche de l'écran ; donne le nombre d'occurrence du terme dans la base ; permet de vérifier si le terme existe dans la base mais ne fournit pas de synonyme etc
texte intégral	oui	par défaut, on entre dans le texte intégral
texte intégral enrichi	non	
liens hypertexte	oui	vers les codes et la législation cités
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	
abstract	non	
chapeau	non	
champs interrogeables	non	
historique des requêtes	non mais	création de panier avec un cadre réservé aux annotations
recherche par dictionnaire / orthographe, mot	non	
touches de fonction		
impression	oui	
importation traitement texte	oui	
déchargement	oui	
recherches anciennes purgées	oui	mais avec touche de fonction à activer
thesaurus	non	
écrans d'aide	oui	
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties du disque	non	
messages d'erreur	oui	

**Niveau d'utilisation pour le logiciel d'interrogation:**

.expert : oui

.novice : à vérifier avec un pré-test

**Formation :**

-séances formation contenu : oui



- séance formation logiciel : non inclus lors de la livraison
- formation supplémentaire possible : oui
- manuel fourni : oui

#### **EXIGENCES TECHNIQUES :**

- ordinateur : IBM 486 ou compatible ; pas de Macintosh
- disque dur : 40 Mo
- lecteur CD-rom : ISO 9660
- mémoire vive nécessaire : 4 Mo indispensable
- système d'exploitation : MS-Dos Version 5
- environnement : Windows
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante: HP ou compatible
- souris: oui, utilisation fortement recommandée car les équivalences clavier sont complexes ( par exemple, pression de 3 touches)
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui, après négociation des droits

#### **SERVICES:**

- assistance technique pour l'installation : oui
- N° vert pour aide à l'interrogation : 05 44 39 22

#### **PERFORMANCES :**

Tableau donné à titre indicatif pour des pré-tests par la bibliothèque.

	A	B	C	D
Installation				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

#### **Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :**

- adéquation par rapport aux collections : bonne
- ergonomie : plus riche mais plus difficile que les Lexilaser ; par exemple, il faut activer "contexte" pour savoir dans quel chapitre du Lamy social on se trouve : pas de bandeau par défaut, donc sources d'erreurs ; de plus, le sommaire du "Lamy social : guide" n'apparaît pas sur le CD-rom bien que des informations qui en sont issues soient intégrées sur ce disque
- documentation : les tableaux de la version papier ne sont pas repris tels quels vu la capacité des disques

-ergonomie des fonctions relativement difficile, notamment lisibilité des bandeaux de fonction à vérifier de près.

**FICHE TECHNIQUE  
NAVIS FISCAL**

**Titre:** Navis Fiscal

**Editeur:** droit fiscal

**Diffuseur :**

Editions Francis Lefebvre  
42, rue de Villiers  
92300 Levallois  
Tél : (1) 41 05 22 00 Fax : (1) 41 05 22 30

**Sujet :** c'est une compilation des ouvrages de chez F. Lefebvre

.Mémento fiscal  
.Documentation pratique ( en 10 volumes)  
.Code pratique fiscal  
.les Feuilles rapides fiscal : sur quatre ans  
.Bulletins fiscaux : 1993-  
.Revue de jurisprudence sur 20 ans

**Interface :** en partenariat avec la société Jouve

**Langue du document :** français

**Prix :**

-prix de l'abonnement : 9.000F. H.T.  
-abonnement(hos réseau) : annuel  
-propriété du disque : oui

**Niveau intellectuel :** professionnel

**Mises à jour :**

-année de lancement : 1995  
-dernière version : septembre 1995  
-périodicité des mises à jour : un CD par mois  
-mises à jour moins fréquentes que le papier :  
.Documentation pratique : tous les 2 mois sur papier  
.Feuilles rapides : toutes les semaines  
.Bulletins fiscaux : mensuel  
-produit de démonstration : non

**Couverture du produit :**

-caractéristiques :  
.sources documentaires : rédacteurs de la société Francis Lefebvre  
.couvre 20 ans de jurisprudence  
-modes de présentation : le plus proche possible de l'équivalent papier  
-équivalents autres supports  
.papier oui

- .microforme : non
- .base de données : non
- .Cd-roms : à comparer pour cette branche du droit avec le CD-ROM Lamy
- .minitel : non
- produit de démonstration disponible : non

### Interface = modes de recherches :

	Possibilités	Commentaires
recherches booléennes	oui	
tables	oui	tables alphabétiques, méthodiques, sommaires ; repris des supports papier
troncatures	oui	
visualisation des références	oui	
champs interrogeables	oui	par article du Code fiscal ; par n° d'arrêts
textes intégral	oui	mots du texte
écrans d'aide	non	
touches de fonction	oui	
impression	oui	
déchargement	oui	par le traitement de texte
neutralisation de fonctions	non	
achat de parties sélectionnées	non	
annotation ; surlignage;	oui	sur le disque dur, environ 32 000 caractères d'annotations
marquage		
exportation traitement textes	oui	
liens hypertexte	oui	renvois aux codes et à tous les autres documents 500 000 liens hypertexte
historique des requêtes	non	
renvois	oui	-plus de 500 000 -abréviations comprises
recherche par dictionnaire/ pour orthographe mot, présence, synonyme mot	oui	touche dictionnaire : visualisation de l'ensemble des mots du dictionnaire , en particulier pour vérifier orthographe d'un mot
abstract	non	
recherches anciennes purgées	non	manuellement
thesaurus	non	
messages d'erreur	non	indique seulement 0 réponse

### Niveau d'utilisation pour interface :

- .expert : oui
- .novice

### Formation :

- séances formation au contenu
- séance formation logiciel : 1/2 journée
- formation supplémentaire possible : dans les locaux de Lefebvre

## INFORMATIONS TECHNIQUES

- ordinateur : PC 486 ou plutôt Pentium
- Kb mémoire vive RAM : 12 à 16 Mo ; de préférence, 16
- système d'exploitation : Windows ( 3.1 ou 3.11) ; pas de version Macintosh
- environnement : Windows
- carte graphique : non
- moniteur/écran : couleur
- imprimante : laser de préférence
- souris : oui
- autres matériels ou logiciels requis : non
- mise en réseau possible : oui

## SERVICES :

- assistance technique: pendant les heures de bureau
- installation à la charge du client

## PERFORMANCES

Tableau donné à titre indicatif pour pré-test.

	A	B	B	D
Installation				
MAJ				
performance				
ergonomie				
fiabilité				
documentation				
formation				
prix				

## Commentaires par rapport à la bibliothèque d'accueil du stagiaire :

- contenu professionnel
- l'atout est la notoriété des produits Lefebvre dans le domaine fiscal
- on remarque la volonté de l'éditeur de se rapprocher le plus possible des méthodes de recherches documentaires des abonnées aux produits Lefebvre
- remarques : le logiciel ne reconnaît pas les accents ; met aussi toutes les interrogations, par défaut, en majuscule
- nombres de liens hypertextes très nombreux
- intégration des mises à jour immédiate

## LISTE DES PRINCIPALES INTERVIEWS

BEDOIS, Hélène. Bibliothèque publique d'information.  
 BAUDE, Dominique. BPI.  
 BERJEAL, Colette. BPI.  
 BERTHON, Jean-Pierre. BPI.  
 BERTRAND, Anne-Marie. BPI.  
 BETHERY, Michel. BPI.  
 BONNEAU, Béatrice. BPI.  
 BRESLER, Thierry. Editions Lamy.  
 BRUSCHET, Jean-Loup. Lyon III.  
 COURRIERE, Raymonde. BPI  
 ESTEVE, Suzanne. Bibliothèque de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix  
 Marseille 3.  
 FAURE, Anne. BNF.  
 FLAHAUT, Catherine. Directeur de la rédaction. Editions LGDJ.  
 GERARD, Christine. Médiaquitaine.  
 GUIE. Editions Jurisclasseur.  
 HERAULT, Jocelyne. Attaché de la Ville de Paris.  
 JOUFFRET, Jean. BPI.  
 JOUSSELIN, Marie-Luce. BPI.  
 KOENIG, Marie-Hélène. Médiathèque de la Cité des sciences et de l'industrie.  
 KUPIEC, Anne. Mediadix. Nanterre.  
 LA GRAVIÈRE, Marie-Thérèse. BPI.  
 LAMY, Jean-Philippe. DLL.  
 LAMY-FAURE, Catherine. Bibliothèque universitaire de Dauphine.  
 LAURENT, Anne-Marie. BPI  
 LEPELTIER, Daniel. Directeur de la Rédaction. Editions GLN Joly.  
 MALHIÈRE, Pierre. Avocat au barreau de Lyon.  
 MALLET. DEUST. Clermont.  
 MARILLIA, Anna. Bibliothèque municipale et interuniversitaire. Clermont-Ferrand  
 MAXIMIN, Anny. Bibliothèque universitaire de Cujas.  
 MONTALIVET, Anne de. Service commercial. Editions Lefebvre.  
 MULETTE. Service commun de la documentation. Section droit. Lille 2.  
 PANIGEL, Claire. URFIST Paris.  
 RIBAUT, Bernadette. Médiathèque de la Cité des sciences et de l'industrie.  
 ROUX, XXX Editions Législatives.  
 SEYDOUX, Pierre. Rédacteur. Editions Dalloz.  
 TOUZET, Odile. Bibliothèque municipale de Bordeaux.  
 VOUILLOT, Bernard. BNF.  
 WALRAVE, Odile. BPI.

## ECHANTILLON DES QUESTIONS DES LECTEURS AU BUREAU 3

**Recensement établi par Guy Limousin, bibliothécaire au bureau 3, et Cécile Arnaud, lors de son stage pratique:**

- le travail de nuit et sa réglementation
- le "droit actuel du licenciement"
- les différentes formes de sociétés
- le droit des grandes écoles de garder un % sur les droits d'inscription
- homologation des véhicules non destinés à la route pour qu'ils puissent circuler sur la route
- informatique et comptabilité en gestion d'administration de biens
- convention franco-britannique sur l'aide judiciaire
- la communication audiovisuelle dans l'entreprise : la législation
- demande de renseignements sur la feuille de paye : manifestement une personne qui a des inquiétudes sur la régularité de son bulletin de paye
- l'erreur matérielle ; en fait, erreur de transcription du jugement du tribunal : le tribunal avait décidé d'un remboursement de 10.000 F. à l'avantage du plaignant mais le greffier a transcrit 1000F.
- textes législatifs et réglementaires sur la navigation intérieure
- nombreuses demandes relatives aux conventions collectives : gardiens d'immeubles, entreprises de nettoyages, commerciaux
- quelle est l'obligation des parents par rapport à l'alimentation de leurs enfants
- achat aux enchères d'un cabanon pour 250.000F, à remettre en état ; finalement, le maire lui interdit tout travaux : comment se faire rembourser ? l'avocat lui demande de chercher des références.
- demande d'un arrêt de la Cour de Cassation comme quoi une banque ne peut pas refuser un plan d'épargne logement à un client endetté : recherche du texte pour preuve
- circulaires des ministères
- législation en matière de commerce de produits de luxe
- les cabinets ministériels
- troubles de voisinage dans un établissement public
- guide des professions juridiques et listes des avocats
- la législation du commerce de détail
- droit concernant le stationnement des véhicules, la fermeture dans les parkings de magasins



- nomenclature des actes des kinésithérapeutes
- les annales de droit constitutionnel
- le droit européen de l'audiovisuel
- la législation européenne en hygiène alimentaire
- la fiscalité dans les pays européens
- comment contester l'appropriation d'un espace commun par un copropriétaire ?
- droit de vente de films à l'étranger
- le traité de Maastricht
- droit du travail temporaire
- l'abus de droit
- les lettres types pour des lettres de congé
- le bilan de compétences
- le statut juridique d'une agence de tourisme
- le droit de la santé
- le droit d'ingérence
- nombreuses questions concernant les associations de loi 1901 : statut juridique, création etc
- accords et traités internationaux de la France
- le droit des affaires aux Etats-Unis
- aide à la recherche de logement
- procédure de référé en matière civile
- ouvrages sur les loyers régis par la loi de 1948
- commentaires sur la loi Evin
- comment se servir des tables du Journal Officiel
- composition de l'Assemblée nationale
- Rapport officiel sur l'accès aux documents administratifs
- droit de l'environnement
- la cession de dettes en droit civil
- " des ouvrages sur le droit public et privé pour un concours administratif "
- formulaire pour les statuts d'un G.I.E.
- la formation continue
- le droit de la famille
- la protection sociale aux Etats-Unis
- gestion des ressources humaines dans la fonction publique
- la vente en détaxe
- les philosophes du droit
- les Lamy droit du travail

- CV et lettres administratives
- la constitution de la France
- liste des cabinets d'experts-comptables
- la responsabilité juridique des entreprises vis à vis de l'environnement
- le droit disciplinaire dans les entreprises
- le droit de l'entreprise
- "des choses simples sur la CEE"
- l'Europe sociale
- réglementation des entrées des étrangers en France
- le bicamérisme en Europe
- le "journal" des faillites et des liquidations judiciaires
- la C.S.G.
- "le droit des divorcés"
- la faillite des entreprises et les répercussions sur la clientèle
- loi 92.1441 sur les factures
- redressement d'entreprise : cas
- comparaison des principaux programmes des partis politiques français en matière fiscale
- le *Bottin administratif*
- Rapport Vedel au Président de la République
- comment créer une entreprise de promotion immobilières
- le droit au relogement
- la responsabilité contractuelle
- la fiscalité dans les pays de la CEE
- responsabilité civile et assurance
- le droit administratif
- le rapport du Conseil des Impôts
- le contrôle de l'administration
- constitution et droit régissant les sociétés de travail temporaire
- la loi Royer
- droit d'auteur : comparaison entre la France et les Etats-Unis
- commentaire de l'article 20 de la Constitution de 1958
- droit et obligations des médecins hospitaliers
- les réformes en matière de naturalisation, suite à la Loi Pasqua ; la recherche du texte du décret qui permet à un citoyen de prouver qu'un de leur grand-parent a bien été naturalisé (recherches dans ce cas dans les Journaux officiels, sur plusieurs années)
- textes des conventions collectives, en raison d'un différend avec l'employeur

- renseignements sur la législation d'un secteur professionnel entier : ex : les textes régissant la profession d'avocat sont consignés dans une *Brochure 1000*, éditée par les *Journaux Officiels*
- des textes publiés par les ministères, notamment dans les bulletins du Ministère de l'Education Nationale
- les codes

## PRINCIPAUX PFM EN DROIT

titres	Editeurs
<b>LES DICTIONNAIRES PERMANENTS</b>	Editions Législatives
	Editions Législatives
Dictionnaire permanent : bioéthique et biotechnologies	Editions Législatives
Dictionnaire permanent construction	Editions Législatives
Dictionnaire permanent conventions collectives	Editions Législatives
Dictionnaire permanent difficultés des entreprises	Editions Législatives
Dictionnaire permanent droit des affaires	Editions Législatives
Dictionnaire permanent droit des étrangers	Editions Législatives
Dictionnaire permanent droit européen des affaires	Editions Législatives
Dictionnaire permanent entreprise agricole	Editions Législatives
Dictionnaire permanent environnement et nuisances	Editions Législatives
Dictionnaire permanent épargne et produits financiers	Editions Législatives
Dictionnaire permanent fiscal	Editions Législatives
Dictionnaire permanent gestion immobilières	Editions Législatives
Dictionnaire permanent agricole (rural)	Editions Législatives
Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail	Editions Législatives
Dictionnaire permanent social	Editions Législatives
Dictionnaire permanent action social	Editions Législatives
<b>LES DALLOZ :</b>	Dalloz
Répertoire de droit civil	Dalloz
Répertoire de droit du travail	Dalloz
Répertoire de droit commercial	Dalloz
Répertoire des sociétés	Dalloz
Répertoire de procédure civile	Dalloz
Guide juridique Dalloz	Dalloz
<b>LES LAMY :</b>	
Lamy associations	Lamy
Lamy avis de la communication de la concurrence	Lamy
Lamy comité d'entreprise	Lamy
Lamy contrats internationaux	Lamy
Lamy droit de l'immigration	Lamy
Lamy droit de l'informatique	Lamy
Lamy droit du financement	Lamy
Lamy environnement	Lamy
Lamy fonds de commerce et baux commerciaux	Lamy
Lamy formation continue	Lamy
Lamy formulaire social commenté	Lamy
Lamy formulaire des sociétés	Lamy
Lamy formulaire fusion	Lamy
Lamy guide des déclarations fiscales	Lamy
Lamy guide des procédures douanières	Lamy
Lamy Dehove	Lamy
Lamy Paye	Lamy
Lamy stratégie Europe	Lamy
<b>LES JOLY :</b>	
Dictionnaire Joly bourse et produits financiers	GLN Editions
Dictionnaire du marché commun	GLN Editions

## PRINCIPAUX PFM EN DROIT

Dictionnaire Joly concurrence	GLN Editions
Dictionnaire Joly code des sociétés	GLN Editions
Dictionnaire Joly SA	GLN Editions
Dictionnaire Joly SARL	GLN Editions
<b>LES JUPITER</b>	
DROIT COMMUNAUTAIRE :	
Droit communautaire (9 volumes)	LGDJ
Jurisprudence européenne (12 volumes)	LGDJ
DROIT DES AFFAIRES PAR MATIERE	
Sociétés (7 volumes)	LGDJ
Statut des personnes (10 volumes)	LGDJ
Concurrence-distribution ; contrats-consommation (10 volumes)	LGDJ
Social (7 volumes)	LGDJ
Fiscalité (8 volumes)	LGDJ
Banque/ Bourse (7 volumes)	LGDJ
Propriété intellectuelle (7 volumes)	LGDJ
Transports/ Assurances (7 volumes)	LGDJ
Contrats et statuts (9 volumes)	LGDJ
DROIT DES AFFAIRES PAR PAYS	
Allemagne (8 volumes)	LGDJ
Espagne (6 volumes)	LGDJ
Grande-Bretagne (9 volumes)	LGDJ
Etats-Unis (6 volumes)	LGDJ
Suisse (5 volumes)	LGDJ
<b>LES JURIS-CLASSEURS ;</b>	
Juris-classeur agro-alimentaire	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur code général des impôts	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : brevets	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : contrefaçons	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : entreprise	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : marques	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur enregistrement	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur environnement	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur fiscal : chiffre d'affaires	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur fiscal : impôts directs	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur fiscal : textes	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur fiscalité immobilière	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur impôt sur la fortune	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur pénal : annexes	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur pénal : codes	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur pénal : procédure	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur procédure	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur sociétés : formules	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur sociétés : textes	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur bail à loyer	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur collectivités locales	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur travail : textes	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur travail : traité	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur civil : codes	Editions des Juris-classeurs

## PRINCIPAUX PFM EN DROIT

Juris-classeur nationalité	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur rural	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : banque	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur droit international	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur responsabilité civile	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur copropriété	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur droit comparé	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur sécurité sociale	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur travail et mutualité	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur administratif	Editions des Juris-classeurs
Traité de droit européen	Editions des Juris-classeurs
Codes et lois de la Principauté de Monaco	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial : concurrence	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur baux ruraux	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur procédure civile	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur notarial: formulaires	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur notarial : tables	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur droit fiscal international	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur propriété littéraire et artistique	Editions des Juris-classeurs
Juris-classeur commercial général	Editions des Juris-classeurs

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

---

RÉPERTOIRE

METHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,  
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC;

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS:

PAR M. D. DALLOZ AÎNÉ,

Ancien député du Jura,

Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats aux Conseils d'État et à la Cour de Cassation,  
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour impériale de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des Académies de Besançon et de Toulouse.  
Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence;

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

TOME TRENTE ET UNIÈME.

---

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE SEINE, N° 34

1854

Table chronologique des lois, décrets, etc.

Table with multiple columns listing dates and corresponding legal acts related to marriage, such as '1790. 16 août 5-80.', '1791. 27 mai 15.', '1806. 19 avril 5-90.', etc.

nant, la por-  
mariage en-  
faite irrégul-  
par la femm-  
Merlin, vis N

- CHAP. 1. —
CHAP. 2. —
SECT. 1. —
SECT. 2. —
SECT. 3. —
ART. 1. —
ART. 2. —
ART. 3. —
ART. 5. —
CHAP. 3. —
SECT. 1. —
SECT. 2. —
SECT. 3. —
SECT. 4. —
SECT. 5. —
SECT. 6. —
CHAP. 4. —
SECT. 1. —
SECT. 2. —
SECT. 3. —
SECT. 4. —
SECT. 5. —
CHAP. 5. —
SECT. 1. —
SECT. 2. —
SECT. 3. —
SECT. 5. —
CHAP. 6. —
CHAP. 7. —
CHAP. 8. —
SECT. 1. —
ART. 1. —
ART. 2. —
SECT. 1. —
ART. 1. —
ART. 2. —
CHAP. 9. —
SECT. 1. —
SECT. 2. —
ART. 1. —
ART. 2. —
ART. 3. —
ART. 4. —
ART. 5. —
ART. 6. —
ART. 7. —
ART. 8. —
SECT. 3. —
ART. 1. —
ART. 2. —
§ 1. —

MARCHEPIED. — V. Eau, nos 120 et suiv.
MARE. — Amas d'eau stagnante de faible étendue. — V. Eau, n° 2.
MARÉCHAL DE FRANCE. — V. Organ. milit.
MARÉCHAUSSEE. — V. Gendarmerie, n° 3.
MARGE. — Blanc laissé autour d'une page. — V. Notaire et Oblig. (Preuve lit.); V. aussi Acte de l'état civ., nos 59, 105; Faux, n° 284.
MARGUILLIER. — V. Culte, nos 454, 510, 526, 533, 617.
MARI. — Mot par lequel on désigne l'homme uni à une femme par mariage. — Il résulte de ce contrat, des droits et des obligations qu'on trouve exposés vis Contr. de mar., Mariage; V. aussi vis Absence, nos 419, 526; Adultère, Complicité, nos 215 et s.; Disp. entre-vifs et test., Exploit, n° 93; Exprop. pub., n° 204; Frais et dépens, nos 778 et s.; Oblig.; Respons., Sépar. de biens, Vente, Vol.
MARIAGE. — I. Le mariage a été défini la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et

pour partager leur commune destinée (Portalis, Exposé des motifs, V. infra, p. 149, n° 2). Ainsi, à la différence des animaux dont l'union fortuite et passagère n'a pour but que la reproduction de l'espèce, l'homme et la femme, en s'unissant par le mariage, font un acte éminemment moral, dont la reproduction est, non pas l'unique fin, mais seulement l'une des fins. — V. les éloquentes développements donnés sur ce point par Portalis, loc. cit. — Le mariage s'emploie dans d'autres acceptions juridiques; ainsi, on nomme 1° mariage de la main gauche oumorganatique celui qu'un prince ou un noble contracte avec une femme d'un rang inférieur, et d'où naissent des enfants légitimes. Cela est encore pratiqué dans certains Etats et n'existe plus en France, même dans la famille impériale (V. Souveraineté); — 2° Mariage in extremis, celui que contracte un individu qui est sur le point de mourir ou qui est à toute extrémité (V. n° 385); — 3° Mariage putatif, celui qui est contracté de bonne foi par les deux époux ou par l'un d'eux seulement et qui peut avoir des effets civils (nos 580 et s.); — On appelait enfin, en Normandie, mariage de



nant, la portion de biens destinée à servir de dot aux filles, et mariage encombré (V. cout., art. 537), une aliénation de dot, faite irrégulièrement ou sans autorisation, soit par le mari, soit par la femme (V. v. Normandie; V. aussi le Répert. Guyot et Merlin, vis Mariage avenant et Mariage encombré).

### Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION (n° 2).

CHAP. 2. — DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE (n° 46).

SECT. 1. — De l'âge (n° 46).

SECT. 2. — Du consentement des contractants et des vices dont il peut être infecté. — De l'impuissance. — Des promesses de mariage (n° 53).

SECT. 3. — Du consentement des ascendants ou de la famille et des actes respectueux (n° 95).

ART. 1. — Du consentement (n° 96).

ART. 2. — Des actes respectueux (n° 125).

§ 1. — Dans quels cas il doit être fait des actes respectueux (n° 126).

§ 2. — Combien doit-il être fait d'actes respectueux (n° 140).

§ 3. — De la forme des actes respectueux (n° 147).

ART. 3. — Conséquences du défaut de consentement ou d'actes respectueux (n° 191).

SECT. 4. — Autorisation spéciale nécessaire aux militaires (n° 197).

CHAP. 3. — DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE (n° 200).

SECT. 1. — De la mort civile (n° 201).

SECT. 2. — Du défaut de raison. — Des sourds-muets (n° 206).

SECT. 3. — De l'existence d'un premier mariage (n° 215).

SECT. 4. — De la parenté ou de l'alliance (n° 219).

SECT. 5. — Des empêchements qui naissent du divorce (n° 249).

SECT. 6. — De la différence de couleur (n° 253).

CHAP. 4. — DES OPPOSITIONS AU MARIAGE (n° 257).

SECT. 1. — Quelles personnes peuvent former opposition et pour quelle cause (n° 258).

SECT. 2. — Formes dans lesquelles l'opposition doit être faite (n° 289).

SECT. 3. — Effets de l'opposition. — Délai (n° 301).

SECT. 4. — Jugement de l'opposition (n° 312).

SECT. 5. — Des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre l'auteur de l'opposition (n° 350).

CHAP. 5. — DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE (n° 352).

SECT. 1. — Des publications et affiches (n° 353).

SECT. 2. — De la remise des pièces (n° 350).

SECT. 3. — De la célébration proprement dite (n° 363).

CHAP. 6. — DU MARIAGE CONTRACTÉ PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER (n° 386).

CHAP. 7. — DE LA PREUVE DU MARIAGE (n° 410).

CHAP. 8. — DES NULLITÉS (n° 441).

SECT. 1. — Des nullités relatives (n° 455).

ART. 1. — Vices du consentement des contractants (n° 455).

ART. 2. — Défaut de consentement des ascendants ou de la famille (n° 472).

SECT. 2. — Des nullités absolues (n° 505).

ART. 1. — Quelles personnes peuvent proposer les nullités absolues (n° 505).

ART. 2. — Causes de nullité absolue (n° 550).

SECT. 3. — Du mariage putatif (n° 580).

CHAP. 9. — EFFETS DU MARIAGE (n° 607).

SECT. 1. — Obligation des époux envers leurs enfants (n° 608).

SECT. 2. — Des aliments (n° 620).

ART. 1. — Quelles personnes se doivent mutuellement des aliments (n° 621).

ART. 2. — Circonstances qui donnent naissance à l'obligation alimentaire (n° 653).

ART. 3. — Étendue de l'obligation. — Mode de prestation. — Sûretés (n° 672).

ART. 4. — L'obligation alimentaire est-elle solidaire et indivisible? (n° 697).

ART. 5. — Insaisissabilité des aliments (n° 701).

ART. 6. — Cessation, réduction, augmentation de l'obligation alimentaire (n° 714).

ART. 7. — Répétition des aliments (n° 725).

ART. 8. — Des provisions alimentaires (n° 737).

SECT. 3. — Droits et devoirs respectifs des époux (n° 742).

ART. 1. — Droits et devoirs généraux des époux. — Du domicile conjugal (n° 745).

ART. 2. — De l'autorisation du mari ou de la justice nécessaire à la femme en certain cas (n° 771).

§ 1. — Cas où l'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour ester en jugement (n° 775).

§ 2. — Cas où l'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour contracter et disposer (n° 802).

§ 3. — Par qui l'autorisation du mari doit être demandée. — De quelle manière et à quelle époque elle doit être accordée (n° 828).

§ 4. — Cas où l'autorisation de la justice est nécessaire. — Refus, absence, minorité, interdiction, condamnation, tribunal compétent (n° 865).

§ 5. — Formes dans laquelle cette autorisation doit être demandée et accordée (n° 885).

§ 6. — Effets de l'autorisation ou du défaut d'autorisation (n° 913).

CHAP. 10. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DES SECONDS MARIAGES (n° 965).

### CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

1. De toutes les institutions sociales, le mariage est la plus ancienne et la plus universelle. Il est le fondement sur lequel reposent toutes les sociétés humaines. Son origine remonte à la création même de l'humanité. L'Écriture, en effet, nous apprend qu'après avoir créé l'homme et l'avoir placé dans le Paradis terrestre, Dieu voulut lui donner une compagne. Citons textuellement le récit de la Genèse (cap. 2, v. 18 et s.) : *Dixit quoque Dominus Deus: Non est bonum esse hominem solum: faciamus ei adiutorium simile sibi... Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam: cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea. Et edificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem: et adduxit eam ad Adam. Dixitque Adam: hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea: haec vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est. Quam obrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adherabit uxori suae; et erunt duo in carne una.* Telle est l'origine du mariage.

2. A raison de sa haute importance, à raison de l'influence qu'il exerce sur les mœurs et la population des États, le mariage a dû être de tout temps, de la part des législateurs, l'objet d'une sollicitude particulière. Il serait trop long de retracer ici l'histoire complète des lois qui ont été faites sur cet objet; nous nous bornerons à en présenter les traits les plus saillants.

3. Dans les premiers âges du monde, l'accroissement de la population était le premier besoin des sociétés naissantes. On peut dire qu'il était le vœu même du Créateur et l'accomplissement de cette parole consignée dans la Genèse : *Crescite et multiplicamini et replete terram.* Aussi voyons-nous chez tous les peuples de l'antiquité le mariage en honneur, le grand nombre d'enfants signalé comme un titre de gloire. Ainsi, notamment, l'Écriture fait remarquer, à la louange de Gédéon, qu'il eut soixante et onze enfants (Juges, c. 8, v. 30); elle fait remarquer également que Jair en eut trente (c. 10, v. 4); qu'Abdon eut quarante fils et trente petits fils (c. 12, v. 14), etc. De même, les poètes grecs vantent la nombreuse postérité du roi Priam. Le célibat était flétri comme une honte quand il était volontaire, déploré comme un malheur quand il était forcé. Les livres saints reprochent souvent à des fils, comme un véritable crime, de n'avoir pas soutenu la maison de leur père et fait revivre son nom. La fille de Jephthé, condamnée par le vœu de son père à mourir avant d'avoir été mariée, parcourt les montagnes pendant deux mois avec ses compagnes en pleurant sa virginité. De même, Electre se plaint dans Sophocle de mourir vierge. Enfin, la stérilité de la femme mariée était considérée comme un opprobre, comme une malédiction du ciel.

4. On ne doit donc pas s'étonner de voir la polygamie, c'est-à-dire la pluralité des femmes, généralement admise, dans ces temps primitifs, non pas seulement chez les nations idolâtres, mais même au sein du peuple choisi pour conserver intact le dépôt de la loi divine. Le premier exemple de polygamie que nous offre l'Écriture est celui de Lamech, arrière-petit-fils du petit-fils de Cain, qui eut deux femmes : Ada et Sella (Genèse, c. 4, v. 19). On sait que Jacob eut également deux épouses : Lia et Rachel. De plus, il arrivait souvent, quand l'épouse était stérile, qu'elle livrait une esclave aux caresses de son époux, afin qu'il eût d'elle les enfants qu'elle-même ne pouvait lui donner. C'est ainsi que Sara donna à Abraham sa servante Agar, qui devint mère d'Ismaël; Lia et Rachel, devenues stériles, abandonnèrent également

969. Le mariage qui, au mépris de l'art. 228 c. nap., aurait été contracté moins de dix mois après la dissolution du premier, serait-il nul? MM. Delvincourt (t. 1, note 4 de la page 65), et Proudhon (t. 1, p. 404, et t. 2, p. 49) soutiennent l'affirmative. Nous ne pensons pas que cette opinion doive être suivie. Le législateur ne prononce aucune peine contre la femme, et quelle est celle qu'il pouvait imposer? La nullité du mariage? C'était trop, dit M. Loqué (Esp. cod. civ., sur l'art. 228), pour la contravention à une simple loi de précaution et qui ne tendait ni directement, ni indirectement, comme les dispositions du chap. 4, à réprimer des désordres graves. Meriin, Rép., v° Noces

cause de violence, la nullité de son mariage avec Conrad Anlag. Bientôt après elle se dispose à accepter la main d'un autre; mais l'officier de l'état civil ne veut point procéder à la publication des bans, parce qu'il ne s'est point écoulé un intervalle de dix mois, depuis l'annulation du mariage. La demoiselle Crusius s'adresse au tribunal de première instance pour l'y contraindre.— Jugement qui rejette ses prétentions.— Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 201 et 202 c. civ., le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi; qu'il importe dès lors de prévenir cette incertitude, que la turbation de sang, occasionnée par un mariage trop précipité, pourrait produire à l'égard des enfants; — Considérant que tel était l'esprit de la loi romaine qui a défendu aux femmes veuves de convoler en secondes noces avant que dix mois (*annus luctus*) fussent écoulés; que tel est aussi évidemment l'esprit de l'art. 228 c. civ., et que malgré toutes les apparences de l'éloignement que l'appelante paraît avoir eu pour son ci-devant mari, il est au moins possible qu'il y eût eu cohabitation.

Du 30 avril 1806.—C. de Trèves.

(1) *Espèce*: — (Héritiers C. veuve Verchères).—Mariage entre Marie Berry et Pierre Henri: celui-ci décède sans postérité le 14 frim. an 11; le 5 fructidor suivant, sa veuve convole en secondes noces avec Louis Verchères. Les époux s'étaient fait donation réciproque, dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants, de tous leurs biens meubles et immeubles, sous la réserve respective d'une somme de 300 fr.—12 vend. an 12, décès de Verchères sans enfants. Marie Berry se met en possession des biens dépendants de sa succession.

Les héritiers Verchères forment contre elle une action en pétition d'hé-

(secondes), § 2, n° 1, s'est prononcé dans le même sens; tel est encore l'avis de MM. Toullier, t. 2, n° 631; Duranton, t. 2, n° 176; Vazeille, t. 1, n° 100; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 404; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 214, note 8; Demolombe, t. 4, n° 337.—Jugé, en ce sens, que n'est pas nul le mariage contracté en contravention à l'art. 228 c. nap. (Colmar 7 juin 1808, aff. Kronenberger, n° 967; Rej. 29 oct. 1811) (1).

970. Mais lequel, du premier ou du second mari, devrait être réputé le père de l'enfant qui naîtrait dans les dix mois de la dissolution du premier mariage, et plus de six mois après la célébration du second? — V. Paternité-filiation.

rédité. — Jugement du tribunal de Charolles, qui l'accueille: — « Attendu que l'art. 228 c. civ. est rédigé en termes négatifs, et dès lors prohibitive; ce qui emporte la peine de nullité; que s'il en était autrement, la loi serait illusoire, et qu'il en résulterait les plus grands troubles dans les familles et dans la société: que le mariage de Marie Berry étant déclaré nul, il n'a pu produire aucun effet; et que, dès lors, le contrat de mariage qui contient les libéralités doit être annulé, parce qu'il est de principe qu'un acte fait contre la loi et les bonnes mœurs, ne doit jamais avoir d'exécution. » — Appel. — 6 juill. 1807, arrêt infirmatif de la cour de Dijon rendu contre les conclusions du ministère public. — Pourvoi pour violation de l'art. 228 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 228 c. civ., portant que la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, n'a pas attaché à cette prohibition la peine de nullité du mariage; que cette prohibition n'est pas rangée parmi les causes de demandes en nullité de mariage dont il est traité au chap. 4, tit. 5, liv. 1 du code; — Attendu qu'en effet il y aurait une rigueur exagérée à annuler l'acte le plus important et le plus favorable de la vie civile, un mariage, par l'application trop étendue de cet article du code, qui ne crée qu'un empêchement temporaire, qui n'est que de précaution et de police, tandis que pour en remplir le vœu, pour en assurer l'exécution et pour prévenir les incon vénients possibles de la précipitation des secondes noces, il est des moyens suffisants dans l'attention plus exacte des officiers de l'état civil et dans la surveillance active des magistrats exerçant le ministère public; — D'où il suit que la cour d'appel de Dijon, en ne reconnaissant pas et en ne prononçant pas la nullité du second mariage de Marie Berry, veuve Verchères, n'a pas violé l'art. 228 c. civ. — Rejette, etc.

Du 29 oct. 1811.—C. C., sect. civ.—MM. Muraire, 1<sup>er</sup> pr.—Liger, rap. Loiseau et Mailhe, av.

Table sommaire des matières.

Absence (preuve) 325. V. Acte respect., Autorisation, Bigamie, Consentement.  
 Absent 13.  
 Acquiescement (femme) 808.  
 Acte civil 59.  
 Acte conservat. V. Autorisat.  
 Acte d'administration 846.  
 Acte de baptême 427.  
 Acte de décès. V. Célébration.  
 Acte de l'état civil (forme, droit transitoire) 39 s.; (timbre) 368-8°; (transcription) 397 s.  
 Acte de mariage (acte notarié) 368-7°; (forme, interpellation, erreur, signature) 368 s.; (forme, pays étranger) 386 s.; (mention) 378 s.; (militaire) 404 s.; (perte) 416 s.; (preuve, feuille volante) 410 s.; (preuve, possession d'état) 326 s.; (procédure criminelle) 431; (simulation) 443; (suppression) 429; (témoin) 388; (transcription, é-

tranger) 397 s.; (vice de forme) 350 s.  
 Acte de naissance (mention) 427. V. Célébration.  
 Acte de notoriété (absence) 133; (domicile inconnu) 136. V. Célébration.  
 Acte extrajud. V. Autorisat.  
 Acte inachevé 379.  
 Acte notarié. V. Acte respect.  
 Acte religieux 384, 379, 625.  
 Acte respectueux, 93, 99; (absence) 153; (absence, copie, remise) 182 s.; (absence, copie, voisin) 173; (acte unique) 146; (adoption) 129; (âge) 124 s.; (aïeul, conseil) 134; (ascendant, décès) 131 s.; (caractère, sommation, conseil) 161 s.; (conseil) 160; (conseil judiciaire) 130; (convol) 137; (curateur) 138; (délais) 143 s.; (délais, préemption) 143; (dissentiment) 141; (domicile, élection) 159; (domicile, liberté) 163 s.; (domicile inconnu) 133; (enfant, convol) 128; (enfant, mention) 148 s.; (enfant naturel) 126 s.; (épouse, acte distinct) 171, 178 s.; (forme, exploit, acte notarié) 147 s., 158; (jours fériés) 158-3°; (loi) 42; (mention, nom, prénom, âge, qualité, domicile) 159 s.; (mention, réponse) 179; (nom, erreur, témoin) 190; (nombre, âge) 140 s.; (notaire, huissier) 147 s.; (notaire, mandat) 154 s., 160; (notaire, témoin, mention) 169; (notification, procès-verbal) 180 s.; (nullité, effet) 191; (nullité, ordre public) 181; (nullité, parent) 304; (nullité convertie) 368-6°; (officier de l'état civil, peine) 193; (prodigue, conseil judiciaire) 139; (renouveau, acte distinct) 168; (renouveau, mandat spécial) 156; (signature) 151; (signature, enfant, mention) 188 s.; (signature, notaire, témoin) 185 s., 189; (signification, acte distinct) 152; (signification, personne, domicile) 172 s.; (témoin, domicile, failli) 158.  
 Action (intérêt né) 314; (qualité, intérêt) 468; (qualité, nullité, ordre public) 503 s.; (qualité, parent) 479, 510 s.; — criminelle 437; — publique (décès) 438.  
 Adoption 578. V. Acte respect., Aliments.  
 Adultère 2 s., 743.  
 Affiche 551. V. Publication.  
 Âge 46 s.; (étranger) 50 s.; (nullité) 531; (nullité convertie) 324 s.; (prescription, délai) 523; — compétent 531.  
 V. Acte respectueux, Opposition.  
 Agent diplomatique (compétence) 366; (forme, publicité, qualité) 400 s.; (pays étranger) 400 s.  
 Agent national 39-2° s.  
 Agnation 10.  
 Aïeul 262; (définition) 117 s. V. Consentement.  
 Alienation. V. Aliments.  
 Aliments (abandon, refus) 757 s.; (absence) 810; (adoption) 628; (aïeul) 632; (aliénabilité, cessibilité) 700 s.; (alliance, genre) 621 s., 629 s.; (allié, convol) 632; (allié, obligat.) 642 s.; (ascendants, enfants) 621 s.; (ascendants, obligat. réciproque) 611; (ascendants, respect) 684 s.; (augmentation) 714 s.; (besoin, appréciation) 662, 673 s.; (besoins, caractère) 670 s., 681 s.; (besoin, durée, délai) 714 s.; (besoins futurs) 671; (biens) 640; (biens personnels) 613 s.; (caractère, meuble, immeuble) 679 s.; (cassation, appréciation) 686 s.; (cessation) 714 s.; (compensation) 708; (compromis, convention, transaction) 709 s.; (convol) 674 s.; (convention, dot) 724-5° s.; (convention, interprétation) 619; (convention, interprétation, résolution) 724 s.; (convention, preuve) 727; (créanciers, oblig. personnelle) 649; (décès, cessation, jugement) 651 s.; (décès, créanciers) 735 s.; (décès, mort civile) 722 s.; (définition) 620 s.; (définition, caractère) 672 s.; (délai, jour à quo) 692 s.; (dettes, caution, hypothèque) 694 s.; (dette, conséquence) 653; (dettes, créanciers) 670 s., 681 s.; (dette, divisibilité) 646; (dettes, mode de prestation) 676 s., 682 s.; (dettes, paiement) 727-4°; (dettes, preuve) 660; (dettes mobilières) 679 s.; (enfant, biens personnels) 613-4°; (enfants de

V. A. femme Appel (veuve) susper judici (quali public fication) V. A. justice tion n istère Approb tion 8 Arresta donna Arrêté Exploi Arrhes Ascend tion) f lité, t s.; (ob mite) V. Ac Conser positio Assistat poux. Amóni Autoris me m (acquie sisteme decisi (acte e re, ac toire) ment 810; (cassat s.; (ca 772 s tion, civile) sion de lite) 87 ment d ve) 784 liation 783; ( l'acte) s.; (c ciaire) trat, di gao.) 81 860 s tion) 7 (délai) s.; (dél tion, a (délai d (délai, 359 s.; de pou (deman 828; (c 778-7° ture, 777; 797; (s soire) 8 807, 81 bilitati (effet, r (époux 929 s.; 807, 81 valent) (excepti ge) 794 étranger (femme presom) 4°; (f chande) (femme capacité (femme 803, 81 s.; (femm donatio ne, équ

nême sens; tel...  
Duranton, t. 1.  
Proudhon, t. 1.  
14, note 8: Demo...  
est pas nul le ma...  
c. nap. (Colmar,  
29 oct. 1811) (1).  
nd mari, devrai...  
s les dix mois de...  
six mois après la...  
ueille: — « Attendu...  
dès lors prohibiti...  
utrement, la loi...  
oubles dans les la...  
Berry étant déclar...  
le contrat de ma...  
e qu'il est de pri...  
rs, ne doit jamais...  
nfirmatif de la con...  
public. — Pourra...  
t que la femme...  
révolus depuis la...  
ette prohibition la...  
pas rangée parmi...  
traité au chap. 4...  
urait une rigueur...  
favorable de la vie...  
et article du code...  
que de précaution...  
assurer l'exten...  
la précipitation...  
tentation plus exal...  
ve des magistrats...  
ir d'appel de Di...  
la nullité du se...  
s violé l'art. 233...  
pr.—Liger, rap.

Autorisations de...  
(délai, main...  
15 s.; (effet...  
conseil...  
130;  
ministère...  
321; (signi...  
860-30 s.  
Autorisations de...  
nouvelle. Mi...  
public.  
prohibition, défini...  
823.  
Ordonnance. V. Or...  
du juge.  
V. E...  
80.  
pendant (défini...  
632 s.; (nul...  
qualité) 541...  
obligations, li...  
608, 612 s.  
Acte respect...  
Consentement, Op...  
Parente.  
E...  
391-10.  
de femmes...  
446;  
acquiescement, dé...  
serment...  
915 s.;  
936 s.; (nullité...  
tiers, qualité) 948...  
nullité couverte...  
859 s., 955 s.;  
nullité relative...  
935 s.; (nullité...  
ratification) 858...  
obligation...  
775; (omission, ef...  
fct, nullité) 935 s.;  
(ordre) 778-40;  
(ordre public) 802...  
804 s.; (paraphra...  
821; (partie...  
civile) 795; (peine...  
infamante) 866 s.;  
(preuve) 837; (ra...  
tification) 775, 857-...  
20 s.; (reconnais...  
sance d'enfant) 825;  
(refus) 884, 896;  
(refus, recours, ju...  
gement) 865 s.; (ré...  
vocation) 953; (ré...  
vocation de legs, de...  
testament) 824 s.;  
(saisie immobiliè...  
re, saisie-arrêt) 799...  
s.; (séparation de...  
biens) 775, 778,  
777, 796 s., 818...  
s.; (séparation de...  
corps) 774, 818-80;  
(sourd-muet) 877;  
(surenchère) 801,  
849-70 s.; (sur...  
sursis) 860 s.; (tes...  
tament, institution...  
contractuelle) 825;  
(théâtre) 817. V.  
Femme.  
Autorisations de jus...  
tice (appel, compé...  
tence) 902; (carac...  
tère) 863 s.; (carac...  
tère, effet) 907 s.;  
(cassation, compé...  
tence) 903; (cham...  
bre du conseil, ju...  
gement, publicité)...  
892 s.; (commerce)...  
882; (compétence)...  
890 s.; (compromi...  
s) 881; (conci...  
liation) 900 s.;  
(condition) 897;  
(délai) 885 s.; (dé...  
lai, effet) 912; (ef...  
fet) 880; (femme...  
défenderesse) 903

mes sacramentels...  
829 s.; (gratific...  
tion) 845-10; (im...  
possibilité) 863...  
947; (incapacité...  
droit civil, dégra...  
dation) 866 s.; (in...  
divisibilité) 834;  
(inscription de faux)...  
779; (instance cri...  
minelle) 794 s.;  
(instance judiciai...  
re) 775 s., 775 s.;  
(interdiction) 778;  
(interdiction, ab...  
sence) 869 s.; (in...  
térêt du mari) 812...  
s.; (intérêt person...  
nel) 879; (inter...  
prétation) 913 s.,  
921 s.; (marchande...  
publique) 775; (ma...  
riage, nullité) 539;  
(mari, consentem...  
ent) 806 s.; (ménage...  
achat) 809 s.; (men...  
tion) 338; (nature...  
droit civil) 793;  
(nullité, délai) 953...  
s.; (nullité, femme...  
qualité) 944 s.;  
(nullité, femme...  
qualité, erreur) 959...  
s.; (nullité, quai...  
sion, droit person...  
nel) 936 s.; (nullité...  
tiers, qualité) 948...  
s.; (nullité couverte...  
859 s., 955 s.;  
nullité relative...  
935 s.; (nullité...  
ratification) 858...  
obligation...  
775; (omission, ef...  
fct, nullité) 935 s.;  
(ordre) 778-40;  
(ordre public) 802...  
804 s.; (paraphra...  
821; (partie...  
civile) 795; (peine...  
infamante) 866 s.;  
(preuve) 837; (ra...  
tification) 775, 857-...  
20 s.; (reconnais...  
sance d'enfant) 825;  
(refus) 884, 896;  
(refus, recours, ju...  
gement) 865 s.; (ré...  
vocation) 953; (ré...  
vocation de legs, de...  
testament) 824 s.;  
(saisie immobiliè...  
re, saisie-arrêt) 799...  
s.; (séparation de...  
biens) 775, 778,  
777, 796 s., 818...  
s.; (séparation de...  
corps) 774, 818-80;  
(sourd-muet) 877;  
(surenchère) 801,  
849-70 s.; (sur...  
sursis) 860 s.; (tes...  
tament, institution...  
contractuelle) 825;  
(théâtre) 817. V.  
Femme.  
Autorisations de jus...  
tice (appel, compé...  
tence) 902; (carac...  
tère) 863 s.; (carac...  
tère, effet) 907 s.;  
(cassation, compé...  
tence) 903; (cham...  
bre du conseil, ju...  
gement, publicité)...  
892 s.; (commerce)...  
882; (compétence)...  
890 s.; (compromi...  
s) 881; (conci...  
liation) 900 s.;  
(condition) 897;  
(délai) 885 s.; (dé...  
lai, effet) 912; (ef...  
fet) 880; (femme...  
défenderesse) 903

s.; (forme) 885 s.;  
(frais) 898; (im...  
possibilité, incapac...  
ité) 863 s.; (inter...  
prétation) 921 s.;  
(mise en demeure...  
sommation) 884 s.;  
(preuve) 863 s.;  
(refus) 898 s.; (re...  
fus, appel) 899;  
(refus, défaut, frais)...  
909 s.; (révoca...  
tion) 934.  
Autorisations de pla...  
ider (avocat, avoué...  
défense) 893 s.  
Autorisations expres...  
s (caractère) 832...  
s., 838; (preuve...  
serment) 839.  
Autorisations généra...  
les (acte d'admin...  
846; (effet) 846 s.  
Autorisations impli...  
cites (concours à...  
l'acte) 815, 830 s.  
Autorisations maria...  
les (révocation) 953...  
s.  
Autorisations nouvel...  
les 776; (antici...  
pation délai) 860;  
(appel, interven...  
tion) 782 s.; (appel...  
cassation) 860 s.;  
(opposition) 785.  
Autorisations spécia...  
les 775, 911; (carac...  
tère, définition) 851...  
s.; (définition) 853;  
(effet) 915.  
Autorisations tacite...  
784, 809 s.; (car...  
actère) 852 s., 840...  
s.; (intérêt com...  
mun) 854 s.  
Aval (preuve) 841.  
Avocat. V. Autori...  
sation de justice.  
Bans 34.  
Beau-frère. 866 s.  
Beau-frère. V. Pa...  
renté.  
Beau-père 629.  
Belle-fille 629. V.  
Alliance.  
Bénéficiaire pater...  
nelle 8.  
Besoin (caractère)...  
653 s.  
Bigamie 517, 520...  
524; (nullité) 530...  
544-50.  
Blanc 111.  
Bonno foi 374, 389...  
459; (caractère)...  
584, 589 s.; (preu...  
ve) 595. V. Ma...  
riage putatif.  
Bru 629.  
Capacité (incapa...  
cité, sexe, démen...  
ce, mort civile, etc.)...  
571 s. V. Impuis...  
sance.  
Cassation (apprécia...  
tion, date) 858; (ap...  
préciation, legiti...  
mité) 424; (appré...  
ciation, mandat)...  
94, 850; (appré...  
ciation, préjudice)...  
129, 91-20; (appré...  
ciation, publicité)...  
561-10; (apprécia...  
tion, violence) 58;  
(effet) 319; (effet...  
suspensif) 318 s.;  
(jugement suscepti...  
ble, opposition)...  
318. V. Aut. de...  
justice.  
Caution (preuve, si...  
gnature) 84-10. V.  
Provisio.

Célébration (acte...  
mentions) 378 s.;  
(acte parfait, effet)...  
384 s.; (acte reli...  
gieux) 589-20; (ca...  
ractère) 570; (clan...  
destinité) 569-20;  
(colonie) 359;  
(compétence) 560...  
s.; (délai) 340; (dé...  
lai, heure) 340; (dé...  
lai, jour préfix)...  
370; (domicile...  
commun) 563 s.;  
(effet, décès) 379;  
(forme) 371 s.;  
(forme, étranger)...  
384; (formule) 382;  
(indigent) 360 s.;  
(maison commune)...  
568, 555; (mandat...  
présence) 372 s.,  
(mariage en extrê...  
me) 383; (marin...  
militaire) 359;  
(pays étranger, for...  
me, autorisation)...  
586 s.; (preuve)...  
410 s.; (preuve...  
possession d'état)...  
526; (publicité)...  
585, 551 s.; (re...  
mise préalable des...  
pièces, acte de nais...  
sance ou de notor...  
iété, de consent...  
ment, de dispense...  
de publication) 550...  
s.; (signature, refus)...  
580. V. Acte de...  
mariage.  
Cession. V. Aliment...  
— de biens. V. Au...  
torisation.  
Chambre du conseil...  
V. Autorisation de...  
justice.  
Changement d'état...  
(exécution) 790;  
(femme) 786 s. V.  
Autorisation.  
Chose jugée (opposi...  
tion nouvelle) 326.  
Clandestinité 569...  
20. V. Publicité.  
Clause pénale 84...  
88-40, 89-10, 90.  
Cohabitation 747 s.;  
(caractère) 748-50;  
(délai, effet) 461 s.;  
(nullité couverte)...  
553. V. Epoux.  
Collatérale (qualité)...  
59-90, 268 s., 415...  
s., 449, 468, 481...  
s., 515 s., 524.  
Colon. V. Empê...  
chement.  
Colonie 559. V. Pu...  
blicité, Publicité.  
Communauté (dissol...  
ution, jour à quo)...  
597; (reprises, ap...  
ports) 597.  
Commune. V. Célé...  
bration.  
Comparution person...  
nelle (mesure d'of...  
fice) 272.  
Compensation (pen...  
sion) 708.  
Compétence (domici...  
le élu) 503 s.;  
(signification) 531...  
560 s. V. Autori...  
sation de justice,  
Jugement, Officier...  
de l'état civil, Op...  
position.  
Complexité (femme...  
usure) 827.  
Compromis 808. V.  
Aliment.  
Conciliation. V. Au...  
torisat.

Concours à l'acte...  
(caractère) 858-20...  
V. Autorisation.  
Concubinage 159...  
751.  
Concubinat 51.  
Condamnation. V.  
Consentement.  
Condition impossible...  
943.  
Conseil 123, 400 s.;  
(ascendant) 134;  
(définition) 163. V.  
Consentement; —  
de famille (capacité...  
délibération) 496;  
(convocation d'offi...  
ce) 529; (délibé...  
ration) 479; (délibé...  
rat., intérêt) 271;  
(mineur, époux...  
femme, autorisat...  
minorité) 508. V.  
Consentement, Nul...  
lité, Opposition; —  
judiciaire 266; (in...  
tervention) 304. V.  
Acte respectueux...  
410 s.; (preuve...  
possession d'état)...  
526; (publicité)...  
585, 551 s.; (re...  
mise préalable des...  
pièces, acte de nais...  
sance ou de notor...  
iété, de consent...  
ment, de dispense...  
de publication) 550...  
s.; (signature, refus)...  
580. V. Acte de...  
mariage.  
Cession. V. Aliment...  
— de biens. V. Au...  
torisation.  
Chambre du conseil...  
V. Autorisation de...  
justice.  
Changement d'état...  
(exécution) 790;  
(femme) 786 s. V.  
Autorisation.  
Chose jugée (opposi...  
tion nouvelle) 326.  
Clandestinité 569...  
20. V. Publicité.  
Clause pénale 84...  
88-40, 89-10, 90.  
Cohabitation 747 s.;  
(caractère) 748-50;  
(délai, effet) 461 s.;  
(nullité couverte)...  
553. V. Epoux.  
Collatérale (qualité)...  
59-90, 268 s., 415...  
s., 449, 468, 481...  
s., 515 s., 524.  
Colon. V. Empê...  
chement.  
Colonie 559. V. Pu...  
blicité, Publicité.  
Communauté (dissol...  
ution, jour à quo)...  
597; (reprises, ap...  
ports) 597.  
Commune. V. Célé...  
bration.  
Comparution person...  
nelle (mesure d'of...  
fice) 272.  
Compensation (pen...  
sion) 708.  
Compétence (domici...  
le élu) 503 s.;  
(signification) 531...  
560 s. V. Autori...  
sation de justice,  
Jugement, Officier...  
de l'état civil, Op...  
position.  
Complexité (femme...  
usure) 827.  
Compromis 808. V.  
Aliment.  
Conciliation. V. Au...  
torisat.

Contumace 867...  
Convention 754.  
Convul 765. V. Acte...  
respect., Aliment.  
Concubinage 159...  
751.  
Concubinat 51.  
Condamnation. V.  
Consentement.  
Condition impossible...  
943.  
Conseil 123, 400 s.;  
(ascendant) 134;  
(définition) 163. V.  
Consentement; —  
de famille (capacité...  
délibération) 496;  
(convocation d'offi...  
ce) 529; (délibé...  
ration) 479; (délibé...  
rat., intérêt) 271;  
(mineur, époux...  
femme, autorisat...  
minorité) 508. V.  
Consentement, Nul...  
lité, Opposition; —  
judiciaire 266; (in...  
tervention) 304. V.  
Acte respectueux...  
410 s.; (preuve...  
possession d'état)...  
526; (publicité)...  
585, 551 s.; (re...  
mise préalable des...  
pièces, acte de nais...  
sance ou de notor...  
iété, de consent...  
ment, de dispense...  
de publication) 550...  
s.; (signature, refus)...  
580. V. Acte de...  
mariage.  
Cession. V. Aliment...  
— de biens. V. Au...  
torisation.  
Chambre du conseil...  
V. Autorisation de...  
justice.  
Changement d'état...  
(exécution) 790;  
(femme) 786 s. V.  
Autorisation.  
Chose jugée (opposi...  
tion nouvelle) 326.  
Clandestinité 569...  
20. V. Publicité.  
Clause pénale 84...  
88-40, 89-10, 90.  
Cohabitation 747 s.;  
(caractère) 748-50;  
(délai, effet) 461 s.;  
(nullité couverte)...  
553. V. Epoux.  
Collatérale (qualité)...  
59-90, 268 s., 415...  
s., 449, 468, 481...  
s., 515 s., 524.  
Colon. V. Empê...  
chement.  
Colonie 559. V. Pu...  
blicité, Publicité.  
Communauté (dissol...  
ution, jour à quo)...  
597; (reprises, ap...  
ports) 597.  
Commune. V. Célé...  
bration.  
Comparution person...  
nelle (mesure d'of...  
fice) 272.  
Compensation (pen...  
sion) 708.  
Compétence (domici...  
le élu) 503 s.;  
(signification) 531...  
560 s. V. Autori...  
sation de justice,  
Jugement, Officier...  
de l'état civil, Op...  
position.  
Complexité (femme...  
usure) 827.  
Compromis 808. V.  
Aliment.  
Conciliation. V. Au...  
torisat.

Domicile convena...  
ble 748 s., 753 s.  
Domicile élu 459...  
20, 289, 291 s. V.  
Compétence.  
Domicile inconnu...  
(serment) 135.  
Domicile originaire...  
365 s.  
Dommages-intérêts...  
(abandon de domici...  
le) 759 s.; (cause)...  
86 s.; (époux) 759...  
s.; (exécution) 80...  
s.; (nullité) 454;  
(nullité, époux)...  
506; (parent, en...  
fant) 550; (quoti...  
ent) 87 s.  
Donation (accepta...  
tion, mineur, pa...  
rent) 816; (inten...  
tion) 736; (révo...  
cation) 755; — con...  
tractuelle 823.  
Droit personnel 715...  
(héritier) 460, 483...  
s., 489 s.; (nul...  
lité) 935 s.  
Droit romain 9.  
Droits. V. Epoux.  
Écriture (acte de...  
mariage, nullité)...  
888. V. Acte de...  
mariage.  
Éducation (carac...  
tère) 612.  
Effet (bonno foi)...  
374; (décès) 379;  
(époux, enfant)...  
607 s.; — civil...  
414. V. Mariage...  
putatif.  
Empêchement (adul...  
tère) 249; (allian...  
ce) 245; (connu...  
bium) 14 s.; (di...  
vorce) 249 s.; (es...  
calité, différence de...  
couleur) 253 s.;  
248; (effets rétro...  
actifs) 559; (in...  
térêt) 549 s.; (mu...  
lâtre) 256. V. Pu...  
blicité.  
Disposition. V. Au...  
torisation.  
Disposition d'office...  
272, 527, 529, 448...  
861-30, 868.  
Dissentiment (pa...  
rent) 97s.; (preuve)...  
141.  
Dissolution 963;  
(preuve) 545 s. V.  
Mariage.  
Divorce 576; (abo...  
lition) 44. V. Bi...  
gamie, Empêchem...  
ent. V. Consentem...  
ent.  
Domicile (change...  
ment, notice). 177;  
(enfant, contrainte...  
jugem.) 22; (hab...  
itation, résidence)...  
364 s.; (liberté)...  
165 s.; (mineur)...  
356. V. Acte res...  
pect., Célébration...  
Exploit, Nullité...  
couverte, Publica...  
tion.  
Domicile commun...  
745 s.; (abandon...  
aliment) 757 s.;  
(abandon, revenus...  
saisie, aliments...  
domm.-int.) 757 s.;  
(action, tiers) 767;  
(caractère) 748 s...  
769; (contr. par...  
corps) 765 s.; (ré...  
intégration) 759 s.;  
(revenus, saisie...  
755 s. V. Epoux.

lité) 72 s. V. Acte...  
respect., Nullité...  
couverte.  
Esclave 16. V. Em...  
pêchement.  
État civil (indivisi...  
bilité) 240 s.  
Étranger 7, 16, 50...  
s., 746; (agent di...  
plomatique) 556;  
(compétence, opposi...  
tion) 507 s. V.  
Autorisation, Cé...  
lébration, Erreur...  
Pays étranger, Pu...  
blicité.  
Eunuque 7.  
Exception (nullité...  
couverte) 838 s.,  
955 s. V. Nullité...  
Excuse. V. Erreur...  
Jugement; — forcé...  
759 s.; (ord. du...  
juge) 765 s.  
Exploit (arrêt d'ad...  
miration, domici...  
lé, désignation) 770;  
(copie, résumé) 183...  
s.; (copie séparée...  
époux) 341, 320;  
(époux, acte disti...  
ncet) 178. V. Acte...  
respect.  
Exposés mot. 41.  
Faillite. V. Autori...  
sation. Famille (défini...  
tion) 513.  
Faux 470.  
Femme 446 s.; (ca...  
pacité) 772 s.; (ca...  
pacité de s'obliger)...  
802 s.; (mandat...  
public) 925 s.; (mar...  
chande) 925 s.; (ma...  
rriage) 775, 832;  
(obéissance) 744;  
(obligat. pers.) 809;  
(protection) 744;  
(qualité, erreur...  
mauvaise foi) 959...  
s. V. Autorisation...  
Domicile commun...  
Epoux, Obligation...  
Provision, Sépara...  
tion de biens.  
Feuille volante 411...  
s., 528.  
Fiançailles 54, 81s...  
(inexécution) 85...  
93; (promesse) 25...  
s. V. Promesses.  
Fidélité. V. Epoux.  
Filiation adultérine...  
V. Aliment; — in...  
cestueuse. V. Ali...  
ment; — légitime...  
(preuve) 416 s.; —  
naturelle (preuve)...  
414 s.; (rétroacti...  
vité) 240. V. Ali...  
ment.  
Filiatère 629.  
Fonct. pub. 23.  
Force majeure 665...  
40.  
Forme 26; (droit...  
transitoire) 59 s.;  
— chrétienne 52s.  
Fraude 594-80. V.  
Acte de mariage...  
Femme, Nullité...  
Frère. V. Aliment...  
Garant (qualité) 840.  
Garantie. V. Huis...  
sier.  
Gendre 629. V. Ali...  
ment.  
Grossesse 431, 454...  
s.; (preuve) 434 s...  
V. Ago, Dommages...  
intérêts.  
Habitation. V. Do...  
micile commun.

Héritier. V. Collatéraux, Droit personnel.  
 Historique 2.  
 Hospice (indigent) 360.  
 Huissier (garantie) 294. V. Acte respectueux.  
 Impossibilité 116, 119; (preuve) 101s.  
 Impuissance 75 s.  
 Incapacité. V. Autorisation.  
 Incestes 6, 370, 549s.  
 Indigent 350 s.  
 Indivisibilité (état civ.) 241. V. Oblig. indiv.  
 Injonction (faculté) 527.  
 Insaissabilité. V. Aliment.  
 Instance judiciaire. V. Autorisat.  
 Instruction (caractère) 612.  
 Interdiction 801; (action) 270; (décès, nullité) 468-3°; (instruction nouvelle, plus ample informé) 529; (jugement) 277; (opposition) 282 s.; (qualité, parenté) 275 s.; (sursis) 274; V. Autorisat.  
 Intérêt (caractère) 514; — né 517. V. Action.  
 Interpellation 375s.; (réponse) 567.  
 Interprétation naturelle 531.  
 Intervention (conseil judiciaire) 304; (qualité, tiers) 321.  
 Ivresse 575. V. Consentement.  
 Jour férié 40, 370.  
 Juge. V. Injonction.  
 Jugement (délai, mainlevée) 512 s.; (effet, mineur) 447; (exécution, compétence) 323; (exécution, délai) 515; (instruction nouvelle) 529; (mention) 608-4°; — par défaut (jonction) 517; (opposition, mainlevée) 516 s.  
 Legitimation (indigent) 560; (mariage putatif) 606.  
 Legitimité (preuve, décès) 416 s. V. mariage putatif.  
 Legs. V. Aliment.  
 Liberté. V. Consentement, Dom.-int., Promesse.  
 Liberté individ. 762; (arrestation, jugement) 765 s.; (habitation) 322.

Lois (ignorance) 590; (rétroactivité, changement d'état) 791; — pers. (autorisation) 804; (étranger) 50 s.; (étranger, opposition) 307 s.; (qualité, époux) 453; — réelle (autorisat. de femme) 804 s.; — révolutionnaires (forme) 39 s.; — transitoires (forme) 39 s.  
 Louage (femme) 819s.  
 Main gauche 55.  
 Mainlevée (compétence) 505 s. V. Opposition.  
 Mairie. V. Maison commune.  
 Maison commune 535 s.; (publicité, circonscription) 568 s.  
 Majorité. V. Consentement.  
 Mandat 572 s.; (action) 756. V. Acte respectueux; — général 157; (effet) 846 s.; — illimité 111; — présumé. V. Femme.  
 Marâtre 629.  
 Marchande. V. Femme.  
 Marchande publique. V. Autorisation, Femme.  
 Mari (contrainte personnelle) 768; (intéressé pers.) 812 s.; (mise en cause) 787; (qualité, nullité) 938. V. Autorisat., Domicile commun, Époux, Femme, Mandat présumé, Ménage.  
 Mariage clandestin 594-15°; — in extremis 583, 594-2°; —morganatique 53; — nouveau 965 s.; (nullité) 566; — putatif 574, 459 s.; (bonne foi, effet) 580 s.; (connaissance, séparation) 574; (définition) 580 s.; (effet, indivisibilité) 599 s.; (effet, tiers) 603 s.; (effets civils) 596s.; (enfant, légitimité) 605 s.; (donation, tiers) 604 s.  
 Marin. V. Célébration, Consentement.  
 Matière criminelle (autorisat.) 794 s.; — sommaire 513; (délai) 329.  
 Mauvaise foi. V. mariage putatif.  
 Ménage (contribution) 744; (dépense, présomption)

809.  
 Mention. V. Opposition, Production.  
 Mésealliance 56.  
 Militaire. V. Acte de mariage, Célébration, Pays étranger, Consentement, Mineur 55; (consentement) 53. V. Femme.  
 Ministère public (qualité) 452; (qualité, action directe) 518 s.; (qualité, appel) 595. V. Opposition.  
 Minorité. V. Autorisation.  
 Mois. V. Délai.  
 Mort civile 574. V. Aliment.  
 Motif. V. Opposition.  
 Moyen nouveau 860.  
 Mulâtre. V. Empêchement.  
 Nègre 577.  
 Neveu (qualité) 285.  
 Noblesse (esclave) 19 s.  
 Nom (addition) 111.  
 Notaire (mandat, qualité) 154, 160. V. Acte respect.  
 Nuit 552.  
 Nullité (âge, délai) 531 s.; (ascendants, qualité) 510 s.; (bigamie) 544; (bonne foi) 589; (caractère) 441 s.; (causes distinctes) 540; (délai, prescription) 466 s.; (écriture) 588; (effet, bonne foi, décès) 574; (exception, prescription) 503; (fait personnel) 961 s.; (inexistence) 549 s.; (intérêt) 942; (nullité absolue et radicale, ordre public, qualité) 505 s.; (parenté) 554; (qualité) 57, 191, 596 s.; (qualité, conseil de famille) 513; (simulation) 445; (vice de forme) 530 s. V. Consentement, Mariage putatif, Obligation, Officier de l'état civil, Publicité.  
 Nullité absolue (causes diverses) 530 s.; (interpellation) 567 s.; (sexe, détermination, mort civile) 572 s.  
 Nullité couverte 538-5°, 181, 594 s., 448 s., 955 s.; (âge) 524, 532 s.; (conception) 456; (consentement, er-

reur) 455 s.; (ratification tacite) 858 s.; (vice de forme, signature) 568 s. V. Consentement, Ratification.  
 Nullité d'ordre public (autorisat.) 935 s.  
 Nullité radicale 442 s.  
 Nullité relative 594-8°s., 596s., 936 s.  
 Nullité substantielle 588.  
 Obligation (cause, promesse de mariage, clause pénale) 81 s.; 84, 88s.; (créanciers, nullité) 959; (femme, capacité) 775; (femme, nullité relative) 956 s.; (nullité, délai) 955 s. V. Autorisation, Époux, Dommages-intér., Préjudice, Stipulation pour autrui.  
 Obligation indirecte (époux) 608.  
 Oblig. personnelles 608-3° s. V. Aliment.  
 Oblig. solid. (époux) 608.  
 Officier de l'ét. civ. (célébration illég., peine) 192s.; (compétence) 560, 586; (décès) 458 s.; (injonction) 327; (injonction) 297 s.; (opposition, amendement) 501 s.; (peine, opposition) 319; (qualité) 39-2°; (qualité, attribution) 567 s.; (qualité, militaire) 406 s.; (signature) 568-2° s.; (signature, caractère) 580 s.; (suppression d'acte) 429 s. V. Opposition.  
 Oncle (grand-oncle) 241. V. Parenté.  
 Opposition (allié) 286; (conseil de famille) 280; (détermination) 270; (domicile élu) 291; (dommages-intér.) 550 s.; (effets, sursis) 501 s.; (enfant nat.) 284; (étranger) 507; (forme, mention) 289 s.; (mainlevée) 272s., 501, 505s.; (mainlevée, compétence) 505; (mainlevée, délai) 509s.; (mainlevée, jugement, délai) 512s., mainlevée, rejet) 325; (mainlevée, sursis)

(effet) 840 s.  
 Présomption légale 56.  
 Prêtre 15.  
 Preuve (charge de) 535, 660; (charge de, violence) 468; (possession d'état) 526. V. Autorisation, Ratification; — contraire 838-5°; — testim. 410 s.; (cause illicite) 90-8°; (promesse de mariage) 93 s.  
 Prince 56.  
 Procès. V. Autorisat.  
 Prodigue 266. V. Acte respect., Autorisation.  
 Production d'acte (équivalent, mention) 556 s.  
 Promesse 59-10°; (caractère) 79 s.; (dommag.-intérêts) 80 s.; (effet) 258; (preuve) 95.  
 Protection (caractère) 748-5° s.  
 Protestant 58.  
 Provision 405, 724-5°; (caractère) 656; (caution) 758-4°, 740; (enfant) 740; (femme) 758 s.; (séparat. de biens) 759; — alimentaire (définit., caractère) 757 s.  
 Puberté 11 s., 431.  
 Publication 54; (affiche) 559; (agent diplomatique) 402; (colonie) 549; (délai, distance) 547; (domicile, délai, résidence) 543 s.; (domicile, étranger) 548; (droit transitoire) 59 s.; (mariage, commune) 298; (mention) 538; (nombre, dispense) 517, 541; (opposition) 556; (pays étranger) 592 s.; (qualité, officier de l'état civil) 554 s.; (qualité, réquisition) 554. V. Célébrat., Nullité couverte; — nouvelle (péremption) 342.  
 Publicité 358, 895 s.; (caractère, nullité) 550 s.; (colonie) 534; (compétence) 560 s.; (matrimoniale) 568, 555; (témoins) 556 s. V. Bonne foi, Célébration.  
 Puissance conjugale (droits, devoirs) 658 s.; — maritale (effets) 744 s.; (sup-

Table des articles du code Napoléon.

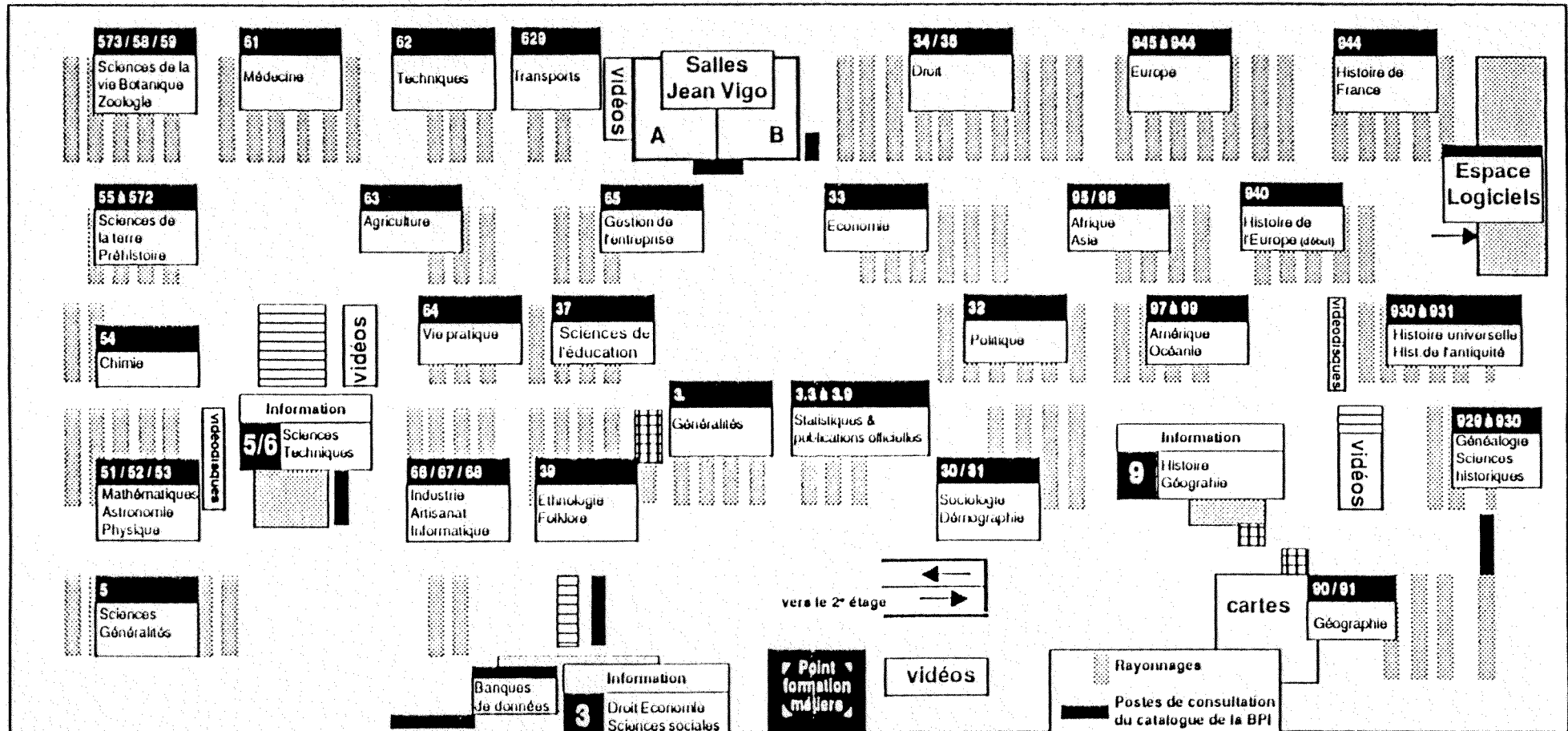
Art. 25. 201.	—145. 46 s.	—159. 122.	—174. 268 s.	—188. 517.	—203. 608.	—217. 803 s.	—501. 639 s.
—65. 353 s., 358.	—146. 53 s.	—160. 119 s.	—175. 280 s.	—189. 547.	—204. 617.	—218. 865 s.	—512. 75.
—64. 354 s., 359 s.	—147. 215 s.	—161. 224.	—176. 289 s.	—190. 518.	—205. 621 s., 653 s.	—219. 863 s.	—513. 75.
—65. 342.	—148. 96 s.	—162. 225 s.	—177. 512 s.	—191. 505 s., 514, 518, 550 s.	—206. 629 s.	—220. 927 s.	—514. 811.
—66. 295 s.	—149. 100 s., 108 s.	—163. 227s., 245 s.	—178. 512 s.	—195. 551 s.	—207. 629 s.	—221. 865.	—518. 854 s.
—67. 299, 303.	—150. 115 s.	—164. 246 s.	—179. 550 s.	—194. 410 s., 414.	—208. 673 s.	—222. 869 s.	—503. 207 s.
—68. 301 s., 356.	—151. 126 s.	—165. 264 s.	—180. 455 s.	—195. 412 s.	—209. 679 s.	—223. 846 s.	—1111. 614.
—70. 350 s.	—152. 140 s.	—166. 345.	—181. 455 s., 461 s.	—196. 526.	—210. 682 s.	—224. 875 s.	—1112. 591.
—71. 350 s.	—153. 146.	—167. 345.	—182. 473 s.	—197. 417 s.	—211. 682 s.	—225. 955 s.	—1113. 591.
—72. 350 s.	—154. 147 s.	—168. 345.	—183. 473 s.	—198. 429 s., 410.	—212. 658, 743 s.	—226. 835 s.	—1114. 601.
—73. 354 s.	—155. 102 s., 153 s., 353 s.	—169. 337.	—184. 468 s., 505 s.	—199. 453.	—213. 744.	—227. 965 s.	—1142. 801.
—74. 363 s.	—156. 192 s.	—170. 586 s.	—185. 551 s.	—200. 438.	—214. 658, 715 s.	—228. 966 s.	—1383. 814.
—75. 368 s.	—157. 192 s.	—171. 597 s.	—186. 513, 541 s.	—201. 582 s.	—215. 775 s.	—268. 738 s.	—1389. 1008.
—76. 378 s.	—158. 122.	—172. 538 s.	—187. 514 s.	—202. 582 s.	—216. 704.	—295. 252.	—1449. 245.
—144. 46 s.		—173. 260 s.				—298. 249.	—1558. 849.

1795. 7 se  
 —14 sept  
 An 5. 8 v  
 An 5. 2 n  
 —16 fruct  
 An 7. 12 fr  
 1°.  
 An 8. 8 v  
 —8 brum.  
 —23 niv.  
 —24 germ  
 An 9. 5 b  
 1°.  
 —13 fruc  
 An 10. 4 v  
 9°, 557  
 —6 germ  
 —18 prai  
 —8 ther  
 849-1°  
 —15 fruc  
 568-8°  
 An 11.  
 955-4°.  
 —9 trim.  
 —18 niv.  
 —22 niv.  
 —25 plu  
 —28 flor.  
 2° c.,  
 —12 prai  
 555 c.  
 —20 prai  
 c., 357  
 —21 pra  
 —9 ther  
 737-9°  
 —15 ther  
 275 c.  
 c., 338  
 An 12.  
 851.  
 —6 frim  
 —17 frim  
 —5 niv.  
 —20 plu  
 —28 plu  
 —4 ve  
 555-2  
 —30 ver  
 —21 ger  
 —29 get  
 —7 flor.  
 —12 frim  
 712-1°  
 —15 flo  
 —15 flo  
 —29 pra  
 —24 me  
 —29 me  
 —27 c  
 —9 ther  
 —20 ti  
 —861-7  
 —12 fru  
 —13 fru  
 An 13.  
 —12 fru  
 —14 fru  
 —21 fru  
 —26 fru  
 —21 ni  
 —5 plu  
 —12 ge  
 —14 ge  
 690 c  
 —3 fru  
 570 c  
 —14 fru  
 —1er p  
 494-  
 —19 p  
 —22 pi  
 —9 me  
 —20  
 884-  
 —26 m  
 —27 m  
 —4 the  
 —9 fru  
 —12 lu  
 185,  
 c., 3  
 —21 fru

Table chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc.

Table with multiple columns listing dates and corresponding legislative acts (lois, décrets, arrêtés) across various years and months.

RUE BEAUBOURG



Plan du 3<sup>e</sup> étage de la BPI

Centre Georges Pompidou  
Bibliothèque publique d'information

PIAZZA

**LISTE SYSTEMATIQUE DES COTES**

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE D'INFORMATION

CENTRE GEORGES POMPIDOU

**1994**

*Extrait de la*

*classe 5*

338.5	PERSPECTIVE. PREVISION
338.5(4/9)	PERSPECTIVE. PREVISION. CLASSEMENT PAR PAYS
338.6	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. <i>TECHNOPOLES</i>
338.6(4/9)	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. ETUDES PAR PAYS
338.63	THEORIE "SPACE AND LOCATION"
338.7	ECONOMIE REGIONALE. <i>ECONOMIE DES REGIONS FRANCAISES</i>
338.7(4/9)	ECONOMIE REGIONALE. ETUDES PAR PAYS
338.74	ECONOMIE RURALE
338.8	ECONOMIE URBAINE
338.8(4/9)	ECONOMIE URBAINE. ETUDES PAR PAYS
338.9	HABITAT. PROBLEME FONCIER
338.9(4/9)	HABITAT. PROBLEME FONCIER. ETUDES PAR PAYS
339	ACTIVITE ECONOMIQUE. GENERALITES. CONJONCTURE
339(4/9)	ACTIVITE ECONOMIQUE. ETUDE PAR PAYS
339.1	ECONOMIE AGRICOLE
339.1(4/9)	ECONOMIE AGRICOLE. ETUDES PAR PAYS
339.14	POLITIQUE AGRICOLE
339.3	ECONOMIE INDUSTRIELLE
339.3(4/9)	ECONOMIE INDUSTRIELLE. ETUDES PAR PAYS
339.32	MONOPOLES. OLIGOPOLES. CONCURRENCE
339.37	POLITIQUE INDUSTRIELLE. <i>FINANCEMENT DES ENTREPRISES</i>
339.372	MULTINATIONALES
339.5	PRODUCTION INDUSTRIELLE
339.52	ENERGIE
339.524	PETROLE
339.6	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS. <i>TELECOMMUNICATIONS AEROSPATIALES</i>
339.6(4/9)	TRANSPORTS. ETUDES PAR PAYS
339.7	COMMERCE ET DISTRIBUTION <i>Services</i>
339.7(4/9)	COMMERCE ET DISTRIBUTION. ETUDES PAR PAYS
339.72	ORGANISATION ET DEFENSE DES CONSOMMATEURS
339.8	CONSOMMATION DES MENAGES
339.8(4/9)	CONSOMMATION DE BIENS ET SERVICES
34(02)	JURIS CLASSEURS. JUPITER
34	DROIT. GENERALITES
34.0	INFORMATIQUE JURIDIQUE. <i>DROIT DE L'INFORMATIQUE</i>
34.1	CODES
34.1 ....	CODES
34.2	COLLECTIONS DE LOIS
34.3	JURISPRUDENCE. RECUEILS
340	INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT



340.1	PHILOSOPHIE DU DROIT
340.9	HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
340.91	DROIT ROMAIN. DROIT DE L'ANTIQUITE
340.93	ANCIEN DROIT
340.94	DROIT INTERMEDIAIRE. GENESE DU DROIT MODERNE
341	DROIT INTERNATIONAL
341.0	TEXTES ET DOCUMENTS DIPLOMATIQUES
341.0(4/9)	TEXTES ET DOCUMENTS DIPLOMATIQUES, CLASSEMENT PAR PAYS
341.1	DROIT INTERNATIONAL SOURCES
341.11	DROIT DES TRAITES
341.2	ORGANISATIONS INTERNATIONALES GENERALES
341.20	ORGANISATIONS INTERNATIONALES ANCIENNES
341.22	O.N.U., ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT, CHARTE
341.24	O.N.U., ACTIVITE
341.28	INSTITUTIONS SPECIALES DEPENDANT DE L'O.N.U.
341.29	FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX
341.3	ORGANISATIONS INTERNATIONALES REGIONALES (MOINS L'EUROPE)
341.3(5/9)	ORGANISATIONS INTERNATIONALES REGIONALES. ETUDES PAR CONTINENT
341.4	ORGANISATIONS INTERNATIONALES EUROPEENNES
341.40	CONSEIL DE L'EUROPE ET ORGANISATIONS EUROPEENNES AUTRE QUE LES C.E.
341.41	COMMUNAUTES EUROPEENNES. STRUCTURES ET ORGANES
341.43	RAPPORTS DES C.E. AVEC LES ETATS NON MEMBRES
341.44	RAPPORTS DES C.E. AVEC LES ETATS MEMBRES. DROIT COMMUNAUTAIRE
341.5	ETAT EN DROIT INTERNATIONAL DIPLOMATIE
341.55	DROITS DE L'HOMME. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
341.59	DROIT DU DEVELOPPEMENT
341.6	DOMAINE PUBLIC INTERNATIONAL DROIT DE LA MER
341.66	DROIT DE L'ENERGIE
341.68	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. POLLUTION
341.7	REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
341.72	ARBITRAGE INTERNATIONAL
341.74	JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. GENERALITES
341.75	COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE
341.76	COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
341.77	COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. AMNESTY INTERNATIONAL
341.78	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS INTERNATIONAUX
341.79	DROIT INTERNATIONAL PENAL. PIRATERIE. TERRORISME
341.8	DROIT DE LA GUERRE. GENERALITES
341.82	SECURITE INTERNATIONALE. DESARMEMENT
341.9	DROIT INTERNATIONAL PRIVE

3  
E

LISTE SYSTEMATIQUE DES COTES NOMS

341.91	NATIONALITE ET CONDITION DES ETRANGERS. CONVENTION DE GENEVE
341.93	CONFLITS DE LOIS. THEORIE GENERALE
341.94	CONFLITS DE LOIS. SOLUTIONS PARTICULIERES
341.98	CONFLIT DE JURIDICTION. EXEQUATUR
342	DROIT COMPARE
342(4/9)	DROIT, ETUDE PAR PAYS
342(575)	DROIT MUSULMAN
343	SCIENCES PENALES ET CRIMINELLES. DROIT PENAL
<del>343(4-10)</del>	<del>DROIT PENAL EUROPEEN</del>
343.1	PROCEDURE PENALE
343.2	DROIT PENAL GENERAL
343.3	DROIT PENAL SPECIAL
343.31	ATTEINTES AUX PERSONNES
343.32	ATTEINTES AUX BIENS
343.33	ATTEINTES AUX MOEURS
343.34	ATTEINTES A LA FAMILLE (ADULTERE, BIGAMIE, ABANDON D'ENFANT, RAPT DE PERSONNE)
343.35	ATTEINTES A LA CHOSE PUBLIQUE
343.39	DROIT PENAL MILITAIRE
343.39(4/9)	DROIT PENAL MILITAIRE. CLASSEMENT PAR PAYS
343.4	DROIT PENAL ECONOMIQUE
343.41	INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION PROTECTRICE DU CONSOMMATEUR. PUBLICITE MENSONGE
343.43	DROIT PENAL DES SOCIETES
343.45	DELITS EN MATIERE DE BANQUE ET DE BOURSE
343.7	POLICE ET CRIMINALISTIQUE (METHODES DE LA POLICE)
343.7(4/9)	POLICE. ETUDES PAR PAYS
343.8	PEINES ET SCIENCE PENITENTIAIRE
343.81	PEINES. PEINE DE MORT
343.83	MESURES DE SURETE
343.85	PRISONS ET REGIME PENITENTIAIRE
343.9	CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES
343.93	DELINQUANCE JUVENILE
343.94	CRIME
343.99	CRIMES ET PROCES CELEBRES
343.99(4/9)	CRIMES ET PROCES CELEBRES. ETUDES PAR PAYS
343.99(4/9) ..	CRIMINELS ET PROCES CELEBRES LISTE DES NOMS PROPRES
344	DROIT PRIVE. GENERALITES
<del>344(4-10)</del>	<del>DROIT PRIVE EUROPEEN</del>
344.2	ARBITRAGES. EXPERTISES
344.2(4/9)	ARBITRAGES. EXPERTISES. CLASSEMENT PAR PAYS
344.3	PROCEDURE CIVILE

344.4	ORGANISATION JUDICIAIRE
344.4(4/9)	ORGANISATION JUDICIAIRE. ETUDES PAR PAYS
344.5	PERSONNEL JUDICIAIRE ET OFFICIERS MINISTERIELS. <i>HUISSIERS</i>
344.51	MAGISTRATURE
344.53	AVOCATS ET AVOUES
344.56	NOTAIRES
345	DROIT CIVIL
<del>345(4-10)</del>	<del>DROIT CIVIL EUROPEEN</del>
345.1	DROIT DES PERSONNES. <i>DROIT DES ENFANTS</i>
345.14	PERSONNES PHYSIQUES (ETAT, NOM, DOMICILE, ABSENCE ...)
345.16	PERSONNES MORALES (ASSOCIATION, SYNDICAT ...). <i>LOI DE 1901</i>
345.17	INCAPACITES
345.2	FAMILLE
345.21	MARIAGE
345.23	DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS
345.25	FILIATION
345.3	REGIMES MATRIMONIAUX
345.4	SUCCESSIONS ET LIBERALITES
345.5	DROITS REELS ET PUBLICITE FONCIERE. <i>DROIT DES BIENS</i>
345.52	PROPRIETE ET COPROPRIETE IMMOBILIERES
345.55	SURETES
345.6	OBLIGATIONS. THEORIE GENERALE
345.7	CONTRATS
345.72	VENTE ET ECHANGE
345.73	LOUAGE. BAUX. <i>LOCATAIRES. LOI QUILLOT</i>
345.8	RESPONSABILITE CIVILE
<u>346</u>	<u>DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>
346.1	DROIT DE LA PROPRIETE ARTISTIQUE ET LITTERAIRE
346.3	DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
347	DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES
<u>347(4/9)</u>	<u>DROIT COMMERCIAL, CLASSEMENT PAR PAYS</u>
347.1	ORGANISATION GENERALE DU COMMERCE
347.11	COMMERCANTS. ARTISANS
347.13	FONDS DE COMMERCE. BAUX COMMERCIAUX
347.2	DROIT DES SOCIETES
347.21	REGLES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES. COMMISSAIRES..
347.22	TRANSMISSION D'ENTREPRISE
347.24	SOCIETES DE PERSONNES
347.25	SOCIETES A REGIME PARTICULIER. SOCIETES CIVILES
347.26	GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

) Droit Européen de  
Propriété Intellectuelle

) Droit Commercial  
Européen

349 (4-10) Assurances  
Droit des Transports Européens

347.28	S.A.R.L.
347.3	SOCIETES PAR ACTIONS. SOCIETES ANONYMES
347.4	EFFETS DE COMMERCE. DROIT BANCAIRE. DROIT CAMBIAIRE. CREDIT DOCUMENTAIRE
347.5	CONTRATS COMMERCIAUX
347.51	VENTE COMMERCIALE. VENTE COMMERCIALE INTERNATIONALE
347.55	INTERMEDIAIRES COMMERCIAUX. FRANCHISE
347.7	FAILLITE ET REGLEMENT JUDICIAIRE. <i>ENTREPRISES EN DIFFICULTE</i>
349	ASSURANCES ET DROIT DES TRANSPORTS
349(4/9)	ASSURANCES. DROIT DES TRANSPORTS. ETUDES PAR PAYS
← 349.0	ENTREPRISE D'ASSURANCES
349.1	ASSURANCES DE PERSONNES
349.2	ASSURANCES DE DOMMAGES
349.3	DROIT DES TRANSPORTS TERRESTRES
349.5	DROIT MARITIME. ASSURANCES MARITIMES
349.7	DROIT AERIEN. ASSURANCES AERIENNES
349.9	DROIT AEROSPATIAL
35	DROIT PUBLIC
35(4/9)	INSTITUTIONS PUBLIQUES. ETUDE PAR PAYS
350	DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES
350.1	THEORIE GENERALE DE L'ETAT
350.2	INSTITUTIONS POLITIQUES
350.2(4/9)	INSTITUTIONS POLITIQUES. ETUDES PAR PAYS
350.3	POUVOIR EXECUTIF
350.4	POUVOIR LEGISLATIF
350.5	RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS
350.6	ORGANES JURIDICTIONNELS ET CONSULTATIFS. <i>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</i>
350.7	DROIT ELECTORAL
350.8	LIBERTES PUBLIQUES. DROITS DE L'HOMME (DECLARATION UNIVERSELLE)
350.8(4/9)	LIBERTES PUBLIQUES. ETUDES PAR PAYS
350.84	CENSURE ET DROIT DE LA PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL. <i>DROIT DE L'INFORMATION</i>
351	ADMINISTRATION PUBLIQUE
351(4-10)	ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPEENNE
351.5	GESTION PUBLIQUE
352	DROIT ADMINISTRATIF
352.1	STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION. ORGANISATION ADMINISTRATIVE
352.11	ADMINISTRATION CENTRALE
352.12	ADMINISTRATION REGIONALE
352.13	ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
352.15	GROUPEMENT DE COLLECTIVITES LOCALES
352.18	ETABLISSEMENTS PUBLICS, PERSONNES ADMINISTRATIVES SPECIALES


352.2	FONCTION PUBLIQUE
352.21	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
352.3	ACTES ADMINISTRATIFS. FONCTION ADMINISTRATIVE
352.32	ACTES ADMINISTRATIFS UNILATERAUX
352.34	ACTES REGLEMENTAIRES
352.4	CONTRATS ADMINISTRATIFS. MARCHES PUBLICS
352.5	ACTION ADMINISTRATIVE
352.51	POLICE ADMINISTRATIVE
352.55	SERVICES PUBLICS. THEORIE GENERALE
352.57	SERVICES PUBLICS ADMINISTRATIFS
352.6	DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
352.63	EXPROPRIATION. REQUISITION
352.67	TRAVAUX PUBLICS
352.7	CONTROLE DE L'ADMINISTRATION. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
352.71	JUSTICE ADMINISTRATIVE
352.73	COMPETENCE ADMINISTRATIVE
352.74	PROCEDURE ADMINISTRATIVE
352.9	DROIT DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION
352.93	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
354	FINANCES PUBLIQUES. LEGISLATION FINANCIERE. DROIT FISCAL. <i>PARADIS FISCAUX</i>
354(4/9)	DROIT FISCAL. ETUDES PAR PAYS
354.1	DROIT BUDGETAIRE
354.11	INSTITUTIONS FINANCIERES. <i>COUR DES COMPTES</i>
354.3	SYSTEME FISCAL
354.31	IMPOTS DIRECTS
354.32	IMPOTS INDIRECTS
354.34	DROIT DE L'ENREGISTREMENT
354.35	FISCALITE DES PERSONNES PUBLIQUES
354.36	FISCALITE DES ENTREPRISES
354.39	FISCALITE PROPRE A UNE CATEGORIE DE CONTRIBUABLES
358	ARMEE
358(4/9)	ARMEE. ETUDE PAR PAYS
358.4	RECRUTEMENT. FORMATION. PERSONNEL
358.48	CORPS SPECIAUX. LEGION ETRANGERE. CORPS D'ELITE. MERCENAIRES
359	ABT MILITAIRE
359.4	OPERATIONS DE GUERRE
359.9	ESPIONNAGE
359.9(4/9)	ESPIONNAGE. ETUDE PAR PAYS
359.99 ....	ESPIONS CELEBRES                      LISTE DES NOMS PROPRES
36	DROIT SOCIAL ET PROFESSIONNEL

10). DROIT FISCAL  
Européen.

36(4/9)	DROIT SOCIAL ET PROFESSIONNEL ETUDES PAR PAYS
36(4-10)	DROIT SOCIAL EUROPEEN
361	DROIT DU TRAVAIL
361.1	REGLEMENTATION LEGALE DU TRAVAIL
361.3	CONTRAT DE TRAVAIL ET SALAIRE
361.36	LICENCIEMENT
361.5	DROIT DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES
361.6	DROIT SYNDICAL
361.8	REGLEMENT JURIDIQUE DES CONFLITS DU TRAVAIL
362	LEGISLATION PROFESSIONNELLE
363	SANTE PUBLIQUE
363.2	DROIT MEDICAL ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
363.3	HOPITAUX
364	SECURITE SOCIALE. PROBLEMES GENERAUX
364.5	ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA SECURITE SOCIALE
364.6	RECOURS
364.7	CONTENTIEUX
365	REGIMES DE SECURITE SOCIALE
365.3	ASSURANCES SOCIALES. PRESTATIONS FAMILIALES
365.4	ASSURANCE VIEILLESSE, RETRAITE, PENSION
365.5	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
365.6	MUTUALITE. COMPAGNONNAGE
365.7	AIDE SOCIALE. ACTION SOCIALE
365.8	CHOMAGE
365.9	MOUVEMENTS HUMANITAIRES
366	DROIT ECONOMIQUE
366(4-10)	DROIT ECONOMIQUE EUROPEEN
366.1	DROIT ECONOMIQUE GENERAL
366.2	DROIT PUBLIC ECONOMIQUE
366.4	DROIT PRIVE ECONOMIQUE
366.5	DROIT RURAL
366.9	DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL PUBLIC. <i>CNUCED 1-11</i>
37	EDUCATION. ENSEIGNEMENT. ETUDES GENERALES ET THEORIQUES.
37	PHILOSOPHIE DE L'EDUCATION
37(4/9)	EDUCATION. ENSEIGNEMENT. ETUDES PAR PAYS
37.011	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
37.011(4/9)	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT. ETUDES PAR PAYS
37.012	RECHERCHES ET ETUDES COMPARATIVES EN EDUCATION
37.013	ECONOMIE DE L'EDUCATION. ADMINISTRATION ET GESTION DE L'EDUCATION
37.014	EDUCATION ET POLITIQUE. POLITIQUE CULTURELLE

UN TEXTE  
DE LOI

UNE INFORMATION SUR...


 Centre Georges Pompidou  
Bibliothèque publique d'information
UNE  
INFORMATION  
SUR...Vous pouvez  
consulter :UN TEXTE  
DE LOI1/ Les microfiches  
ou microfilms  
du *Journal officiel*.Bureau 3  
3e étage

Pour gain de place,  
le *Journal officiel* est  
conservé au Bureau 3  
sous une forme miniaturisée,  
microfilms ou microfiches.  
Des appareils de lecture  
sont disposés à proximité  
du Bureau.

I / VOUS CHERCHEZ  
LE TEXTE D'UNE LOI  
DONT VOUS CONNAISSEZ  
LA DATE

Des photocopies peuvent  
être obtenues auprès du  
service "Reproduction de  
microfilms", situé au niveau 2  
de la bibliothèque, près de  
l'espace Public Info.

Par exemple :  
*Loi Méhaignerie - Loi régissant  
les baux d'habitation,  
du 23 décembre 1986.*

**Attention !** Les  
horaires d'ouverture de ce  
service sont moins étendus  
que ceux de la BPI :  
12h à 19h en semaine,  
10h à 12h et 13h à 18h  
samedi et dimanche.

Toutes les lois  
promulguées sont publiées  
au *Journal officiel*.  
Mais il y a un délai de quelques  
jours entre la promulgation et  
la publication effective au *J.O.*  
Vérifier la date exacte  
de parution à l'aide des  
*Tables annuelles*  
conservées au  
Bureau d'information 3.

2/ Le recueil **CODES  
ET LOIS : 3.07 COD**

Dans notre exemple,  
la loi est parue le  
24 décembre 1986  
au *Journal officiel*.

Ces volumes jaunes,  
à reliure mobile et mise à  
jour permanente,  
regroupent dans un  
classement chronologique  
les textes de loi importants  
dits « d'intérêt général »  
de 1566 à nos jours.

**3/ Les CODES DALLOZ :**  
**3.07 DAL**

Ces codes - petits volumes rouges - sont pour la plupart réédités tous les ans et présentent un index chronologique des textes législatifs en fin de volume. Au préalable, il est nécessaire d'identifier le code concernant le sujet qui vous intéresse.

Dans notre exemple : «Code des loyers et de l'habitation».

**4/ Les BROCHURES 1000 :**  
**3.61 JOF**

Un texte très général peut faire l'objet d'une brochure particulière des Journaux officiels ; la série est communément désignée sous le nom de "Brochures 1000". La liste en est conservée au Bureau 3.

Dans notre exemple : voir la brochure 1509, «Locataires et bailleurs».

**II / VOUS RECHERCHEZ LE TEXTE D'UNE LOI DONT VOUS IGNOREZ LA DATE**

**Recherchez le texte par son sujet :**

Par exemple : les conditions d'obtention d'un congé sabbatique.

**Vous pouvez consulter :**

**1/ Le recueil CODES ET LOIS :**  
**3.07 COD**

Le volume de TABLES contient un dictionnaire alphabétique sujet. Sous la rubrique «Congés non rémunérés», p. 223, on trouve la sous-rubrique «Congé sabbatique» : Code du travail, art.122-32.

**2/ Les CODES DALLOZ 3.07 DAL**

Attention, la classification juridique est parfois différente selon les ouvrages : la table alphabétique, en fin de volume du Code du travail, indique «Congé sabbatique», art.122-32, etc., Loi 84-4 du 3.1.84.

**3/ Le minitel**

Trois postes payants sont accessibles à la BPI (se munir de monnaie) :

**3617 DAL**, service d'information des éditions DALLOZ : index matière des lois

**3615 JOEL 5** : table chronologique des textes parus au *Journal officiel* depuis 1986.

**4/ Le téléphone**

Service «Questions Réponses» des Journaux officiels.  
Serveur vocal : Renseignements - choix n° 2 40 58 76 00.  
Ouverture du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30.

Pour toute information complémentaire, adressez-vous au Bureau 3 3e étage.



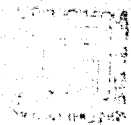
Mise à jour Exemple des  
Travaux de classeurs



## CODE PÉNAL

### Situation après incorporation du numéro 287 (5, 1995)

VOLUME 1		
Feuille de titres. — 5, 1995.	Art. R. 131-1 et R. 131-2. — 8, 1993. — fiche rose (5). — 5, 1995. — fiche rose (7). — 5, 1994.	Art. 121-6 et 121-7. — 11, 1993. — fiche jaune (1). — 5, 1995.
Plan général. — 5, 1995.	Tables de correspondance (Partie Législative). — 2, 1995.	Art. 122-1 et 122-2. — 11, 1993. — fiche jaune (1). — 2, 1995.
Index alphabétique :	Tables de correspondance (Partie Réglementaire). — 5, 1994.	Art. 122-3. — 5, 1995.
pages 1 à 36. — 5, 1995.	Circulaire générale :	Art. 122-4. — 5, 1994.
pages 37 à 66. — 5, 1995.	1 <sup>er</sup> cahier. — 2, 1994.	Art. 122-5 et 122-6. — 5, 1994.
Taux des amendes pénales : fasc. orange. — 1994.	2 <sup>e</sup> cahier. — 2, 1994.	Art. 122-7. — 5, 1994.
Fasc. Télématique. — 1993.	3 <sup>e</sup> cahier. — 2, 1994.	Art. 122-8 :
Intercalaire rouge : Textes - Nouveau Code Pénal. — 11, 1993.	4 <sup>e</sup> cahier. — 2, 1994.	Fasc. 10. — 2, 1995.
Code pénal :	5 <sup>e</sup> cahier. — 2, 1994.	Fasc. 20. — 2, 1995.
Art. 111-1 à 112-3. — 11, 1992.	Partie réglementaire. — 5, 1994.	Fasc. 30. — 2, 1995.
— fiche rose (3). — 2, 1993.	Intercalaire rouge : Partie législative. Commentaires. Nouveau Code Pénal. — 11, 1993.	Fasc. 40. — 2, 1995.
— fiche rose (5). — 11, 1993.	Nouveau Code Pénal, Partie législative, Plan. — 5, 1995.	Art. 131-1 et 131-2. — 5, 1994.
— fiche rose (7). — 2, 1993.	Art. 111-1. — 11, 1993.	Art. 131-3 à 131-9. — 5, 1994.
— fiche rose (9). — 2, 1993.	Art. 111-2 à 111-5 :	Art. 131-10 et 131-11. — 5, 1994.
— fiche rose (11). — 5, 1995.	Fasc. 10. — 2, 1994.	Art. 131-12 à 131-18. — 5, 1994.
— fiche rose (13). — 2, 1994.	— fiche jaune (1). — 5, 1995.	Art. 131-19 et 131-20. — 5, 1994.
— fiche rose (15). — 5, 1994.	Fasc. 20. — 2, 1994.	Art. 131-21. — 5, 1994.
— fiche rose (19). — 11, 1993.	Art. 112-1 à 112-4. — 5, 1994.	Art. 131-22 à 131-24. — 5, 1994.
— fiche rose (21). — 5, 1993.	— fiche jaune (1). — 5, 1995.	Art. 131-25. — 5, 1994.
— fiche rose (23). — 2, 1993.	Art. 113-1 à 113-11. — 5, 1994.	Art. 131-26. — 5, 1994.
Art. 227-1 à 227-20. — 11, 1992.	— fiche jaune (1). — 5, 1995.	— fiche jaune (1). — 2, 1995.
— fiche rose (1). — 5, 1995.	Art. 121-1. — 5, 1994.	Art. 131-27 à 131-29. — 5, 1994.
— fiche rose (3). — 5, 1995.	Art. 121-2. — 2, 1994.	Art. 131-30. — 5, 1994.
— fiche rose (7). — 2, 1993.	Art. 121-3. — 5, 1995.	Art. 131-31 et 131-32. — 5, 1995.
— fiche rose (9). — 2, 1993.	Art. 121-4 et 121-5. — 8, 1994.	Art. 131-33 et 131-34. — 2, 1994.
— fiche rose (11). — 5, 1994.	— fiche jaune (1). — 2, 1995.	Art. 131-35. — 5, 1995.
— fiche rose (13). — 11, 1993.		Art. 131-36. — 5, 1994.
— fiche rose (15). — 11, 1993.		Art. 131-37 à 131-49 :
— fiche rose (17). — 5, 1995.		Fasc. 10. — 2, 1994.
— fiche rose (19). — 2, 1993.		
— fiche rose (21). — 2, 1993.		
— fiche rose (23). — 11, 1993.		
— fiche rose (24). — 11, 1994.		



Mise à jour Exemple des Juris-classeurs

# CODE PÉNAL

## Sommaire du numéro 287 (5, 1995)

Deux chemises cartonnées sont jointes à cet envoi afin d'y conserver les éléments précédemment mis à part et d'y ajouter ceux de cette mise au courant (Cf. encadrés du sommaire).

**Nouvelle répartition des fascicules entre les volumes**

Volume 1 : Feuille de titres, Plan général, Index alphabétique, Taux des amendes pénales, Fasc. Télématique, Intercalaire rouge : Textes — Nouveau Code Pénal et Fasc. Art. 111-1 à 112-3 à Fasc. Art. 131-37 à 131-49, Fasc. 20.

Volume 2 : Feuille de titres, Fasc. Art. 132-1 à 132-7, Fasc. 10 à Fasc. Art. 323-1 à 323-7.

Volume 3 : Feuille de titres, Fasc. Art. 410-1 à Fasc. Art. 68 (abrogé) — 69.

Volume 4 : Feuille de titres, Fasc. Art. 70 à 103, Textes à Fasc. App. art. 283 à 294, Fasc. 18.

Volume 5 : Feuille de titres, Fasc. Art. 305 à 308-1 à Fasc. 2° App. art. 405.

Volume 6 : Feuille de titres, Fasc. Art. 406 à Fasc. Art. D-1 à D-15.

	Nombre de pages
Sommaire .....	8
Situation .....	8

### VOLUME 1

**Nouvelle répartition du volume 1**

Feuille de titres, Plan général, Index alphabétique, Taux des amendes pénales, Fasc. Télématique, Intercalaire rouge : Textes — Nouveau Code Pénal, et Fasc. Code pénal, Art. 111-1 à 112-3 à Fasc. Art. 131-37 à 131-49, Fasc. 20.

#### FASCICULE BLANC

Feuille de titres du volume 1 .....	6
Plan général .....	20

Placez les deux fascicules ci-dessus, cotés 5, 1995, en tête du volume 1. Ils remplacent ceux de l'édition précédente.

Supprimez les fascicules « Index alphabétique, p. 1 à 32 et p. 33 à 64 »

#### FASCICULE JAUNE

Index alphabétique, p. 1 à 36 .....	36
— p. 37 à 66 .....	30

Placez les deux fascicules ci-dessus, cotés 5, 1995, à la suite du fascicule « Plan générale ».

**CONSULTATION DES CD ROM**

4ème trimestre 1994

SCD / Université Lyon 3

<b>TITRE</b>	<b>DUREE TOTALE CONNEXION (h, mns, s)</b>	<b>NOMBRE D'APPELS</b>	<b>DUREE MOYENNE DES APPELS (mns, s)</b>	<b>POURCENTAGE DE LA DUREE TOTALE</b>	<b>POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'APPELS</b>
ABI INFORM	14 : 54 : 37	210	04 : 16	2.629	6.274
BN OPALE	100 : 35 : 45	517	11 : 40	17.735	15.447
CONSEIL D'ETAT	22 : 47 : 09	306	04 : 28	4.017	9.143
FRANCIS	162 : 07 : 55	279	34 : 52	28.583	8.336
LAMY FISCAL	19 : 12 : 17	187	06 : 10	3.386	5.587
LAMY SOCIAL	29 : 35 : 25	181	09 : 49	5.217	5.408
LEXILASER CASSATION	125 : 07 : 33	614	12 : 14	22.059	18.345
LOIS ET REGLEMENTS	73 : 15 : 05	685	06 : 25	12.914	20.466
SIGLE	1 : 01 : 38	36	01 : 43	0.181	1.076
URBADISC	10 : 21 : 13	111	05 : 36	1.825	3.316
ZYZOMYS	7 : 59 : 07	207	02 : 19	1.408	6,185
<b>TOTAL</b>	<b>567 : 13 : 26</b>	<b>3 347</b>	<b>10 : 10</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

L  
x  
2  
E

CONTRAT N° 95-202

ENTRE :            **LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE D'INFORMATION**

Etablissement Public à caractère administratif  
créé par décret n° 76.82 du 27 janvier 1976

sis

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE  
GEORGES POMPIDOU  
75197 PARIS CEDEX 04

représentée par : son Directeur  
**Mme Martine BLANC-MONTMAYEUR**

ci-après dénommée : " B.P.I. "

ET :

**ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE D'INFORMATION**  
**75197 PARIS CEDEX 04**

représentées par son Secrétaire Général

ci-après dénommées "contractant"

OBJET : Classement de Mises à jour

Montant Maximum : ..... HT

IMPUTATION BUDGETAIRE : 628-280

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

La B.P.I. confie au contractant le soin d'effectuer le classement des mises à jour périodiques des ses collections

**ARTICLE 2 : MODALITES DES PRESTATIONS**

Les ouvrages concernés sont traités dans les locaux de la B.P.I., une fois par semaine, le mardi.

Le contractant a désigné M. [ ] membre de son personnel, pour effectuer les prestations. Si des mises à jour commandées par la B.P.I. ne sont pas disponibles, en cas de pages manquantes, le contractant procède au réassortiment dans les meilleurs délais.

En cas d'absence prolongée ou définitive du salarié qu'il a désigné, le contractant propose son remplacement à la B.P.I.

Le personnel du contractant, chargé d'effectuer les prestations, demeure placé sous son autorité et sa responsabilité en qualité d'employeur. Toutefois, le ou les préposés du contractant doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la B.P.I. et du CNAC-GP applicables à l'ensemble des personnes séjournant dans le bâtiment (règles de sécurité, interdiction de fumer, notamment ...).

La B.P.I. s'engage à faciliter l'accès à ses locaux par le personnel du contractant chargé d'effectuer les prestations aux heures d'ouverture de ses bureaux, le mardi de 8 h 45 à 19 h..

**ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent contrat est conclu du 1er juillet au 31 décembre 1995.

#### ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

##### a) prix

Le montant des prestations du contractant est calculé par rapport à un prix horaire unitaire

de : ..... F.H.T

auquel sera ajouté la TVA au taux légal en vigueur.

Le maximum en quantité des prestations du contractant ne peut dépasser : .....

140 heures, soit en valeur : .....

Toute modification du volume maximum des prestations du contractant, notamment par l'ajout d'un nouvel ouvrage bénéficiant des mises à jour ou par une nouvelle périodicité de celles-ci est soumise à l'accord préalable de la B.P.I. par voie d'avenant.

Les prix du contrat sont fermes, ni révisables ou actualisables. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les dépenses afférentes à l'exécution des prestations telles que, notamment, frais de déplacement, de restauration ou de séjour.

##### b) Règlement

Le règlement du contractant est effectué après service fait au fur et à mesure des prestations sur présentation de factures, par virement au compte ouvert à son nom (RIB annexé au contrat). Le délai de mandatement est de 35 jours.

Le comptable assignataire chargé des paiements est  
Madame l'Agent comptable de la B.P.I.

#### ARTICLE 5 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS / RESILIATION

La B.P.I. peut décider l'arrêt de l'exécution des prestations. La décision d'arrêter les prestations entraîne la résiliation du contrat.

La décision de résiliation qui appartient à la B.P.I. est notifiée au contractant par lettre recommandée avec AR. Elle prend effet dans un délai de 30 jours civils à compter de sa notification.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Ne seront dus que les versements correspondant aux prestations réalisées à la date de résiliation.

**ARTICLE 6 : GARANTIES**

Le contractant a souscrit ou s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière de dommages corporels causés aux tiers, de dommages matériels et immatériels causés aux biens faisant l'objet des prestations du présent marché ou des autres biens appartenant à la B.P.I. ou au CNAC-GP.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui ne pourrait être résolu à l'amiable, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Paris, le

Pour le contractant,

A Paris, le

Le Directeur de la B.P.I.,  
Martine BLANC-MONTMAYEUR

# CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

## ARTICLE 1. MISE A DISPOSITION - DUREE

La mise à disposition est conclue pour une période ne pouvant pas excéder 1 an durant laquelle sont livrés :

- le ou les CD-ROM commandé(s) avec le(s) logiciel(s) d'accès
- une mise à jour par CD-ROM
- un manuel d'utilisateur
- une demi journée de formation effectuée au siège de Kompass France.

## ARTICLE 2. RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période permettant la livraison de 2 mises à jour du ou des CD-ROM commandé(s).

Cette mise à disposition peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé réception un mois avant la première mise à jour à renouveler.

## ARTICLE 3. MATERIEL D'UTILISATION-CONFIGURATION REQUISE

- Micro-ordinateur de type IBM-PC XT ou AT ou compatible.
- Système d'exploitation MS-DOS version 3.2 et suivantes.
- Lecteur de CD-ROM compatible ISO 9660.
- Ecran monochrome ou écran couleur (carte CGA, EGA ou VGA).
- Disque dur (2 mégas pour Kompass).
- Mémoire centrale de 640 KO.

## ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la facture est exigible à la date de règlement précisée sur le bon de commande. Un escompte de 2% est autorisé lorsque le chèque est établi à l'ordre de Kompass France à la signature du bon de commande.

## ARTICLE 5. CONDITIONS DE GARANTIE

Tout défaut de fabrication constaté devra être signalé à KOMPASS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de livraison. Après vérification des conditions d'utilisation conformes à la description définie au point 3, KOMPASS FRANCE s'engage à remplacer le disque défectueux.

## ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Le(s) CD-ROM commandé(s) ne constitue qu'un moyen d'aide à la recherche d'informations, l'entière responsabilité de cette dernière étant supportée par le client.

Il est en effet seul responsable des questions formulées, des conséquences qu'il entend en tirer, ainsi que de l'utilisation des résultats obtenus.

KOMPASS FRANCE s'engage à apporter tout le soin et toutes les précautions d'usage dans la collecte et la mise à jour des informations contenues et délivrées sur le(s) CD-ROM commandé(s).

Toutefois KOMPASS FRANCE ne peut être tenue responsable d'omissions, d'inexactitudes ou d'erreurs éventuelles ni des conséquences que ces omissions, inexactitudes ou erreurs éventuelles pourraient avoir pour le client.

Le client reconnaît avoir reçu toute information utile pour exploiter, dans les meilleures conditions, les données faisant l'objet de la présente mise à disposition, la responsabilité de KOMPASS FRANCE se limitant au fonctionnement du système d'exploitation conforme à la documentation remise.

KOMPASS FRANCE dégage toute responsabilité pouvant affecter le bon fonctionnement du ou des CD-ROM commandé(s), dans l'hypothèse d'incidents ayant pour origine :

- Un cas de force majeure,
- Le non respect des conditions d'utilisation (voir article 7).

## ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION

La présente mise à disposition est conclue pour une utilisation exclusivement destinée à l'usage interne du client et pour ses besoins propres. En conséquence le client reconnaît à KOMPASS FRANCE l'entière propriété de ou des disque(s) et logiciel(s) fournis. Il est interdit, en particulier, au client, de reproduire, de diffuser ou de céder tout ou partie des données du disque et des logiciels, en sa possession au bénéfice d'un tiers de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et ce, quelque soit ses rapports avec le tiers. Le client déclare avoir été préalablement prévenu que les fichiers contiennent des adresses témoins pour le contrôle de leur utilisation. Toute violation constatée aura pour conséquences :

-A- La rupture immédiate et de plein droit de la mise à disposition, à dater de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé réception envoyée par KOMPASS FRANCE au client fautif.

-B- La restitution immédiate à KOMPASS FRANCE de la dernière édition du ou des CD-ROM et leurs logiciels en possession du client et du tiers fautif, à peine d'une astreinte de 1000 F par jour de retard.

-C- L'engagement de la responsabilité du client au titre des Articles 425 et suivants du code pénal.

-D- Le paiement d'une indemnité au moins égale à 5 fois le montant H.T. de la commande, Kompass France se réserve la possibilité de formuler une demande de dommages et intérêts supplémentaires en raison du préjudice subi.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs, ainsi que les tiers appelés à intervenir sur ses sites respectent les obligations ci-dessus.

## ARTICLE 8. DECLARATION A LA C.N.I.L.

Le cédant indique que le fichier KOMPASS FRANCE et conformément à la délibération N°181325 du 6 avril 1988, a fait auprès de la C.N.I.L., la déclaration complémentaire à la déclaration initiale effectuée le 23 décembre 1981.

Le client déclare être lui-même informé et tenir informés les utilisateurs du fichier, des obligations édictées aux détenteurs de fichiers, par la loi du 6 janvier 1978 et les délibérations de la C.N.I.L.

## ARTICLE 9. RUPTURE DE LA MISE A DISPOSITION

Toute inexécution ou violation par le client de l'une des obligations décrites ci-dessus, entraînera sans délai la rupture de plein droit de la présente mise à disposition, qui sera constatée par lettre recommandée avec accusé réception.

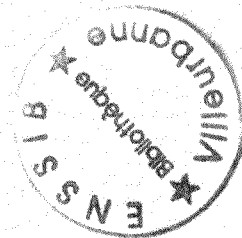
Cette rupture interviendra plus particulièrement dans les cas suivants :

- Non respect en tout ou partie des conditions de paiement (Article 4).
- Non respect des conditions d'utilisation (Article 7).

La rupture de la mise à disposition ne remet pas en cause les sommes versées à Kompass France.

## ARTICLE 10. LITIGES

De convention expresse, la présente mise à disposition sera régie par le droit français. Tout litige susceptible de survenir à propos de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente mise à disposition sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.





## LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES SPECIALISEES EN DOCUMENTATION JURIDIQUE

*Juriconnexion* est un club d'utilisateurs de banques de données juridiques, créée sous forme d'association en 1988. Ses activités s'articulent autour de deux pôles : informer ses adhérents sur l'évolution des produits ; organiser des rencontres avec les producteurs, serveurs, distributeurs et fournisseurs de matériel. A titre d'exemple, une journée d'étude sur le thème des CD-roms juridiques a eu lieu le 6 avril 1995 et a réuni 130 participants à la bibliothèque Cujas, CADIST en sciences juridiques.

De son côté, depuis 1970, l'*Association pour le développement de l'informatique juridique* (ADIJ) organise des groupes de travail, des manifestations et mène des actions de sensibilisation et de formation en matière de documentation juridique.

### ADRESSES :

#### **Juriconnexion :**

2, rue Cujas

75005 Paris

Tél : (1) 43 25 59 78

Fax : (1) 46 33 82 61

#### **ADIJ :**

3, rue de Choiseul

75002 Paris

Tél : (1) 47 03 42 85

Fax : (1) 47 03 42 85

## OUVRAGES DE REFERENCES POUR L'ACQUISITION DES CD-ROM JURIDIQUES

Plusieurs annuaires peuvent être recommandés à l'acquéreur de CD-ROM juridiques même s'il est bon de rappeler qu'aujourd'hui, pour le droit français, aucun répertoire n'est exhaustif.

Annuaire du CD-rom : les titres français classé par thème. Paris : A jour, 1994.

The CD-rom directory 95 (international) : with multimedia CDs. Londres : TFPL Publishing, 1994.

CD-roms in print 1994 : an international guide. London : Meckler, 1994.

Gale Directory of databases. Detroit : Mecklermedia, Gale, 1995. 2 Vol.

Par ailleurs, il y a lieu de recourir aux périodiques, aux catalogues d'éditeurs et aussi de récupérer de la documentation pendant les salons spécialisés.

univ. de la Sorbonne  
Paris 1

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



8049566